



**AFFAIRES INSTITUTIONNELLES EUROPEENNES ET
TRANSFRONTALIERES
DIRECTION DES ASSEMBLEES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

N° DAAJ/2020/497

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales permet au Président du Département de procéder à l'attribution des subventions aux associations pendant la période d'urgence sanitaire.

Avec 20 à 22 000 associations, de toutes tailles et près de 280 000 bénévoles engagés dans tous les domaines de la vie civique : éducation, culture, social, logement, inclusion, santé, environnement, défense des droits, loisirs... le Bas-Rhin dispose de relais efficaces pour continuer à tisser les solidarités locales en période de crise.

C'est pourquoi le Département souhaite préserver et défendre la continuité de leur action sur l'ensemble du territoire.

Le présent arrêté donne la liste de l'ensemble des associations bénéficiant d'une subvention du Département du Bas-Rhin conformément aux règlements en vigueur et les montants inscrits tels qu'ils ont été validés par les Présidents de commissions. Les conventions à intervenir figurent en annexe.

Cette décision représente un engagement de plus de 2,6 Millions d'euros immédiatement mobilisés en faveur des associations bas-rhinoises.

* * * *

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

VU l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1 III,

CONSIDERANT que des demandes de subventions ont été formées par plusieurs associations dans des domaines de compétences du Département et correspondant à des politiques

d'intervention du Département du Bas-Rhin, soit en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'insertion sociale et professionnelle, d'accompagnement social, d'accès à l'habitat des ménages défavorisés, de soutien à la culture, à la pratique sportive et aux activités éducatives,

CONSIDERANT que ces demandes ont recueilli l'avis favorable des présidents des commissions internes du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 susvisée donne compétence au Président du Conseil Départemental notamment pour attribuer des subventions aux associations,

CONSIDERANT l'intérêt d'attribuer les subventions demandées sans délai, pour soutenir le monde associatif éprouvé par la crise sanitaire et ne pas compromettre les actions menées par ces associations,

SUR proposition de Mme la Directrice Générale des Services du Département du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Sont attribuées aux associations énumérées dans les tableaux joints en annexe les subventions figurant dans ces tableaux.

Article 2 : Les conventions afférentes auxdites subventions sont également jointes en annexe.

Article 3 : Les modalités de versement sont celles prévues par le règlement financier du Département, sauf si la convention financière correspondant à la subvention prévoit des modalités spécifiques.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services du Département du Bas-Rhin et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Bulletin départemental d'information et transmis au contrôle de légalité.

Fait à STRASBOURG, le 14 mai 2020

LE PRESIDENT

#signature#

Frédéric BIERRY

Sommaire des subventions aux associations Arrêté n° 497

Enfance, famille et éducation

Code lecture stratégique	Mode d'action	Titre
44020	Soutien aux activités socio-éducatives	Soutien aux actions éducatives
62510	Création et diffusion culturelles	Diffusion culturelle portée départementale
62510	Création et diffusion culturelles	Diffusion culturelle festival d'envergure
62510	Création et diffusion culturelles	Diffusion culturelle portée locale
62520	Enseignement et transmission artistiques	Education artistique portée locale
65010	Soutien à la pratique sportive	Acquisition de matériel pour les sportifs en situation de handicap
65010	Soutien à la pratique sportive	Aide à la licence et à la valorisation du bénévolat
65010	Soutien à la pratique sportive	Soutien à l'acquisition de matériel sportif associations sportives
65010	Soutien à la pratique sportive	Soutien aux clubs passerelles
65010	Soutien à la pratique sportive	Soutien aux clubs proposant un projet d'intérêt territorial
65030	Sports de nature (PDESI)	Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin

Autonomie de la personne et silver économie

Code lecture stratégique	Mode d'action	Titre
23040	Conférence des financeurs	Conférence des financeurs - Associations Aide aux aidants
23040	Conférence des financeurs	Conférence des financeurs - Associations Prévention

Emploi, insertion et logement

Code lecture stratégique	Mode d'action	Titre
31020	Insertion sociale	Inclusion sociale - Epicerie sociale
31020	Insertion sociale	Inclusion sociale - Actions spécifiques
31020	Insertion sociale	Inclusion sociale - Actions spécifiques - Ateliers passerelles

31020	Insertion sociale	Inclusion sociale - Accompagnement social
31030	Insertion professionnelle	Subventions associations Insertion Passage et Jardins Montagne Verte
31030	Insertion professionnelle	Partenariat renforcé avec la Maison de l'Emploi
33020	Habitat en faveur des ménages défavorisés	SDAGV Subvention fonctionnement AVA Habitat et nomadisme
33020	Habitat en faveur des ménages défavorisés	PDALHPD Subvention famille très défavorisée AVA Habitat et nomadisme
33020	Habitat en faveur des ménages défavorisés	SDAGV médiation AVA Habitat et nomadisme et ARSEA
33020	Habitat en faveur des ménages défavorisés	PDALHPD - Habitat et Logement - Partenariat Bureau Accès au Logement

Finances et affaires générales

Code lecture stratégique	Mode d'action	Titre
00000	Administration générale	Radios associatives

2020L000158 Soutien aux actions éducatives, associatives et de prévention - année 2020**DEPARTEMENT 67****2020L000158 Soutien aux actions éducatives, associatives et de prévention - année 2020****J350 Service Jeunesse et Vie Associative**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ALSACE MOUVEMENT ASSOCIATIF 1A PLACE DES ORPHELINS 67000 STRASBOURG	2020D002104 soutien aux actions 2020			12 000,00	43025	6574 33
ALT ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE 11 RUE LOUIS APFFEL 67000 STRASBOURG	2020D001723 aide au fonctionnement de l'équipe mobile Ecoute Jeunes au titre de l'année 2020	189 427,00		8 000,00	14710	6574 33
AMSED 17 RUE DE BOSTON 67000 STRASBOURG	2020D001583 aide au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2020			7 000,00	43233	6574 33
ASSOCIATION RESEAU EXPRESS JEUNES 1A PLACE DES ORPHELINS 67000 STRASBOURG	2020D001582 aide au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2020			5 000,00	43233	6574 33
ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE GRAND EST 16 RUE LEICESTER 67000 STRASBOURG	2020D001724 aide au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2020			6 000,00	14977	6574 28
FDCSC BAS-RHIN 1 A PLACE DES ORPHELINS 67000 STRASBOURG	2020D001572 aide au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2020			6 500,00	30475	6574 33

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
FEDERAT MAISONS JEUNES CULTURE ALSACE 8 RUE DU MAIRE NUSS 67118 GEISPOLSHHEIM	2020D001735 aide au fonctionnement de votre association au titre de l'exercice 2020			100 000,00	30475	6574 33
MOUVEMENT RURAL DE LA JEUNESSE CHRETIENNE MRJC 27 RUE DES JUIFS 67000 STRASBOURG	2020D001571 aide au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2020			1 000,00	21102	6574 33
	Total lot : 2020L000158 DEPARTEMENT 67	189 427,00		145 500,00		

Territoire Eurométropole

2020L000158 Soutien aux actions éducatives, associatives
et de prévention - année 2020J350 Service Jeunesse et Vie
Associative

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
AFEV ASSOC FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE 26 BIS RUE DU CHATEAU LANDON 75010 PARIS	2020D001581 accompagnement scolaire individualisé en faveur de collégiens			2 000,00	43232	6574 33
ASSOCIATION ARACHNIMA ART ET ECHANGES 33 RUE DE LA COURSE 67000 STRASBOURG	2020D001576 soutien au projet d'animations 2020			9 000,00	43232	6574 33
ASSOCIATION DEPT LES FRANCAS DU BAS RHIN 280 ROUTE DE SCHIRMECK 67200 STRASBOURG	2020D001577 soutien au projet Graine de Philo 2020			1 500,00	43232	6574 33
CENTRE CULTUREL SOCIAL ROTTERDAM 42 RUE D YPRES 67000 STRASBOURG	2020D001570 aide au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2020			5 000,00	21102	6574 33
CENTRE LOISIRS ET DE LA JEUNES DE LA POLICE NATIO 74 CHEMIN DU SCHULZENFELD 67100 STRASBOURG	2020D001580 aide au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2020			8 200,00	43232	6574 33
FED DES OEUVRES LAÏQUES DU BAS RHIN LIGUE DE L ENS 15 RUE DE L INDUSTRIE 67412 ILLKIRCH CEDEX	2020D001725 aide au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2020			13 000,00	34014	6574 28
	Total lot : 2020L000158 Territoire Eurométropole			38 700,00		

Territoire Ouest

**2020L000158 Soutien aux actions éducatives, associatives
et de prévention - année 2020****J350 Service Jeunesse et Vie
Associative**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ASSOCIATION RESEAU ANIMATION JEUNES MONSWILLER COUR DE LA MAIRIE 67700 MONSWILLER	2020D001569 aide au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2020			8 200,00	21102	6574 33
	Total lot : 2020L000158 Territoire Ouest			8 200,00		

Territoire Sud

**2020L000158 Soutien aux actions éducatives, associatives
et de prévention - année 2020****J350 Service Jeunesse et Vie
Associative**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
MJC BAREMBACH ROUTE DE STEINBACH 67130 BAREMBACH	2020D001568 aide au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2020			2 000,00	21102	6574 33
	Total lot : 2020L000158 Territoire Sud			2 000,00		

J350 Service Jeunesse et Vie Associative**2020L000158 Soutien aux actions éducatives, associatives et de prévention - année 2020**

Imputation	Montant proposé
6574	194 400,00
Total lot :	194 400,00



Convention financière 2020

Dossier 2020D1735

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ,
ci-après dénommé « le Département » ,

Et

L'association « Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture » (FDMJC) du Bas-Rhin, ayant son siège social 8 rue du Maire François Nuss à Geispolsheim, représentée par Monsieur Thierry BOS son Président en exercice,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin et l'association ont conclu un contrat d'objectifs pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021. Dans ce cadre, et pour l'année 2020, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter en 2020 une subvention de fonctionnement au bénéficiaire, mettant en œuvre des actions en faveur de la jeunesse, figurant dans une convention d'objectifs en cours.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2020.

Article 3 - Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à 100 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière

Les modalités de versement de l'aide financière du Département sont les suivantes :

- une avance de 70 % du montant prévu pour l'année 2020 sera versée dès réception de la présente convention signée,
- le solde de 30 % au titre des engagements spécifiques en faveur des jeunes, sous réserve que les objectifs négociés entre le Département et le bénéficiaire aient fait l'objet d'une évaluation l'année précédente, attestant de leur réalisation, dans le cadre d'un dialogue de gestion.

Article 5 - Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.2 Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 9 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les règles du règlement financier départemental s'appliquent.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

**Pour l'Association,
Le Président**

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental**

Thierry BOS

Frédéric BIERRY

2020L000199 PROJET DIFFUSION PORTEE DEPARTEMENTALE ASSOCIATION**DEPARTEMENT 67****2020L000199 PROJET DIFFUSION PORTEE
DEPARTEMENTALE ASSOCIATION****K210 Secteur de l'action et de
l'ingénierie culturelle**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ASSOCIATION KOREMOS 7 RUE D'OVERLIN 67000 STRASBOURG	2020D000127 création et la diffusion du spectacle musical Ayni, un voyage au fil des rencontres			1 000,00	21043	6574 311
	Total lot : 2020L000199 DEPARTEMENT 67			1 000,00		

K210 Secteur de l'action et de l'ingénierie culturelle**2020L000199 PROJET DIFFUSION PORTEE DEPARTEMENTALE ASSOCIATION**

Imputation	Montant proposé
6574	1 000,00
Total lot :	1 000,00

2020L000198 FESTIVAL D'ENVERGURE - ASSOCIATION

Territoire Ouest

2020L000198 FESTIVAL D'ENVERGURE - ASSOCIATIONK210 Secteur de l'action et de
l'ingénierie culturelle

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ESPACE ROHAN PLACE DU GAL DE GAULLE 67701 SAVERNE CEDEX	2020D000309 organisation de l'édition 2020 du festival Mon Mouton est un Lion			25 500,00	30311	6574 311
	Total lot : 2020L000198 Territoire Ouest			25 500,00		

K210 Secteur de l'action et de l'ingénierie culturelle**2020L000198 FESTIVAL D'ENVERGURE - ASSOCIATION**

Imputation	Montant proposé
6574	25 500,00
Total lot :	25 500,00

Convention financière 2020

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Espace Rohan, Relais culturel de Saverne, représentée par sa Présidente, Madame Danielle ARCHEN

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière au Relais Culturel pour la réalisation des actions que le Relais Culturel s'engage à réaliser dans le cadre du festival Mon Mouton est un Lion.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser ce programme d'actions.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde des subventions ou les éventuels reversements des indus.

2.2 Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2020 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde des subventions sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 25 500 € (vingt-cinq mille cinq cent euros) pour la réalisation des actions du Relais Culturel dans le cadre du festival Mon Mouton est un Lion.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée à réception du présent document signé.

Article 5 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions précisé à l'article 1^{er} ;
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'actions ;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire des subventions, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Danielle ARCHEN

2020L000196 PROJETS DIFFUSION CULTURELLE PORTEE LOCALE ASSOCIATIONS

Territoire Eurométropole

**2020L000196 PROJETS DIFFUSION CULTURELLE
PORTEE LOCALE ASSOCIATIONS**K210 Secteur de l'action et de
l'ingénierie culturelle

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
COLLECTIF OFF 61 RUE DES PETITES FERMES 67200 STRASBOURG	2020D000189 organisation de l'édition 2020 du festival Giboul'Off			2 500,00	34043	6574 311
LES ENSEMBLES 2.2 1 A PLACE DES ORPHELINS 67000 STRASBOURG	2020D002122 réalisation des activités musicales du collectif de musiciens			2 500,00	34043	6574 311
	Total lot : 2020L000196 Territoire Eurométropole			5 000,00		

Territoire Sud

2020L000196 PROJETS DIFFUSION CULTURELLE
PORTEE LOCALE ASSOCIATIONSK210 Secteur de l'action et de
l'ingénierie culturelle

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ASSOCIATION CULTURELLE ESPACE ATHIC 4 RUE ATHIC 67212 OBERNAI CEDEX	2020D000260 organisation de l'édition 2020 du festival Pisteurs d'Etoiles			14 900,00	34043	6574 311
ASSOCIATION MARCKODROM 8 RUE VICTOR HUGO 67390 MARCKOLSHEIM	2020D000038 organisation de l'édition 2020 du festival Marckolswing			1 700,00	34043	6574 311
	Total lot : 2020L000196 Territoire Sud			16 600,00		

K210 Secteur de l'action et de l'ingénierie culturelle**2020L000196 PROJETS DIFFUSION CULTURELLE PORTEE LOCALE ASSOCIATIONS**

Imputation	Montant proposé
6574	21 600,00
Total lot :	21 600,00

Convention financière 2020

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association « Espace Athic », Relais culturel d'Obernai, représentée par son Président, M. Rémi JURION LAPORTE

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière au Relais Culturel pour la réalisation des actions que le Relais Culturel s'engage à réaliser dans le cadre du festival Pisteurs d'Etoiles.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser ce programme d'actions.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde des subventions ou les éventuels reversements des indus.

2.2 Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2020 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde des subventions sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 14 900 € (quatorze mille neuf cent euros) pour la réalisation des actions du Relais Culturel dans le cadre du festival Pisteurs d'Etoiles.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective des opérations.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée à réception du présent document signé.

Article 5 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions précisé à l'article 1^{er} ;
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'actions ;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire des subventions, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Frédéric BIERRY

Rémi JURION LAPORTE

2020L000197 PROJETS EDUCATION ARTISTIQUE PORTEE LOCALE ASSOCIATIONS

Territoire Eurométropole

**2020L000197 PROJETS EDUCATION ARTISTIQUE
PORTEE LOCALE ASSOCIATIONS****K210 Secteur de l'action et de
l'ingénierie culturelle**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ASSOCIATION DES SOCIETES CHORALES D'ALSACE 10 RUE DU MANEGE 68100 MULHOUSE	2020D000116 organisation de l'édition 2020 du Festival de chant scolaire de Strasbourg			500,00	36916	6574 311
	Total lot : 2020L000197 Territoire Eurométropole			500,00		

Territoire Ouest

2020L000197 PROJETS EDUCATION ARTISTIQUE
PORTEE LOCALE ASSOCIATIONSK210 Secteur de l'action et de
l'ingénierie culturelle

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
COMITE DES FETES DE LA VILLE DE SAVERNE MAIRIE 67403 SAVERNE	2020D001095 création du spectacle Les secrets de la Licorne			1 300,00	36916	6574 311
	Total lot : 2020L000197 Territoire Ouest			1 300,00		

K210 Secteur de l'action et de l'ingénierie culturelle**2020L000197 PROJETS EDUCATION ARTISTIQUE PORTEE LOCALE ASSOCIATIONS**

Imputation	Montant proposé
6574	1 800,00
Total lot :	1 800,00

2020L000177 Acquisition de matériel pour les sportifs en situation de handicap

Territoire Eurométropole

2020L000177 Acquisition de matériel pour les sportifs en situation de handicap**J360 Service du Sport**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
COMITE DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN DE TENNIS 4 RUE JEAN MENDELIN 67035 STRASBOURG CEDEX 2	2020D001876 achat de 3 fauteuils de sports, de balles sonores, de balles Omnikin, de matériel (raquettes, Cibles, set de marquage, bandes) destiné à la pratique sportive	11 697,35	11 697,35	3 509,00	45572	20422 32
	Total lot : 2020L000177 Territoire Eurométropole	11 697,35	11 697,35	3 509,00		

Territoire Ouest

2020L000177 Acquisition de matériel pour les sportifs en situation de handicap

J360 Service du Sport

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
CLUB D ESCRIME DE SAVERNE LA LICORNE 22 RUE DE LA GARE 67490 DETTWILLER	2020D001772 achat de 2 appareils 3 armes agréées FIE +alimentation+mallette transport & 3 signales sonore différent, 2 enrouleurs Favero millenium et 4 câbles au sol destiné aux personnes en situation de handicap	2 218,00	2 218,00	665,00	45572	20422 32
	Total lot : 2020L000177 Territoire Ouest	2 218,00	2 218,00	665,00		

J360 Service du Sport**2020L000177 Acquisition de matériel pour les sportifs en situation de handicap**

Imputation	Montant proposé
20422	4 174,00
Total lot :	4 174,00

2020L000175 Aide à la licence et à la valorisation du bénévolat**Territoire Eurométropole****2020L000175 Aide à la licence et à la valorisation du bénévolat****J360 Service du Sport**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ALSATIA UNITAS SCHILTIGHEIM BASKET-BALL 49 RUE DES MALTERIES 67300 SCHILTIGHEIM	2020D001453 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 154			770,00	15261	6574 32
ASSOCIATION SPORTIVE NEUDORF 1925 17 RUE DE STOSSWIHR 67100 STRASBOURG	2020D001605 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 147			735,00	15261	6574 32
ASSOCIATION SPORTIVE STRASBOURG ELSAU PORTUGAIS 22 RUE VAN EYCK 67200 STRASBOURG	2020D001472 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 129			745,00	15261	6574 32
ASSOCIATION TAEKWONDO SCHILTIGHEIM HANSOO 36 RUE PRINCIPALE 67300 SCHILTIGHEIM	2020D001484 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : taekwondo Nombre de licenciés-jeunes : 83			515,00	15261	6574 32
ASS SPORTIVE ET CULTURELLE ST PAUL LA WANTZENAU 4 RUE DU PATRONAGE 67610 LA WANTZENAU	2020D001457 aide à la licence sportive et à la valorisation du bénévolat 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 139			795,00	15261	6574 32

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
BASKET CLUB MUNDOLSHEIM 1 RUE DU RENARD 67450 MUNDOLSHEIM	2020D001481 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 110			110,00	15261	6574 32
BASKET CLUB VENDENHEIM 31 RUE CHARLES GOUNOD 67550 VENDENHEIM	2020D001353 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 174			870,00	15261	6574 32
CERCLE ATHLETIQUE PLOBSHEIM 1000 RUE DU RHIN 67115 PLOBSHEIM	2020D001495 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 55			275,00	15261	6574 32
CERCLE JEAN SEBASTIEN GEISPOLSHEIM RUE DE LA GARE 67118 GEISPOLSHEIM	2020D001441 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 195			975,00	15261	6574 32
CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE GARNISON STRASBOURG 42 RUE LAUTH 67000 STRASBOURG	2020D000723 aide à la licence sportive 2018/2019 Discipline : tennis Nombre de licenciés-jeunes : 123			615,00	15261	6574 32
COMITE DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN DE DANSE 4 RUE JEAN MENDELIN 67035 STRASBOURG CEDEX	2020D000572 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : danse Nombre de licenciés : 716			858,00	15261	6574 32
COMITE DEPT DE TWIRLING BATON 6 ROUTE DU RHIN 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	2020D000738 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : twirling-bâton Nombre de licenciés : 258			517,00	15261	6574 32

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
FOOTBALL ASSOCIATION ILLKIRCH GRAFFENSTADEN ROUTE DU DOCTEUR SCHWEITZER 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	2020D001406 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 332			1 760,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB OBERHAUSBERGEN RUE DU MOULIN 67205 OBERHAUSBERGEN	2020D001614 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 164			820,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE STRASBOURG 17 rue des Lobélies 67450 LAMPERTHEIM	2020D001626 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 55			375,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB SOLEIL SECT JEUNES RUE ANDRE-MARIE AMPERE 67800 BISCHHEIM	2020D001390 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 223			1 215,00	15261	6574 32
LES LIBELLULES BASKET CLUB STRASBOURG 47 RUE DE BERSTETT 67200 STRASBOURG	2020D001346 aide à la licence sportive et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 146			830,00	15261	6574 32
SIG ASSOCIATION 7 RUE DE LA POSTE 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	2020D001295 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 266			1 330,00	15261	6574 32
SOCIETE HIPPIQUE ST HUBERT D ECKBOLSHEIM 7 RUE DU MANEGE 67201 ECKBOLSHEIM	2020D001493 aide à la licence sportive 2018/2019 Discipline : équitation Nombre de licenciés-jeunes : 195			975,00	15261	6574 32

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
SPORTING CLUB SCHILTIGHEIM 3 B AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 67300 SCHILTIGHEIM	2020D001345 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Fédération Handisport Forfait 100■			100,00	15261	6574 32
TAEKWONDO IMPACT GEISPOLSHEIM 15 RUE ALBERT KLEM 67118 GEISPOLSHEIM	2020D001488 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : taekwondo Nombre de licenciés-jeunes : 38			190,00	15261	6574 32
UNION SPORTIVE OBERSCHAEFFOLSHEIM 2 RUE DU LAVOIR 67203 OBERSCHAEFOLSHEIM	2020D001607 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 43			215,00	15261	6574 32
	Total lot : 2020L000175 Territoire Eurométropole			15 590,00		

Territoire Nord

2020L000175 Aide à la licence et à la valorisation du bénévolat

J360 Service du Sport

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ASSOCIATION SPORTIVE DE HOERDT 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 67720 HOERDT	2020D001608 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 117			585,00	15261	6574 32
ASSOCIATION SPORTIVE HATTEN 7B RUE DES TUILES 67690 HATTEN	2020D001474 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 80			400,00	15261	6574 32
ASSOCIATION SPORTIVE KILSTETT CHEMIN DEPARTEMENTAL 468 67840 KILSTETT	2020D001610 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 140			700,00	15261	6574 32
ASSOCIATION SPORTIVE PLATANIA GUNDERSHOFFEN 11C RUE DE LA GARE 67110 GUNDERSHOFFEN	2020D001421 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 45			225,00	15261	6574 32
ASSOCIATION SPORTIVE WAHLENHEIM-BERNOLSHEIM 9 RUE DU GAL DE GAULLE 67170 WAHLENHEIM	2020D001407 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 42			310,00	15261	6574 32
ATHLETIC BASKET CLUB DRUSENHEIM 74 RUE DU GENERAL DE GAULLE 67410 DRUSENHEIM	2020D001081 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 71			455,00	15261	6574 32

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
BASKET CLUB DU PAYS DE BITCHE 29 RUE DES CHAMPS 67110 DAMBACH	2020D001233 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 78			390,00	15261	6574 32
BASKET CLUB SCHWEIGHOUSE OHLUNGEN 25 RUE PRINCIPALE 67350 DAUENDORF	2020D001348 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 116			680,00	15261	6574 32
CERCLE SPORTIF ST PIERRE / PAUL D'OFFENDORF RUE DU CIMETIERE 67850 OFFENDORF	2020D001350 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : toutes les sections Nombre de licenciés-jeunes : 70			350,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER 16 RUE DE SCHIRRHEIN 67410 DRUSENHEIM	2020D001625 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 158			790,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB ETOILE SCHIRRHEIN RUE DE LA LISIERE 67240 SCHIRRHEIN	2020D001606 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 167			835,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB HERRLISHEIM ROUTE DE DRUSENHEIM 67850 HERRLISHEIM	2020D001628 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 105			625,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB SPORTS REUNIS HAGUENAU RUE DU MOULIN NEUF 67502 HAGUENAU CEDEX	2020D001478 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 263			1 315,00	15261	6574 32

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
FOOTBALL CLUB ST ALOYSIA DE MOTHERN RUE DU STADE 67470 MOTHERN	2020D001367 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 52			360,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB ST JACQUES RIEDESELTZ 6 RUE NEUVE 67160 RIEDESELTZ	2020D001479 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 63			315,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB WEITBRUCH 5A RUE DE L'EAU 67500 WEITBRUCH	2020D001408 aide à la licence sportive 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 50			250,00	15261	6574 32
SOCIETE SPORTIVE BRUMATH 1920 RUE DU STADE 67170 BRUMATH	2020D001422 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 146			830,00	15261	6574 32
SPORT REUNIS ROUNTZENHEIM-AUENHEIM RUE DU STADE 67480 ROUNTZENHEIM AUENHEIM	2020D001426 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 35			175,00	15261	6574 32
UNION SPORTIVE DE PREUSCHDORF RUE DU STADE 67250 PREUSCHDORF	2020D001604 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 45			225,00	15261	6574 32
UNION SPORTIVE GUMBRECHTSHOFFEN RUE PRINCIPALE 67110 GUMBRECHTSHOFFEN	2020D001473 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 86			430,00	15261	6574 32

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
UNION SPORTIVE NIEDERBRONN LES BAINS RUE DU STADE 67110 NIEDERBRONN LES BAINS	2020D001424 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 79			395,00	15261	6574 32
WEYERSHEIM BASKET BALL 79 RUE DE LA TOUR 67720 HOERDT	2020D001237 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 134			670,00	15261	6574 32
	Total lot : 2020L000175 Territoire Nord			11 310,00		

Territoire Ouest

2020L000175 Aide à la licence et à la valorisation du bénévolat

J360 Service du Sport

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ALLIANCE SPORTIVE BUTTEN DEHLINGEN ROUTE DE MONTBRONN 67430 BUTTEN	2020D001644 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 49			245,00	15261	6574 32
ASI AVENIR FOOTBALL 4 RUE DU STADE 67320 ADAMSWILLER	2020D001477 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 90			450,00	15261	6574 32
ASSOCIATION JUMPING 2001 3 CHEMIN DES ECURIES 67117 FESSENHEIM LE BAS	2020D001490 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : équitation Nombre de licenciés-jeunes : 192			1 060,00	15261	6574 32
ASSOCIATION LES CECOIGNELS 50 RUE DE LA CEINTURE 67440 JETTERSWILLER	2020D001491 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat 2018/2019 Discipline : équitation Nombre de licenciés-jeunes : 61			405,00	15261	6574 32
ASSOCIATION SPORTIVE DE WASSELONNE RUE DES SAPINS 67310 WASSELONNE	2020D000850 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 100			600,00	15261	6574 32
ASSOCIATION SPORTIVE DE WEYER 1B RUE FINCKENWEG 67320 WEYER	2020D001647 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 25			125,00	15261	6574 32

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ASSOCIATION SPORTIVE INGWILLER 139 RUE DU GENERAL DE GAULLE 67340 INGWILLER	2020D001471 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 147			835,00	15261	6574 32
BASKET CLUB GRIESHEIM DINGSHEIM 17 RUE PRINCIPALE 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL	2020D001467 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 83			415,00	15261	6574 32
BASKET CLUB PHALSBURG VALLEE DE LA ZINSEL 67700 ECKARTSWILLER	2020D001352 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 60			300,00	15261	6574 32
BASKET CLUB ST NICOLAS KESKASTEL 15 RUE DE LA PAIX 67260 KESKASTEL	2020D001450 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 89			445,00	15261	6574 32
CLUB SPORTIF INTERCOMUNAL ENTENTE HARSKIRCHEN ZONE DE LOISIRS 67260 HARSKIRCHEN	2020D001404 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 57			285,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB KESKASTEL 26 RUE DES CHARMES 67260 KESKASTEL	2020D001654 aide à la licence sportive 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 53			265,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB OBERMODERN CLUB HOUSE DU STADE 67330 OBERMODERN	2020D001482 aide à la licence sportive 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 59			295,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB TRUCHTERSHEIM 1937 ROUTE DE WIWERSHEIM 67370 TRUCHTERSHEIM	2020D001480 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 186			930,00	15261	6574 32

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
FOOTBALL CLUB WALDOLWISHEIM 2 RUE DU STADE 67700 WALDOLWISHEIM	2020D001494 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 79			495,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB WINGERSHEIM 1945 11 RUE DES ACACIAS 67170 WINGERSHEIM	2020D001470 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 90			450,00	15261	6574 32
SPORTING CLUB DE DRULINGEN RESTAURANT AU TILLEUIL 67320 DRULINGEN	2020D001365 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 113			565,00	15261	6574 32
UNION SPORTIVE BOUXWILLER 2A RUE DU STADE 67330 BOUXWILLER	2020D001612 aide à la licence sportive 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 45			225,00	15261	6574 32
UNION SPORTIVE ITTENHEIM 2 RUE DES CHARMES 67117 HURTIGHEIM	2020D001641 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline: football Nombre de licenciés-jeunes : 148			840,00	15261	6574 32
	Total lot : 2020L000175 Territoire Ouest			9 230,00		

Territoire Sud

2020L000175 Aide à la licence et à la valorisation du bénévolat

J360 Service du Sport

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ASSOCIATION SPORTIVE ALTORF 3C ROUTE DE DACHSTEIN 67120 ALTORF	2020D001359 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 41			205,00	15261	6574 32
ASSOCIATION SPORTIVE DE HEILIGENSTEIN STADE DU LINDEL 67140 HEILIGENSTEIN	2020D001368 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 135			775,00	15261	6574 32
ASSOCIATION SPORTIVE DE MUSSIG 2A HAMEAU DE BREITENHEIM 67600 MUSSIG	2020D001643 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 121			705,00	15261	6574 32
ASSOCIATION SPORTIVE DE SCHOENAU RUE DU CANAL D ALSACE 67390 SCHOENAU	2020D001373 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 63			415,00	15261	6574 32
ASSOCIATION SPORTIVE D'OTTROTT 65 ROUTE D OBERNAI 67530 SAINT NABOR	2020D001603 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 42			310,00	15261	6574 32
ASSOCIATION SPORTIVE ERSTEIN ROUTE DU RHIN 67150 ERSTEIN	2020D001609 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 293			1 465,00	15261	6574 32

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ASSOCIATION SPORTIVE MARCKOLSHEIM RUE DE LA GARONNE 67390 MARCKOLSHEIM	2020D001425 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 69			445,00	15261	6574 32
ASSOC SPORTIVE SAINT-PIERRE-BOIS TRIEMBACH AU VAL 13 ROUTE ROMAINE 67220 SAINT PIERRE BOIS	2020D001363 aide à la licence sportive 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 136			680,00	15261	6574 32
BASKET CLUB ERSTEIN 51 RUE DU 28 NOVEMBRE 67150 ERSTEIN	2020D001229 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : basket-ball Nombre de licenciés-jeunes : 147			735,00	15261	6574 32
EQUISPORTS ROUTE DE KRAFFT 67151 ERSTEIN CEDEX	2020D001492 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : équitation Nombre de licenciés-jeunes : 52			260,00	15261	6574 32
ETOILE SPORTIVE DE STOTZHEIM 2 ROUTE DE SAINT PIERRE 67140 STOTZHEIM	2020D001620 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 32			160,00	15261	6574 32
FC DANGOLSHEIM STADE DE NOTRE DAME 67310 DANGOLSHEIM	2020D001427 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 43			215,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB DAHLENHEIM RUE DU STADE 67310 DAHLENHEIM	2020D001383 aide à la licence sportive 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 47			235,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB DE BOOFZHEIM 2 RUE DU CHATEAU 67860 BOOFZHEIM	2020D001615 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 45			225,00	15261	6574 32

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
FOOTBALL CLUB DE VALFF 8 RUE DU VIGNOLE 67210 VALFF	2020D001624 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 24			120,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB KERTZFELD RUE DU STADE 67230 KERTZFELD	2020D001468 aide à la licence sportive 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 53			265,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB KOGENHEIM RUE DU STADE 67230 KOGENHEIM	2020D001420 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 67			335,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB MARLENHEIM- KIRCHHEIM 1 RUE DU STADE 67520 MARLENHEIM	2020D001611 aide à la licence sportive 2018/209 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 35			175,00	15261	6574 32
FOOTBALL CLUB MATZENHEIM STADE MUNICIPAL 67150 MATZENHEIM	2020D001640 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 134			770,00	15261	6574 32
RACING CLUB 1922 KINTZHEIM RUE DU STADE 67600 KINTZHEIM	2020D001622 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 88			440,00	15261	6574 32
SPORTING CLUB DINSHEIM SUR BRUCHE 1 RUE DU STADE 67190 DINSHEIM	2020D000854 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 42			310,00	15261	6574 32

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
SPORTS REUNIS DORLISHEIM RUE ARTHUR SILBERZAHN 67120 DORLISHEIM	2020D001650 aide à la licence et à la valorisation du bénévolat saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 48			340,00	15261	6574 32
TAEKWONDO KEUMGANG MOLSHEIM 6 RUE DES JARDINS 67310 DANGOLSHEIM	2020D001485 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : taekwondo Nombre de licenciés-jeunes : 75			375,00	15261	6574 32
UNION SPORTIVE DAMBACH-LA-VILLE 18 ROUTE DES VINS 67650 DAMBACH LA VILLE	2020D001627 aide à la licence sportive 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 33			165,00	15261	6574 32
UNION SPORTIVE DE BALDENHEIM ROUTE DE HESSENHEIM 67600 BALDENHEIM	2020D001469 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 57			285,00	15261	6574 32
UNION SPORTIVE HINDISHEIM 48 A RUE PRINCIPALE 67150 HINDISHEIM	2020D001613 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 71			355,00	15261	6574 32
UNION SPORTIVE SCHERWILLER ROUTE DE DAMBACH LA VILLE 67750 SCHERWILLER	2020D001496 aide à la licence sportive saison 2018/2019 Discipline : football Nombre de licenciés-jeunes : 131			655,00	15261	6574 32
	Total lot : 2020L000175 Territoire Sud			11 420,00		

J360 Service du Sport**2020L000175 Aide à la licence et à la valorisation du bénévolat**

Imputation	Montant proposé
6574	47 550,00
Total lot :	47 550,00

2020L000176 Soutien à l'acquisition de matériel sportif pour les associations sportives

Territoire Eurométropole

2020L000176 Soutien à l'acquisition de matériel sportif pour les associations sportives

J360 Service du Sport

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ASSOCIATION TAEKWONDO SCHILTIGHEIM HANSOO 36 RUE PRINCIPALE 67300 SCHILTIGHEIM	2020D001361 acquisition d'un punching mannequin BigBob sur socle et d'un sac de frappe destiné à la pratique sportive du Taekwondo	3 117,00	3 117,00	935,00	45563	20422 32
SOCIETE DE TIR DE STRASBOURG 1A PLACE DES ORPHELINS 67000 STRASBOURG	2020D000897 acquisition de 3 pièges à balles en lamelles destiné à la pratique sportive du Tir	14 400,00	14 400,00	4 320,00	45563	20422 32
TAEKWONDO VENDENHEIM 2 RUE DES JARDINS 67720 HOERDT	2020D001515 acquisition d'1 mannequin punching big bob sur socle, d'1 sac de frappe, de 5 cordes à sauter et 10 caques destiné à la pratique sportive du Taekwondo	1 826,00	1 826,00	547,00	45563	20422 32
	Total lot : 2020L000176 Territoire Eurométropole	19 343,00	19 343,00	5 802,00		

Territoire Nord

2020L000176 Soutien à l'acquisition de matériel sportif
pour les associations sportives

J360 Service du Sport

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ETOILE SPORTIVE MORSBRONN- LES -BAINS 42 ROUTE DE HAGUENAU 67360 MORSBRONN LES BAINS	2020D001448 acquisition de 2 abris de touche et mise aux normes de 2 buts destinés à la pratique sportive du football	5 274,00	5 274,00	1 582,00	45563	20422 32
SOCIETE DE GYMNASTIQUE OBERHOFFEN-SUR-MODER 16 RUE DU CIMETIERE 67240 OBERHOFFEN SUR MODER	2020D001514 acquisition de matériel d'entrainement destiné à la pratique sportive de gymnastique	11 627,00	11 627,00	3 488,00	45563	20422 32
	Total lot : 2020L000176 Territoire Nord	16 901,00	16 901,00	5 070,00		

Territoire Sud

**2020L000176 Soutien à l'acquisition de matériel sportif
pour les associations sportives****J360 Service du Sport**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
CLUB DE TIR DU PIEMONT 24 A RUE PAUL DEGERMANN 67140 BARR	2020D001502 achat de 4 cibles électroniques en monoposte avec moniteurs destiné à la pratique sportive du tir	13 513,36	13 513,36	4 054,00	45563	20422 32
VELO CLUB ESPERANCE DORLISHEIM 5 RUE DU PRESBYTERE 67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	2020D001531 acquisition de 3 vélos de cyclisme artistique 25 pouces destiné à la pratique sportive	6 187,00	6 187,00	1 856,00	45563	20422 32
	Total lot : 2020L000176 Territoire Sud	19 700,36	19 700,36	5 910,00		

J360 Service du Sport**2020L000176 Soutien à l'acquisition de matériel sportif pour les associations sportives**

Imputation	Montant proposé
20422	16 782,00
Total lot :	16 782,00

2020L000179 Soutien aux clubs passerelles contribuant au rayonnement des territoires**Territoire Eurométropole****2020L000179 Soutien aux clubs passerelles contribuant au rayonnement des territoires****J360 Service du Sport**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
BASKET CLUB SOUFFELWEYERSHEIM 41 RUE DES TUILERIES 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	2020D001655 soutien pour 2020 des clubs passerelles contribuant au rayonnement des territoires			25 000,00	15273	6574 32
EUROMETROPOLE STRG- SCHILTIGHEIM ALSACE HANDBALL 212 ROUTE DE LA WANTZENAU 67000 STRASBOURG	2020D001100 soutien pour 2020 des clubs passerelles contribuant au rayonnement des territoires			25 000,00	15273	6574 32
Total lot : 2020L000179 Territoire Eurométropole				50 000,00		

J360 Service du Sport**2020L000179 Soutien aux clubs passerelles contribuant au rayonnement des territoires**

Imputation	Montant proposé
6574	50 000,00
Total lot :	50 000,00

CONVENTION FINANCIERE

Année 2020

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

ET

le Basket Club de Souffelweyersheim dont le siège est sis 41 rue des Tuileries – 67460 SOUFFELWEYERSHEIM, représenté par son Président, ci-après désigné par les termes « *l'association* »

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 octobre 2018 ;
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 19 mai 2020

PREAMBULE :

L'ambition du Département en matière de politique sportive s'articule autour de quatre orientations fortes :

- l'Alsace, terre d'itinérances douces et de sports de nature ;
- le sport pour tous ;
- le sport : levier d'épanouissement et de réussite des collégiens ;
- l'accompagnement de l'excellence sportive, comme vecteur de développement et d'attractivité.

L'association « Basket Club de Souffelweyersheim » fait partie de ces clubs évoluant au plus haut niveau que compte le Bas-Rhin et qui, par une pratique d'excellence, valorisent le territoire, contribuent à sa promotion et à son développement.

Ainsi :

- Par la qualité des actions menées en faveur de la promotion du sport sur les territoires , à destination des publics prioritaires du Département (collégiens, jeunes ou personnes en difficulté, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA etc.), de la formation des cadres, des bénévoles et des jeunes ;
- et par sa capacité à rayonner : ce club compte 326 licenciés, 13 équipes engagées dans les différents championnats et emploie 3 salariés/1 volontaire du Service Civique.

Le projet proposé par l'association contribue au rayonnement des territoires.

L'association et le Département du Bas-Rhin vont donc conclure pour l'année 2020 une convention financière avec un plan d'actions d'intérêt territorial, répondant aux axes de la politique sportive départementale.

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour l'année 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par l'association.

Le Basket Club de Souffelweyersheim s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place un programme d'actions d'intérêt territorial afin de contribuer au rayonnement des territoires.

Plus précisément, l'association s'engage à mettre en œuvre, un programme d'actions visant à créer un centre de formation et inscrire ainsi le club de façon pérenne au niveau professionnel.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est en vigueur pour l'année 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin de deux exemplaires signés par le président de l'association.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant global de 25 000 € pour la réalisation des actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention affectée à une action

Le versement de la subvention interviendra en deux fois après la décision de la commission permanente et au vu de la présente convention signée.

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 60 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- le solde au vu des justificatifs et de l'évaluation des actions prévues (compte-rendu d'exécution et compte-rendu financier).

Cette subvention sera créditée au compte bancaire de l'association.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, le cas échéant, à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage, par ailleurs, à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de l'année 2020, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant de la subvention afférente.

Article 6 : Documents à produire

Annuellement, l'association s'engage à produire les documents comptables de l'association (bilan, comptes de résultats et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information devra se matérialiser par la présence du logotype du Département sur les documents édités par l'association, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la

Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non-prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de demander éventuellement le reversement de la somme déjà mandatée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE

Année 2020

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

ET

le club de l'Eurométropole Strasbourg Schiltigheim Alsace Handball (E.S.S.A.H.B.) dont le siège est sis 2122 route de la Wantzenau – 67000 STRASBOURG, représenté par son Président, ci-après désigné par les termes « *l'association* »

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 octobre 2018 ;
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 19 mai 2020

PREAMBULE :

L'ambition du Département en matière de politique sportive s'articule autour de quatre orientations fortes :

- l'Alsace, terre d'itinérances douces et de sports de nature ;
- le sport pour tous ;
- le sport : levier d'épanouissement et de réussite des collégiens ;
- l'accompagnement de l'excellence sportive, comme vecteur de développement et d'attractivité.

L'association « Eurométropole Strasbourg Schiltigheim Alsace Handball (E.S.S.A.H.B.) » fait partie de ces clubs évoluant au plus haut niveau que compte le Bas-Rhin et qui, par une pratique d'excellence, valorisent le territoire, contribuent à sa promotion et à son développement.

Ainsi :

- Par la qualité des actions menées en faveur de la promotion du sport sur les territoires , à destination des publics prioritaires du Département (collégiens, jeunes ou personnes en difficulté, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA etc.), de la formation des cadres, des bénévoles et des jeunes ;
- et par sa capacité à rayonner : ce club labellisé OR par la fédération pour son école de handball, compte 496 licenciés, 24 équipes engagées dans les différents championnats, emploie 2 salarié et entretient des relations partenariales notamment avec les structures gérées par l'association Adèle de Glaubitz, un centre social et culturel (CSC du Marais) et avec des écoles élémentaires (Branly, Pourtalès, Schwilgué et Niederau).

Le projet proposé par l'association contribue au rayonnement des territoires.

L'association et le Département du Bas-Rhin vont donc conclure pour l'année 2020 une convention financière avec un plan d'actions d'intérêt territorial, répondant aux axes de la politique sportive départementale.

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour l'année 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par l'association.

Le club de l'Eurométropole Strasbourg Schiltigheim Alsace Handball (E.S.S.A.H.B.) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place un programme d'actions d'intérêt territorial afin de contribuer au rayonnement des territoires.

Plus précisément, l'association s'engage à mettre en œuvre, le programme d'actions suivant, visant à :

- proposer des séances d'initiation à la pratique du handball auprès de jeunes enfants en situation de handicap au sein des structures gérées par l'association Adèle de Glaubitz ;
- favoriser la pratique du handball pour les jeunes filles par l'organisation d'animations en lien avec le CSC du Marais ;
- valoriser et accompagner le bénévolat par la formation des encadrants et des jeunes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est en vigueur pour l'année 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin de deux exemplaires signés par le président de l'association.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT
--

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant global de 25 000 € pour la réalisation des actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention affectée à une action

Le versement de la subvention interviendra en deux fois après la décision de la commission permanente et au vu de la présente convention signée.

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 60 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- le solde au vu des justificatifs et de l'évaluation des actions prévues (compte-rendu d'exécution et compte-rendu financier).

Cette subvention sera créditée au compte bancaire de l'association.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, le cas échéant, à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage, par ailleurs, à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de l'année 2020, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant de la subvention afférente.

Article 6 : Documents à produire

Annuellement, l'association s'engage à produire les documents comptables de l'association (bilan, comptes de résultats et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information devra se matérialiser par la présence du logotype du Département sur les documents édités par l'association, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la

Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non-prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de demander éventuellement le reversement de la somme déjà mandatée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY

2020L000178 Soutien aux clubs proposant un projet d'intérêt territorial**Territoire Eurométropole****2020L000178 Soutien aux clubs proposant un projet d'intérêt territorial****J360 Service du Sport**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ASSOCIATION TAEKWONDO SCHILTIGHEIM HANSOO 36 RUE PRINCIPALE 67300 SCHILTIGHEIM	2020D001762 pour 2020, au titre du dispositif de soutien aux clubs sportifs proposant un projet d'intérêt territorial			5 000,00	43231	6574 32
BALLET NAUTIQUE DE STRASBOURG 51 RUE MELANIE 67000 STRASBOURG	2020D001659 pour 2020, au titre du dispositif de soutien aux clubs sportifs proposant un projet d'intérêt territorial			5 000,00	43231	6574 32
FOOTBALL CLUB VENDENHEIM RUE DE LA FORET 67550 VENDENHEIM	2020D001658 pour 2020, au titre du dispositif de soutien aux clubs sportifs proposant un projet d'intérêt territorial			5 000,00	43231	6574 32
STRASBOURG GRS 1 ROUTE MARCEL PROUST 67200 STRASBOURG	2020D001267 pour 2020, au titre du dispositif de soutien aux clubs sportifs proposant un projet d'intérêt territorial			4 000,00	43231	6574 32
	Total lot : 2020L000178 Territoire Eurométropole			19 000,00		

Territoire Nord

2020L000178 Soutien aux clubs proposant un projet
d'intérêt territorial

J360 Service du Sport

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ALSACE NORD ATHLETISME 11 RUE DES SPORTS 67500 HAGUENAU	2020D001761 pour 2020, au titre du dispositif de soutien aux clubs sportifs proposant un projet d'intérêt territorial			3 000,00	43231	6574 32
CERCLE D' ECHECS DE BISCHWILLER 7 RUE DU VILLAGE 67240 KURTZENHOUSE	2020D001760 pour 2020, au titre du dispositif de soutien aux clubs sportifs proposant un projet d'intérêt territorial			5 000,00	43231	6574 32
	Total lot : 2020L000178 Territoire Nord			8 000,00		

J360 Service du Sport**2020L000178 Soutien aux clubs proposant un projet d'intérêt territorial**

Imputation	Montant proposé
6574	27 000,00
Total lot :	27 000,00

2020L000182 Fonctionnement de l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin

Territoire Eurométropole

**2020L000182 Fonctionnement de l'Association
Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin****J360 Service du Sport**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ADPC67 - ASSOCIATION DEPART PROTECTION CIVILE 15 RUE DE L ARDECHE 67100 STRASBOURG	2020D001871 fonctionnement de l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin au titre de l'année 2020			20 000,00	16627	6574 12
	Total lot : 2020L000182 Territoire Eurométropole			20 000,00		

J360 Service du Sport**2020L000182 Fonctionnement de l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin**

Imputation	Montant proposé
6574	20 000,00
Total lot :	20 000,00

2020L000215 CONFERENCE DES FINANCEURS-ACTIONS DE PREVENTION**DEPARTEMENT 67****2020L000215 CONFERENCE DES FINANCEURS-ACTIONS DE PREVENTION****F110 Direction de la Maison de l'Autonomie**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
APAMAD 75 ALLEE GLUCK 68060 MULHOUSE CEDEX 2	2020D002178 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			9 175,00	42037	6574 532
AREIPAH 4 RUE DE LA HOUBLONNIERE 68000 COLMAR	2020D002174 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			10 500,00	42037	6574 532
AS D AIDE D INTERV A DOM DU BAS RH 46 RUE JEAN JAURES 67300 SCHILTIGHEIM	2020D002177 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			15 407,00	42037	6574 532
ASS MAISON DE RETRAITE DES MISSIONS AFRICAINES 32 RUE PRINCIPALE 67140 SAINT PIERRE	2020D002180 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			21 980,00	42037	6574 532
ASSOCIATION ZAPA 54 RTE DE HAGUENAU 67360 MORSBRONN LES BAINS	2020D002176 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			29 702,00	42037	6574 532

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ASSOCIATION ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES AGÉES 8 RUE DU VILLAGE 67170 HOCHSTETT	2020D002175 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			13 753,00	42037	6574 532
ASSOCIATION COEUR DE CLOWN 81 RUE BOECKLIN 67000 STRASBOURG	2020D002185 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			2 000,00	42037	6574 532
ASSOCIATION GENERALE DES FAMILLES DU BAS-RHIN 11 RUE DU VERDON 67100 STRASBOURG	2020D002173 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			66 555,00	42037	6574 532
ASSOCIATION HAUT RHINOISE D'AIDE PERSONNES AGEES 75 ALLEE GLUCK 68060 MULHOUSE CEDEX	2020D002218 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			2 921,00	42037	6574 532
ASSOCIATION L INFORMATIQUE SOLIDAIRE 3 RUE SAINT PAUL 67300 SCHILTIGHEIM	2020D002188 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			3 450,00	42037	6574 532
ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL LA SOLIDARITE 122 RUE DE LA REPUBLIQUE 67720 HOERDT	2020D002192 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			4 350,00	42037	6574 532
ASSOCIATION OSE-OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS 1 BOULEVARD JACQUES PREISS 67000 STRASBOURG	2020D002219 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			1 346,00	42037	6574 532
ASSOCIATION SPORT INITIATIVE ET LOISIR BLEU 42 RUE DE LA KRUTENAU 67000 STRASBOURG	2020D002195 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			10 500,00	42037	6574 532

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ASSOCIATION UNIS-CITE ALSACE 47 ROUTE DE BISCHWILLER 67300 SCHILTIGHEIM	2020D002196 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			21 409,00	42037	6574 532
ASS SANTÉ EDUC PRÉVENTERRIT AGRIC RUR D'ALSACE 9 RUE DE GUEBWILLER 68023 COLMAR CEDEX	2020D002181 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			4 755,00	42037	6574 532
BRAIN UP ASSOC 16 RUE ABEL 75012 PARIS	2020D002182 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			9 000,00	42037	6574 532
CCAS DE GRIESHEIM PRES MOLSHEIM PLACE DU TILLEUL 67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	2020D002241 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			1 550,00	42037	6574 532
CENTRE D'INFO SUR LES DROITS DES FEMM ET DES FAM 24 RUE DU 22 NOVEMBRE 67000 STRASBOURG	2020D002179 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			101 500,00	42037	6574 532
CERCLE ST LAURENT WASSELONNE RUE DE LA CROIX 67310 WASSELONNE	2020D002183 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			2 500,00	42037	6574 532
CLUB DES ARTS MARTIAUX DINGSHEIM /GRIESHEIM CAMDG 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL	2020D002184 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			1 500,00	42037	6574 532
COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET-BALL DU BAS-RHIN 4 RUE JEAN MENTELIN 67035 STRASBOURG CEDEX 2	2020D002186 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			5 000,00	42037	6574 532

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES DE MONSWILLER 51 RUE FIRTH 67700 MONSWILLER	2020D002221 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			6 400,00	42037	6574 532
CSC ARTHUR RIMBAUD OBERNAI 2 AVENUE DE GAIL 67210 OBERNAI	2020D002187 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			5 000,00	42037	6574 532
EHPAD MAISON DU LENDEHOF 4 RUE DE LA GENDARMERIE 67370 TRUCHTERSHEIM	2020D002190 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			1 400,00	42037	6574 532
ENSEMBLE DULCIS MELODIA 26 RUE DE COSSWILLER 67310 WASSELONNE	2020D002189 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			1 700,00	42037	6574 532
LES LIBELLULES BASKET CLUB STRASBOURG 47 RUE DE BERSTETT 67200 STRASBOURG	2020D002191 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			810,00	42037	6574 532
MJC DE MARCKOLSHEIM IMPASSE DE L ECOLE 67390 MARCKOLSHEIM	2020D002193 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			2 000,00	42037	6574 532
RESEAU CARDIO PREVENTION OBESITE ALSACE 15 RUE DES CARRIERES 67530 SAINT NABOR	2020D002220 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			22 676,00	42037	6574 532
RÉSIDENCE DINAH FAUST 16 Rue de la Place des Fêtes 67114 ESCHAU	2020D002194 attribution d'une subvention au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour l'année 2020			1 500,00	42037	6574 532
	Total lot : 2020L000215 DEPARTEMENT 67			380 339,00		

F110 Direction de la Maison de l'Autonomie

2020L000215 CONFERENCE DES FINANCEURS-ACTIONS DE PREVENTION

Imputation	Montant proposé
6574	380 339,00
Total lot :	380 339,00

CONFERENCE DES FINANCEURS : 10 PROJETS DE SOUTIEN AUX AIDANTS PROCHES POUR 198 590€



Appel à projet 2020 : Session 2

Code projet (AAA - P)	THEMATIQUES					PRESENTATION PROJETS							ELEMENTS FINANCIERS		DECISION		
	Information	Formation	soutien Psychosocial	Santé	Répét	Porteur et nom du projet	Nbre financements CF précédents	Objectifs Projet	Contenu	public cible	Nbre de participants touchés prévisionnellement	Territoire d'intervention	Communes ciblées prévisionnellement	Coût total du projet	Subvention demandée	Soutien conférence des financeurs	Association
AAA02	x					AJPA (Association Accueil de jour pour personnes âgées) Au fil des émotions		Permettre aux aidants d'identifier, de comprendre et de gérer leurs émotions et le stress.	Par des ateliers transmettre aux aidants des outils qui leur permettront de gérer émotions et stress, de les rendre plus tolérables, de les accepter dans le but d'améliorer leur bien-être, et par la même occasion celle du proche aidé. Thématique ateliers : - montrer aux aidants comment prendre soin de soi, - comment prévenir l'apparition d'humeur dépressive, - comment maintenir un lien affectif et bienveillant avec le proche aidé. - rendre l'accompagnement plus agréable, gérable - favoriser le maintien à domicile.	Aidants quelque soit l'âge	60 personnes (15 par village)	Nord Bas-Rhin	4 villages *Niederschaefolsheim *Woerth *Altenstadt *Munchhausen	7 804	7 304	7 304	oui
AAA03	x	x				APAMAD (Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile) un espace pour libérer la parole.	2019 déjà	Permettre aux aidants de se décharger psychologiquement, d'exprimer, éviter l'épuisement, être "orienté vers" dispositifs complémentaires si besoin	Soutien psychologique individuel pour les Aidants : un espace pour libérer la parole.	L'aidant en grande détresse psychologique bénéficie d'un soutien psychologique individuel de 8h à son domicile sur une période de 6 mois maximum.	25 aidants	Le territoire couvert par Rivage Nord, à savoir le Sud du Bas Rhin, jusqu'aux portes de l'Eurométropole, incluant la Vallée de la Bruche, les territoires de Marlenheim et Truchtersheim		13 375	10 975	9 175	oui
AAA04	x	x				AREIPAH Prendre soin de soi pour prendre soin de l'autre – de la prise de conscience aux solutions pour les proches aidants		prise de conscience par les aidants de leurs besoins et de leurs limites en leur offrant des outils concrets pour prendre soin d'eux-mêmes et pouvoir s'occuper efficacement de leurs proches en situation de dépendance à domicile.	*Par la psychologie et la sophrologie permettre d'aider les proches aidants à mieux évaluer la situation, la considérer avec réalisme, en leur faisant découvrir et en leur permettant de s'approprier des outils qu'ils pourront utiliser au quotidien. *Mettre à la disposition des aidants un espace privilégié d'écoute, d'échanges et d'apprentissage d'outils pour lutter efficacement contre les difficultés rencontrées, qu'elles soient d'ordre psychologique ou physique *4 ateliers d'une journée	/	Maximum 16 (entre aidants et aidés)	Bas-Rhin Les lieux ne sont pas définis à ce jour. Le territoire sud du département est privilégié. Par expérience nous sollicitons des EHPAD ou des résidences senior qui ont des salles appropriées a ce type d'atelier.		5 864	3 900	3 900	oui

THEMATIQUES					PRESENTATION PROJETS							ELEMENTS FINANCIERS		DECISION			
Code projet (AAA - P)	Information	Formation	soutien Psychosocial	Santé	Répit	Porteur et nom du projet	Nbre financements CF précédents	Objectifs Projet	Contenu	public cible	Nbre de participants touchés prévisionnellement	Territoire d'intervention	Communes ciblées prévisionnellement	Coût total du projet	Subvention demandée	Soutien conférence des financeurs	Association
AAA05					x	Association ZAPA Suppléance à domicile du proche aidant - le baluchonnage dans le 67		Apporter une solution de répit à l'aidant avant épuisement	Permettre l'intervention et le remplacement à domicile de l'aidant par un professionnel durant plusieurs jours auprès de l'aidé.	Les aidants de PA ou PH qui ne peuvent pas être pacés temporairement en structure au risque d'être déstabilisés.	20	Bas-Rhin	/	85 500	25 000	25 000	oui
AAA06	x	x				Association ZAPA Prévention et soutien aux proches aidants		Mettre en place des actions collectives de prévention pour limiter ou retarder la perte d'autonomie .	Activité physique et prévention des chutes : 3 ateliers en 3 1/2 journées par kinésithérapeutes. Nutrition, dénutrition : prévention, diététique, préparation de repas équilibrés. Soutien psychosocial : prévention de l'épuisement de l'aidant, relation affective aidant/aidé ; groupes de parole		10 à 20 personnes par ateliers ; personnes de 60 ans et plus	Alsace du Nord (Bas-Rhin)	/	4 702	4 702	4 702	oui
AAA07					x	Aide et Intervention à Domicile du Bas-Rhin (AID67) Expérimentation d'une équipe mobile de soutien à l'accueil d'enfant en situation de handicap en ALSH (accueil de loisirs sans hébergement)		la prise en charge des enfants en situation de handicap pendant les temps d'activités périscolaires et extrascolaires *permettre aux parents d'enfants en situation de handicap de poursuivre une vie ordinaire et de maintenir une activité professionnelle, en disposant comme tous les autres parents de l'accès à un mode d'accueil adapté ainsi que de temps de répit afin de continuer à accompagner l'enfant dans de bonnes conditions.	*Ce temps de répit doit faciliter la poursuite d'une activité sociale et/ou professionnelle, prévenir l'épuisement ainsi que le renoncement aux soins des parents aidants. *L'accès des enfants en situation de handicap aux lieux d'accueil périscolaires et extrascolaires repose sur le droit inconditionnel de tout enfant, quelle que soit la nature de son handicap, de jouer, vivre et grandir avec les autres enfants de son âge, dans l'ensemble des lieux qui jalonnent sa vie. *La création d'une équipe mobile d'Accompagnant Éducatif et Social est née du souhait de la CAF du Bas-Rhin de permettre aux gestionnaires d'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) de recourir à l'AID67 pour accompagner les enfants en situation de handicap accueillis les mercredis et pendant les vacances scolaires. Ce projet répond aux orientations fixées à la fiche 2 de la Convention d'Objectif et de Gestion de la CNAF 2018-2022 et du schéma départemental sur l'autonomie 2019-2023.	Enfants handicapés (6 à 13 ans) en âge de participer aux activités des structures d'activités périscolaires	5760 heures d'interventions	UTAMS Nord et EMS	/	156 183	30 814	15 407	oui
AAA11	x	x	x	x		CIDFF BAIA		évaluer la situation avec l'aidant dans une approche globale (familial, social et professionnel) et lui proposer un accompagnement si besoin.	permanences en milieu rural à destination des aidants pour une approche globale de leur situation (permanences accessibles en proximité et visites à domicile si nécessaire) Continuité de l'offre avec l'installation de "bureaux d'accueil et d'information aux aidants" permanents	aidants moins de 60 ans	600	cantons d'Ingwiller, de Mutzig et de Saverne	permanences à Ingwiller, Molsheim, Mutzig, Sarre-Union, Saverne et Schirmeck.	154365	101500	101500	oui

Code projet (AAA - P)	THEMATIQUES					PRESENTATION PROJETS								ELEMENTS FINANCIERS		DECISION	
	Information	Formation	soutien Psychosocial	Santé	Répét	Porteur et nom du projet	Nbre financements CF précédents	Objectifs Projet	Contenu	public cible	Nbre de participants touchés prévisionnellement	Territoire d'intervention	Communes ciblées prévisionnellement	Coût total du projet	Subvention demandée	Soutien conférence des financeurs	Association
AAA13			x	x		EHPAD Missions Africaines Ressourc'Et Moi : ateliers autour de la création d'un jardin partagé	2	partager une activité ressourçante aidants-aidés	création d'un jardin thérapeutique (l'EHPAD possède 7ha et développe depuis plusieurs années des activités extérieures pour les résidents) mettre ses ressources à disposition des aidants et des personnes aidées à domicile	aidants et personnes aidés à domicile	15 par séances	Sud	Saint-Pierre	9125	7580	7580	oui
AAA17		x				OSE Apprentissage des gestes et postures en cas de chute de la personne aidée		prévenir les chutes et apprendre les gestes techniques pour aider une personne à se relever	formation à la prévention des chutes et à l'intervention en situation de chute de l'aidé accueil possible de la personne aidée	aidants	64	Strasbourg	Strasbourg	1346	1346	1346	oui
AAA22		x			X	Réseau Cardio Prévention Obésité (RPCO) Alsace Toi et moi pour notre santé !		Augmenter et/ou renforcer les connaissances et/ou compétences des aidants concernés (eux-mêmes ou la personne aidée) par les pathologies chroniques (métabolique cardionéurovasculaire), prévention des complications (nutrition, activité physique, observance thérapeutique, gestes d'urgence) <input checked="" type="checkbox"/> Renforcer la connaissance des ressources de soutien et d'accompagnement sur le territoire	mise en place de 5 ateliers thématiques : connaissance des risques cardio-vasculaires, diététique, activités physiques, mieux s'écouter, apprentissage des gestes de premiers secours. + 2 ateliers spécifiques en fonction des attentes : observance thérapeutique, approfondir ses connaissances risques cardiaques, rénaux, diabète. + séances de relaxation et de gym douce	aidants et aidés	6 à 8 par séances	centre Alsace	Erstein, Molsheim, Obernai, Schirmeck, Sélestat	22676	22676	22676	oui

CONFERENCE DES FINANCEURS : 29 PROJETS DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE POUR 181 749 €

Appel à projet 2020 Session 2 (Associations)

PRESENTATION PROJETS											ELEMENTS FINANCIERS			
Code projet (AAA - P)	thème Plénière du 27 avril	Porteur et nom du projet	Projet déjà financé par la CF ?	Objectifs Projet	Contenu	public cible	Nbre de participants touchés prévisionnellement	Territoire d'intervention	Communes ciblées prévisionnellement	Calendrier de réalisation	Coût total du projet	Subvention demandée	Soutien conférence des financeurs	statut Association oui/non
P0206	1-Promouvoir les comportements favorables à la santé et au bien être	AGF Séniers en action : activité physique adaptée	1	Pratique du sport + conseils de santé pour améliorer le bien être et la santé. Prévention contre la sédentarité	- Mise en place de temps d'information et de pratique sportive : - séances d'information à partir d'avril - cycles de séances de sport par semaine adapté à partir de septembre 2020 et jusqu'en décembre 2020 - des temps de réflexion sous forme de conférence, rencontres entre les professionnels de la santé et du sport et les séniers	+ de 60 ans en situation d'isolement et/ou avec des problématiques médicales où le sport est conseillé	2500	Département	Haguenau, Kintzheim, Ebersheim, Valff, Barr, Saasenheim, Sélestat, Betschdorf, Merckwiller-Pechelbronn, Mundolsheim, Wissembourg	Avril à décembre 2020	31154	22354	22354	oui
P46	1-Promouvoir les comportements favorables à la santé et au bien être	Résidence Dinah Faust à Eschau Apprendre à utiliser un Physio Parc de manière autonome et adaptée	1 (mais ce n'était pas à l'extérieur)	Favoriser le maintien d'une mobilité corporelle et ainsi contribuer à lutter contre la perte d'autonomie grâce à une gym douce	Mise en place de 36 séances hebdomadaires d'activités d'appropriation des appareils du physio parc. Construction d'une séance d'une heure : - Temps d'accueil : 5 minutes - Echauffement cardio vasculaire, 10 minutes - Séquence de renforcement musculaire permettant de travailler l'endurance de force sur les différents muscles du corps, 20 minutes - Pause hydratation, 5 minutes - Séance de stretching permettant de gagner en souplesse et de détendre les articulations : 10 minutes - Temps de retour au calme : 5 minutes - Bilan de fin de séance et au revoir : 5 minutes	Seniors de la Résidence (moyenne d'âge de 85 ans) et séniers de la commune d'Eschau qui le souhaitent	entre 10 et 15 personnes	EMS	Eschau	septembre 2020 à juin 2021	1500	1500	1500	oui
P54	1-Promouvoir les comportements favorables à la santé et au bien être	Association Libellules Basket Club Basket santé sans contact	0	Maintien et amélioration de la santé par le Basket-Santé	Mise en place de séances hebdomadaires de basket santé sans contact : - 1 heure le mardi matin	60 ans et plus	12	EMS	Strasbourg (montagne verte)	De Septembre 2020 à mars 2021	1030	810	810	oui
P0205	1-Promouvoir les comportements favorables à la santé et au bien être	AGF Vélo Rando	1	Prévention par l'activité physique de loisir	- Mise en place de sorties Vélo : - sorties vélo 1 après-midi par semaine réparties dans 2 groupes en fonction des capacités physiques (vélo traditionnels et vélo à assistance électrique)	+ de 60 ans en situation d'isolement et/ou souhaitant reprendre une activité physique en douceur	40 pers.	OUEST	Wasselonne	Avril à décembre 2020	8515	5055	5055	oui
P12	1-Promouvoir les comportements favorables à la santé et au bien être	Cercle Saint Laurent Gym Sénior	0	- conserver de l'autoomie dans les gestes du quotidien - augmenter l'espérance de vie en bonne santé - Réduire le comportement sédentaire - Améliorer l'équilibre et prévenir les chutes	Séance de gymnastique adaptée hebdomadaires en groupe	60 ans et plus	25 à 30 personnes	OUEST	Wasselonne	2020	5100	2500	2500	oui

PRESENTATION PROJETS											ELEMENTS FINANCIERS			
Code projet (AAA - P)	thème Plénière du 27 avril	Porteur et nom du projet	Projet déjà financé par la CF ?	Objectifs Projet	Contenu	public cible	Nbre de participants touchés prévisionnellement	Territoire d'intervention	Communes ciblées prévisionnellement	Calendrier de réalisation	Coût total du projet	Subvention demandée	Soutien conférence des financeurs	statut Association oui/non
P23	1-Promouvoir les comportements favorables à la santé et au bien être	Club des arts martiaux de Dingsheim Pas de retraite pour ma santé	0	- Favoriser la pratique sportive pour prévenir les maladies liées au vieillissement	- Mise en place de 35 séances d'1h de marche nordique les lundis, de 35 séances d'1h30 de marche nordique les jeudis, de 35 séances d'1h de gym en salle les mardis. L'activité physique basée sur : * le renforcement musculaire * le travail sur la souplesse * le travail cardio-vasculaire * le travail sur l'équilibre * le renforcement de l'endurance * synchronisation des mouvements * mémorisation des enchaînements	60 ans et plus	25 à 30 personnes	OUEST	Dingsheim et communes autour de Truchtersheim	2020	4252	1500	1500	oui
P05	1-Promouvoir les comportements favorables à la santé et au bien être	APALIB' Expression corporelle	0	- Stimuler l'attention et la concentration - Reprendre contact avec son corps - Travailler la créativité et l'épanouissement personnel	- Cycle de 8 ateliers de 1h30 hebdomadaire	+ 60 ans GIR 5 et 6.	15	SUD	Communauté de communes du Ried de Marckolsheim	Octobre à décembre 2020	2921	2921	2921	oui
P06	1-Promouvoir les comportements favorables à la santé et au bien être	ASEPT Alsace Cap Bien-être	0	- Développer la capacité de gestion du stress et des émotions au quotidien	Formation d'une bénévole pour animer ensuite des séances de bien être : - former une bénévole sénior au 1er semestre 2020 (3 jours) - 2 cycles cap bien être de 4 séances de 2h (1 cycle pour les séniors et un cycle pour les aidants) : * séance 1 : Emotion, bien-être, santé * séance 2 : Gestion du stress * séance 3 : bien vivre avec soi * séance 4 : bien vivre avec les autres	- le premier cycle à Marckolsheim s'adresse au séniors du réseau de la MJC - le second cycle à Sélestat s'adresse aux aidants du réseau Rivage	10	SUD	Marckolsheim et Sélestat	Formation de la bénévole en juin ateliers de septembre à décembre 2020	4755	4755	4755	oui
P26	1-Promouvoir les comportements favorables à la santé et au bien être	Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud à Obernai Rester actif à la retraite	0	- Prévenir la perte de mobilité et d'autonomie en pratiquant une activité physique. - Créer du lien social en se rencontrant autour d'une activité commune. - Créer de la cohésion et de la solidarité dans le groupe. - Découvrir la nature et le patrimoine local.	Mise en place d'activité physique sous forme de randonnées et de pilates : - 7 randonnée pédestre d'une demi-journée (une par mois entre avril et octobre 2020) - 2 randonnées à la journée comprenant la découverte du patrimoine ou de la nature. - 3 sorties pédestres (circuit adapté à des personnes à la mobilité un peu plus réduite) - 1 cycle de 12 séances de pilate	personnes entre 60 et 80 ans isolées mais encore autonome	160	SUD	Communes de la communauté de communes du Pays de sainte Odile	entre avril et octobre 2020	6600	5000	5000	oui
P0202	2- Favoriser l'accès des seniors au numérique	AGF Prévention de la fracture numérique et de l'illectronimse	1	Favoriser les usages numérique comme levier de maintien de lien social, développer l'autonomie des séniors sur les questions numériques	- Mise en place de cours et de permanences informatiques - 10 h de cours informatique (Artolsheim) - 10 h de permanence informatique (Merckwiller-Pechelbronn) - 15 h de permanence informatique (Haguenau) - 20 h de cours informatique (Wasselonne) - 20 h de cours informatique (Sélestat) - 2 cycles de 10h de formation portant sur l'usage d'un ordinateur (Benfeld) - 1 cycle de 6 h sur l'utilisation des smartphones et des tablettes (Benfeld) - 12 Permanences les jeudi de 15h à 18h pour accompagner les personnes dans leurs démarches en ligne (Benfeld)	+ de 60 ans en situation d'isolement et/ou qui rencontrent des difficultés avec les outils numériques	8 personnes par atelier soit entre 200 et 240 personnes	Département	Artolsheim, Merckwiller-Pechelbronn, Haguenau, Waselonne, Sélestat, Benfeld	Mars-juin 2020 : co construction du projet avec les partenaires locaux Juillet-Août 2020 : communication Septembre 2020 : démarrage des activités janvier 2021 : évaluation du projet	19818	16538	16538	oui

		PRESENTATION PROJETS										ELEMENTS FINANCIERS			
Code projet (AAA - P)	thème Plénière du 27 avril	Porteur et nom du projet	Projet déjà financé par la CF ?	Objectifs Projet	Contenu	public cible	Nbre de participants touchés prévisionnellement	Territoire d'intervention	Communes ciblées prévisionnellement	Calendrier de réalisation	Coût total du projet	Subvention demandée	Soutien conférence des financeurs	statut Association oui/non	
P13	2- Favoriser l'accès des seniors au numérique	Desclicks E-Seniors	1	Réduire la fracture numérique générationnelle Rompre l'isolement des seniors	Offre de formation au numérique : - 2 cycles de formations (6 séances de 2h) : niveau grand débutant et niveau avancé - Ateliers hebdomadaires sur smartphone et tablette (12 semaines à raison de 2h par semaine)	60 ans et plus	50 pers.	EMS	Schiltigheim	Septembre à décembre 2020	9070	3450	3450	oui	
P44	2- Favoriser l'accès des seniors au numérique	Maison des jeunes et de la culture de Marckolsheim A la découverte de l'univers numérique : un bon départ avec mon PC	1	- favoriser l'inclusion numérique et rompre l'isolement en créant du lien social	Mise en place de séances de formation au numérique : - Mise en place de 14 séances de 2h pour un groupe de 10 personnes. 7 thématiques seront abordées : * Fonctionnement de l'ordinateur * Messagerie électronique * Utiliser internet en toute sécurité * Les démarches administratives courantes * La maintenance et la sécurité * Les outils bureautiques * Se détendre à l'aide du numérique	65 ans et plus isolés	10	SUD	communes de la CDC du Ried de Marckolsheim	Avril à juin 2020	3600	2000	2000	oui	
P0203	3- Favoriser le lien social et lutter contre l'isolement	AGF Lien social entre seniors	0	Lutter contre l'isolement, le repli sur soi	- Mise en place d'évènements et de temps de rencontre : - 20 évènements conviviaux (danse, jeu, ateliers mémoire) - temps mensuel de rencontre entre seniors - une journée départementale des clubs féminins	+ 60 ans en situation d'isolement et/ou en perte d'autonomie	1500 pers. Réparties dans 30 clubs seniors	Département	Benfeld, Sélestat, Wasselonne, Breuschwickersheim, Mommenheim, Weitbruch, Wissembourg, Kintzheim, Saasenheim, Geispolsheim, Mutzig, Haguenau, Barr, Merckwiller-Pechelbronn, Scherwiller, Ebersheim	Avril à décembre 2020	15399	6039	6039	oui	
P0201	4- Actions pluri thématiques favorisant le bien-vieillir	AGF Bien Vieillir ensemble en s'informant et se mobilisant	1	Sensibiliser les personnes âgées aux enjeux de société dans les domaines de l'environnement, de la santé et de la consommation. Lutter contre l'inactivité en favorisant les rencontres entre pairs	- Mise en place de 40 conférences d'information de 2h autour des thématiques suivantes (dans 16 lieux) : * Prévention santé (alimentation, sommeil, sécurité routière...) * Consommation (démarchage téléphonique, achat en ligne, droits de succession...) * Environnement (écogestes pour économiser de l'énergie, fabrication de produits ménagers, jardinage, biodiversité) * Bien être (découverte de l'ostéopathie, sophrologie, relaxation) Les conférences sont composées d'un apport théorique, d'exemples pratiques et d'un temps de question-réponses. La conférence se termine par un temps de convivialité.	+ de 60 ans sensibles au bien vieillir, et/ou se trouvant en situation d'isolement	30 pers/conférence soit 1200 pers. en tout	Département	Haguenau, Molsheim, Ebersheim, Valff, Rosheim, Barr, Sassenheim, Sélestat, Mommenheim, Bestschdorf, Breuschwickerheim, Merckwiller, Mundolsheim, Wissembourg, Wasselonne, Benfeld	Septembre - Décembre 2020	21160	8400	8400	oui	
P03	4- Actions pluri thématiques favorisant le bien-vieillir	CSF Monswiller Recherche de Bien-être pour les personnes âgées vivant seules à domicile	0	- Favoriser le mieux être - Favoriser le maintien des compétences cognitives, physiques, sociales, psychiques	- Mise en place de séances de d'information, de sorties sportives, culturelles et de détente : - Cycle de conférences d'information en lien avec des préoccupations liées au vieillissement - Groupe de marcheurs 1 fois par mois - groupe de joueurs 1 fois par mois - sorties culturelles 3 à 4 fois par an - séances de Sophrologie : 10 séances de mars à juin 2020 - ateliers d'écriture : 1 séance par mois - atelier intergénérationnel avec le périscolaire de la commune : 2 fois par an	+ de 60 ans vivant seules à domicile	40	OUEST	Monswiller et communes alentours	2020	6400	6400	6400	oui	

PRESENTATION PROJETS											ELEMENTS FINANCIERS			
Code projet (AAA - P)	thème Plénière du 27 avril	Porteur et nom du projet	Projet déjà financé par la CF ?	Objectifs Projet	Contenu	public cible	Nbre de participants touchés prévisionnellement	Territoire d'intervention	Communes ciblées prévisionnellement	Calendrier de réalisation	Coût total du projet	Subvention demandée	Soutien conférence des financeurs	statut Association oui/non
P25	5- Actions de sensibilisation et d'accompagnement à l'adaptation de l'habitat	Association des retraités de Griesheim Ma maison m'accompagne dans les étapes de ma vie	0	- Sensibilisation à l'adaptation du logement à l'avancée en âge et encouragement à participer à des actions de prévention de la perte d'autonomie	Mise en place d'une journée de sensibilisation à l'adaptation du logement : * Visite du CEP-CICAT et présentation d'aides techniques par un ergothérapeute * Conférence sur l'importance d'anticiper l'adaptation du logement * Présentation des actions Atout Age Alsace * Questionnaire de satisfaction * Remise d'un flyer avec les coordonnées des interlocuteurs rencontrés	60 ans et plus	20 à 40 personnes	SUD	Griesheim-près-Molsheim	22-mai-20	1550	1550	1550	oui
P04	6-Actions favorisant la mémoire	AJPA Hochstett Muscler son cerveau	3	Développer, renforcer et solliciter les réserves cognitives	- Mise en place de 4 cycles de 6 séances de 2h (1 cycle par commune) : * une conférence d'information pour présenter les séances thématiques * une séance autour de la mémoire * une séance autour du langage * une séance autour des fonctions exécutives (planifier, organiser, argumenter) * une séance autour de la gnose (percevoir grâce à l'utilisation des sens) * une séance autour de la praxie (coordination motrice)	+ 60 ans avec ou sans troubles cognitifs	60	NORD	Brumath, Durrenbach, Langesoultzbach, Drusenheim	Mars à Décembre 2020	6449	6449	6449	oui
P0204	7-Actions de Prévention en EHPAD	AGF Médiation animale - des longues oreilles au Grand Ried	0	Soulagement de la détresse émotionnelle, promotion de l'estime de soi, encouragement à la communication	- Mise en place de séances collectives avec les animaux en EHPAD : - 44 Séances collectives (5 à 8 personnes) de 50 min : une séance de découverte puis des séances collectives adaptées aux besoins des résidents. - Séances également prévues au FAM Léonard SINGER à Holtzheim	Résidents en EHPAD	entre 350 et 400 participants	Département	Différents EHPAD du département	du 15 avril au 15 décembre 2020	18633	8169	8169	oui
P07	7-Actions de Prévention en EHPAD	Brain up Programme mémoire "Les souvenirs personnels et les sens"	0	- stimuler les sens - prendre conscience de ses capacités (connaissances, savoirs, techniques) - valoriser l'estime de soi	- Mise en place de 3 fois 10 séances de 2h (3 EHPAD) : * Mémoire et souvenirs personnels (2 séances) * Mémoire et langage (2 séances) * Mémoire et sens (4 séances) * Mémoire et vie au quotidien (2 séances)	+ 60 ans résidents en EHPAD	24	Département	A définir avec les UTAMS	2020	11700	9000	9000	oui
P09	7-Actions de Prévention en EHPAD	Dulcis Melodia « Musikkränzle » - Se retrouver autour d'un café musical	0	Permettre de nouer le dialogue et la communication, même avec les résidents qui ne parlent plus, grâce à la musique en créant une synergie entre les résidents, les accompagnants et les artistes	Interventions musicales dans 5 EHPAD : - 1 séance de 2h par EHPAD : * Concert avec de courts morceaux * Explications en français et alsacien autour du répertoire interprété * Présentation des instruments auprès des participants * temps convivial	Résidents en EHPAD et leurs familles	400	Département	5 EHPAD en zone rurale	entre le 15 octobre et le 30 novembre 2020	3300	1700	1700	oui
P38	7-Actions de Prévention en EHPAD	Comité Départemental de basket du Bas-Rhin Atelier second souffle	0	- prévenir la sédentarité et améliorer la santé physique et mentale des résidents en proposant des ateliers adaptés de découverte du basket.	Mise en place de séances collectives de basket adapté : - 2 séances collectives de basket adapté d'1h par mois (10 à 12 participants) : * jeux de manipulation * exercices de coordination * exercices de coopération * renforcement musculaire l'intervenant abordera en début et fin de séance des thèmes afin de sensibiliser le personnel et les résidents sur les bienfaits de la pratique physique régulière et adaptée	60 ans et plus résident en EHPAD	800	Département	10 EHPAD	de septembre à décembre 2020	10000	10000	5000	oui

PRESENTATION PROJETS											ELEMENTS FINANCIERS			
Code projet (AAA - P)	thème Plénière du 27 avril	Porteur et nom du projet	Projet déjà financé par la CF ?	Objectifs Projet	Contenu	public cible	Nbre de participants touchés prévisionnellement	Territoire d'intervention	Communes ciblées prévisionnellement	Calendrier de réalisation	Coût total du projet	Subvention demandée	Soutien conférence des financeurs	statut Association oui/non
P49	7-Actions de Prévention en EHPAD	SIEL BLEU AgiliSiel	0	- Lutter contre les effets néfastes du vieillissement de type arthrose et ostéoporose - Travailler sur la motricité fine et l'équilibre - Impacter la santé globale de la personne (émotionnelle, physique et cognitive)	Mise en place d'un programme d'activité physique pour développer l'adresse : - Mise en place de 15 cycles de 8 séances de 1h d'activité physique adaptée autour de jeux d'adresses et de préhension. L'activité peut se réaliser avec un groupe de 5 à 10 personnes.	Résidents des EHPAD	entre 75 et 150 personnes	Département	Définir les EHPAD qui n'ont pas encore bénéficié de ce type d'action	Juillet-Août 2020	10500	10500	10500	oui
P08	7-Actions de Prévention en EHPAD	Cœur de Clown Intervention de Clowns professionnels dans les EHPAD de Strasbourg	0	Permettre de conserver un accès à la culture aux résidents des EHPAD Prévenir les pathologies liées à la solitude ou à une période de deuil	- 10 Interventions mensuelles d'une demi journée d'un duo de Clowns dans 6 EHPAD : * temps de 2h avec circulation dans les couloirs et passage dans les chambres des résidents * temps d'atelier collectif (improvisation, jeux autour du langage et du mouvement)	+ 60 ans en EHPAD	500	EMS	Strasbourg (6 EHPAD : Finkwiller, Stéphanie, Koenigshoffen, Danube, Melèzes, Bethlehem)	de juillet 2020 à mars 2021	25300	2000	2000	oui
P52	7-Actions de Prévention en EHPAD	Unis-Cité Sénior 4.0 en EHPAD	0	Stimulation cognitive et maintien du lien social des personnes âgées de plus de 60 ans en EHPAD grâce à des ateliers numérique animés par des volontaires en service civique	Mise en place d'ateliers numériques hebdomadaire (par 16 VSC répartis en 4 équipes) - sous forme de temps collectifs et de permanences numériques dans une quinzaine d'EHPAD (maximum) de l'EMS Thématiques abordées : * Faire découvrir les équipements numériques * Accompagner dans les usages quotidiens du numérique * Rendre autonomes dans les activités de loisirs et de lien social * S'ouvrir vers l'extérieur	60ans et plus résident en EHPAD	1200 personnes en tout	EMS	Ateliers déjà en place dans les EHPAD suivantes : EHPAD Finkwiller EHPAD Saint-Charles EHPAD Stéphanie EHPAD Im Laeusch EHPAD Les Paquerettes EHPAD Bethel EHPAD Caritas EHPAD Saint Joseph EHPAD complémentaires : EHPAD de Bischheim, EHPAD de Reichstett, EHPAD de Souffelweyersheim, EHPAD d'Oberschaeffolsheim	Phase 1 : Janvier à juin 2020 (les ateliers ont déjà commencé) puis Phase 2 : Novembre et Décembre 2020	40589	21409	21409	oui

PRESENTATION PROJETS											ELEMENTS FINANCIERS			
Code projet (AAA - P)	thème Plénière du 27 avril	Porteur et nom du projet	Projet déjà financé par la CF ?	Objectifs Projet	Contenu	public cible	Nbre de participants touchés prévisionnellement	Territoire d'intervention	Communes ciblées prévisionnellement	Calendrier de réalisation	Coût total du projet	Subvention demandée	Soutien conférence des financeurs	statut Association oui/non
P5302	7-Actions de Prévention en EHPAD	AREIPAH (Association Régionale d'Etudes et d'Information des bénévoles pour les animateurs en faveur des personnes âgées ou handicapées) Aide à la marche et à la mobilité des résidents en EHPAD à travers la formation et la sensibilisation de bénévoles aidants	0	Développer une approche adaptative de la marche et s'adapter au contexte de pratique pour prévenir la perte d'activité (marche, activité assise, dans la chambre, dans son lit)	Programme de formation de bénévoles pour l'aide à marche et la mobilité : - 4 demi-journées de formation avec des supports théoriques et des temps de partage d'expérience (12 heures de formation en tout)	Personnes de 60 ans et plus et personnes exerçant leur bénévolat en EHPAD, Résidence ou à domicile	10	EMS	Strasbourg et EMS	Juin, Septembre, Octobre et Novembre 2020	2380	1800	1800	oui
P37	7-Actions de Prévention en EHPAD	Maison d'accueil pour Personnes âgées dépendantes - La solidarité à Hoerd Mise en place d'un espace relaxant et d'ateliers de relaxation ludique	0	- Favoriser le mieux être, détente musculaire, les capacités sensorielles	Mise en place d'actions de relaxation : - Création d'un espace de relaxant (méthode Snoezelen) - Mise en place d'ateliers hebdomadaires d'1h30 (sur 43 semaines) de relaxation avec des huiles essentielles, des objets adaptés	Les résidents de la maison d'accueil âgés de 70 à 100 ans	Tous les résidents à raison de 15 personnes par séance de relaxation. Objectif : toucher 50 participants	NORD	Hoerd	43 semaines	6700	6700	4350	oui
P43	7-Actions de Prévention en EHPAD	EHPAD "La Maison du Lendehof" à Truchtersheim Gymnastique sur chaise en groupe	0	- limiter et/ou retarder la perte d'autonomie et l'isolement relationnel	Mise en place d'une action de formation et de séances de gymnastique sur chaise : - 35 séances hebdomadaires d'1h de gymnastique sur chaise pour 15 participants - Formation qualifiante de 5 soignants de l'établissement à la pratique de la gymnastique sur chaise pour la faire perdurer	Résidents de l'EHPAD (entre 66 et 102 ans), en fauteuil (50%), avec déambulateur ou cadre de marche (25%), sans aide à la marche (25%)	20 (gir 3, 4, 5)	OUEST	Truchtersheim	mai à décembre 2020	5900	5500	1400	oui
P33	7-Actions de Prévention en EHPAD	EHPAD des Missions africaines de Saint-Pierre Prévenir le Repli et Favoriser la socialisation par le CLOWN	0	- Proposer des actions stimulantes (langage, mémoire) pour les résidents durant la phase de travaux qui impactera la mobilité au sein de l'EHPAD	Interventions de clowns professionnels : - 2h d'intervention tous les 15 jours le vendredi après-midi (18 séances)	Résidents de l'EHPAD	48	SUD	Saint-Pierre	Avril 2020 à décembre 2020	14400	14400	14400	oui

PRESENTATION PROJETS											ELEMENTS FINANCIERS			
Code projet (AAA - P)	thème Plénière du 27 avril	Porteur et nom du projet	Projet déjà financé par la CF ?	Objectifs Projet	Contenu	public cible	Nbre de participants touchés prévisionnellement	Territoire d'intervention	Communes ciblées prévisionnellement	Caldenrier de réalisation	Coût total du projet	Subvention demandée	Soutien conférence des financeurs	statut Association oui/non
P5301	7-Actions de Prévention en EHPAD	AREIPAH (Association Régionale d'Etudes et d'Information des bénévoles pour les animateurs en faveur des personnes âgées ou handicapées) Les ateliers de sophro-relaxation en EHPAD	0	Favoriser la détente, le lâcher-prise, l'ancrage dans l'instant présent, la redynamisation des capacités sensibiliser les les bénévoles des EHPAD à la sophrologie	Séances de sophro-relaxation - Cycle 20 séances à une fréquence hebdomadaires de sophro-relaxation dans 3 EHPAD en groupe de 6 personnes. - Sensibilisation des bénévoles des EHPAD à la sophrologie pour qu'ils intègrent quelques exercices simples à effectuer au pied du lit des résidents en incapacité de quitter leur chambre.	Résidents de l'EHPAD	Les résidents de EHPAD	SUD	3 EHPAD du Sud	juin à décembre 2020	5050	4800	4800	oui

181749

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association Accueil de jour pour personnes âgées "Au fil de l'âge"
8 rue du village - 67170 HOCHSTETT
Représentée par sa Directrice Madame Sonia SCHMIDT

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Accueil de jour pour personnes âgées "Au fil de l'âge" en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation des projets :

- « Au fil de l'âge avec l'AJPA, muscler son cerveau » et
- « Au fil des émotions »,

que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible des 2 projets sur la durée de la convention est évalué à 13753 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 13753 euros.

- 6449 euros pour le projet : « Au fil de l'âge avec l'AJPA, muscler son cerveau » et
- 7304 euros pour le projet : « Au fil des émotions »,

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;

- Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme - Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG
Le

Le représentant de l'association
Accueil de jour pour personnes âgées
"Au fil de l'âge"

Le Président du Conseil Départemental,

Sonia SCHMIDT

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association Régionale d'Etudes et d'Information des bénévoles pour les animations en faveur des personnes âgées ou handicapées (AREIPAH)
6 route d'Ingersheim - 68000 COLMAR
Représentée par son Président Monsieur Daniel REBERT

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'AREIPAH en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation des projets :

- « Les ateliers de sophro-relaxation en EHPAD » ;
- « Aide à la marche et à la mobilité des résidents en EHPAD à travers la formation et la sensibilisation de bénévoles aidants » ;
- « Prendre soin de soi pour prendre soin de l'autre – de la prise de conscience aux solutions pour les proches aidants »,

que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1^o et 6^o de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible des 3 projets sur la durée de la convention est évalué à 13294 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 10500 euros.

- 4 800 euros pour le projet : « Les ateliers de sophro-relaxation en EHPAD » ;

- 1 800 euros pour le projet : « Aide à la marche et à la mobilité des résidents en EHPAD à travers la formation et la sensibilisation de bénévoles aidants » ;
- 3 900 euros pour le projet : « Prendre soin de soi pour prendre soin de l'autre – de la prise de conscience aux solutions pour les proches aidants » ,

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :

- Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
- Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logos du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logos, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG
Le

Le représentant de l'AREIPAH

Le Président du Conseil Départemental,

Daniel REBERT

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association 2APA
54 A route de Haguenau - 67360 MORSEBRONN-LES-BAINS
Représentée par sa Présidente Madame Christine HAQUETTE

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par L'association 2APA en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation des projets :

- « Suppléance à domicile du proche aidant - le baluchonnage dans le 67 » et
- « Prévention et soutien aux proches aidants »,

que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à 90 202 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 29 702 euros :

- 25 000 euros pour le projet « Suppléance à domicile du proche aidant - le baluchonnage dans le 67 » et
- 4 702 euros pour le projet « Prévention et soutien aux proches aidants ».

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

La représentante de l'association 2APA

Le Président du Conseil Départemental,

Christine HAQUETTE

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association Aide et Intervention à Domicile du Bas-Rhin
46 rue Jean Jaurès - 67300 SCHILTIGHEIM
Représentée par son Président Monsieur Christian BAILLY

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Aide et Intervention à Domicile du Bas-Rhin en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Expérimentation d'une équipe mobile de soutien à l'accueil d'enfant en situation de handicap en ALSH » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 156 183 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 15 407 euros au titre de l'année 2020 (la seconde tranche de subvention d'un montant de 15 407 € sera versée en 2021, l'action devant être entièrement réalisée au 31/12/2021).

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;

- Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme - Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG
Le

Le représentant de l'association
Aide et Intervention à Domicile du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BAILLY

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile
75 Allée Gluck - 68060 MULHOUSE
Représentée par son Président Monsieur Thomas DENIS

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Un espace pour libérer la parole » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 13375 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 9175 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

Le représentant de l'association pour
l'Accompagnement et le Maintien à Domicile

Le Président du Conseil Départemental,

Thomas DENIS

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
24 rue du 22 novembre - 67000 STRASBOURG
Représenté par sa Présidente Madame Léa TOLEDANO

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « BAIA » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 154365 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 101500 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

La représentante du Centre d'Information
sur les Droits des Femmes et des Familles

Le Président du Conseil Départemental,

Léa TOLEDANO

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'EHPAD des Missions africaines de Saint-Pierre
32 rue principale - 67140 SAINT-PIERRE
Représenté par son Directeur Monsieur Rebel ABI-KENAAN

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'EHPAD des Missions africaines de Saint-Pierre en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation des projets :

- « Prévenir le Repli et Favoriser la socialisation par le CLOWN et
 - Ressourc'Et Moi : ateliers autour de la création d'un jardin partagé »,
- que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible des deux projets sur la durée de la convention est évalué à 21980 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 21980 euros :

- 14440 euros pour le projet « Prévenir le Repli et Favoriser la socialisation par le CLOWN et
- 7580 euros pour le projet « Ressourc'Et Moi : ateliers autour de la création d'un jardin partagé ».

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;

- Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme - Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG
Le

Le représentant de l'EHPAD
des Missions africaines de Saint-Pierre

Le Président du Conseil Départemental,

Rebel ABI-KENAAN

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'Association OSE - Accueil de jour Jacques (Bô) et Margot Cohn
1 Boulevard Jacques Preiss - 67000 STRASBOURG
Représentée par sa Présidente Madame Anne BRIGNON

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association OSE - Accueil de jour Jacques (Bö) et Margot Cohn en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Apprentissage des gestes et postures en cas de chute de la personne aidée » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1346 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 1346 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG
Le

La représentante de l'association
OSE - Accueil de jour
Jacques (Bö) et Margot Cohn

Le Président du Conseil Départemental,

Anne BRIGNON

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

Le Réseau Cardio Prévention Obésité (RCPO) Alsace
16 rue des Carrières - 67531 SAINT-NABOR
Représenté par son Président Docteur Patrick NICOL

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Réseau Cardio Prévention Obésité (RCPO) Alsace en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Toi et moi pour notre santé ! » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 22676 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 22676 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

Le représentant de Le Réseau
Cardio Prévention Obésité (RPCO) Alsace

Le Président du Conseil Départemental,

Patrick NICOL

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association Libellules Basket Club
47 rue de Berstett - 67200 STRASBOURG
Représentée par son Président Monsieur Claude WEBER

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Libellules Basket Club en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Basket santé sans contact » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1030 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 810 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

Le représentant de l'association
Libellules Basket Club

Le Président du Conseil Départemental,

Claude WEBER

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'Association Générale des Familles du Bas-Rhin
15 rue du verdon - 67104 STRASBOURG
Représentée par son Président Monsieur Christian HEYD

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation des projets :

- « Séniors en action : activité physique adaptée » ;
- « Vélo Rando » ;
- « Prévention de la fracture numérique » ;
- « Lien social entre séniors » ;
- « Bien Vieillir ensemble en s'informant et se mobilisant » ;
- « Médiation animale »,

que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1^o et 6^o de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible des 6 projets sur la durée de la convention est évalué à 114679 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 66555 euros :

- 22 354 euros pour le projet : « Séniors en action : activité physique adaptée » ;

- 5 055 euros pour le projet : « Vélo Rando » ;
- 16 538 euros pour le projet : « Prévention de la fracture numérique » ;
- 6 039 euros pour le projet : « Lien social entre séniors » ;
- 8 400 euros pour le projet : « Bien Vieillir ensemble en s'informant et se mobilisant » ;
- 8 169 euros pour le projet : « Médiation animale ».

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.

- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logos du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logos, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la

Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

Le représentant de L'Association
Générale des Familles du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental,

Christian HEYD

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées APALIB'
75 allée Gluck - 68060 MULHOUSE
Représentée par son Président Monsieur Denis THOMAS

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par L'association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de

prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

**C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Expression corporelle » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE
DEPARTEMENTALE**

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 2921 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 2921 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG
Le

Le représentant de l'association
Haut-Rhinoise d'Aide
aux Personnes Âgées

Le Président du Conseil Départemental,

Denis THOMAS

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

**L'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires
Alsace**

9 rue de Guebwiller - 68000 COLMAR
Représentée par son Président Monsieur Jean-Luc GALLIATH

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires Alsace en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du

Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Cap Bien-être » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 4755 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 4755 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;

- Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme - Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG
Le

Le représentant de L'Association de Santé,
d'Education et de Prévention
sur les Territoires
Alsace

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Luc GALLIATH

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association Brain up
16 rue Abel - 75012 PARIS
Représentée par son Directeur des délégations Monsieur Fabrice HUNTZINGER

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Brain up en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Programme mémoire "Les souvenirs personnels et les sens" » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 11700 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 9000 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

Le représentant de l'association
Brain up

Le Président du Conseil Départemental,

Fabrice HUNTZINGER

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

Le Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud
2 avenue de Gail - 67210 OBERNAI
Représenté par sa Directrice Madame Frédérique MEYER

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Rester actif à la retraite » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 6600 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 5000 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

La représentante du Centre
Socio-Culturel Arthur Rimbaud

Le Président du Conseil Départemental,

Frédérique MEYER

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

La Confédération Syndicale des Familles de Monswiller
51 rue Firth - 67700 MONSWILLER
Représentée par son Président Madame Francine KLEIN

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par La confédération syndicale des familles de Monswiller en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Recherche de Bien-être pour les personnes âgées vivant seules à domicile » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 6400 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 6400 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

Le représentant de la confédération
syndicale des familles de Monswiller

Le Président du Conseil Départemental,

Francine KLEIN

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association Cercle saint Laurent
Rue de la Croix - 67310 WASELONNE
Représentée par son Président Monsieur Michel ARNOULD

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Cercle saint Laurent en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Gym Sénior » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 5100 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 2500 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

Le représentant de l'association
Cercle saint Laurent

Le Président du Conseil Départemental,

Michel ARNOULD

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

Le club des arts martiaux de Dingsheim sur Bruche
17 rue Principale - 67370 GRIESHEIM- SUR-SOUFFEL
Représenté par son Président Monsieur Cédric STENGER

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le club des arts martiaux de Dingsheim sur Bruche en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Pas de retraite pour ma santé » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 4252 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 1500 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG
Le

Le représentant du club
des arts martiaux de
Dingsheim sur Bruche

Le Président du Conseil Départemental,

Cédric STENGER

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association Cœur de Clowns
81 rue Boecklin - 67000 STRASBOURG
Représentée par sa Présidente Madame Véronique DUFLOT

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par L'association Cœur de Clowns en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Intervention de Clowns professionnels dans les EHPAD de Strasbourg » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 25300 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 2000 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

La représentante de l'association
Cœur de Clowns

Le Président du Conseil Départemental,

Véronique DUFLOT

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

Le Comité Départemental de basket du Bas-Rhin
4 rue Jean Mentelin - 67200 STRASBOURG
Représenté par son Président Monsieur Denis OEHLER

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de basket du Bas-Rhin en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Atelier second souffle » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 10000 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 5000 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

Le représentant du Comité Départemental
de basket du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental,

Denis OEHLER

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association L'informatique Solidaire
3 rue Saint Paul - 67300 SCHILTIGHEIM
Représentée par son Président Monsieur Régis HAMANN

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association L'informatique Solidaire en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « E-Seniors » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 9070 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 3450 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG
Le

Le représentant de l'association
L'informatique Solidaire

Le Président du Conseil Départemental,

Régis HAMANN

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association Ensemble Dulcis Mélodia
26 rue de Coswiller - 67310 WASSELONNE
Représentée par son Président Monsieur Jean-François KRAUSS

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Ensemble Dulcis Mélodia en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Musikkränzchen - Se retrouver autour d'un café musical... » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 3300 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 1700 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

Le représentant de l'association
Ensemble Dulcis Mélodia

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François KRAUSS

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'EHPAD "La Maison du Lendehof" à Truchtersheim
4 rue de la Gendarmerie - 67370 TRUCHTERSHEIM
Représentée par sa Directrice Madame Violaine KEISER

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par L'EHPAD "La Maison du Lendehof" à Truchtersheim en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Gymnastique sur chaise en groupe » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 5900 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 1400 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

La représentante de L'EHPAD
"La Maison du Lendehof"
à Truchtersheim

Le Président du Conseil Départemental,

Violaine KEISER

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

La Maison des jeunes et de la culture de Marckolsheim
Impasse de l'école - 67390 MARCKOLSHEIM
Représentée par son Président Monsieur Jean-Claude MULLER

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par La Maison des jeunes et de la culture de Marckolsheim en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « A la découverte de l'univers numérique : un bon départ avec mon PC » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 3600 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 2000 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

Le représentant de la Maison des jeunes
et de la culture de Marckolsheim

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Claude MULLER

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

La Maison d'accueil pour Personnes âgées dépendantes - La solidarité
122 rue de la République - 67720 HOERDT
Représentée par sa Directrice Madame Christine KLEINMANN

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par la Maison d'accueil pour Personnes âgées dépendantes - La solidarité en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Mise en place d'un espace relaxant et d'ateliers de relaxation ludique » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 6700 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 4350 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG
Le

Le représentant de la
Maison d'accueil pour
Personnes âgées dépendantes
La Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

Christine KLEINMANN

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association de la Résidence Dinah Faust
16 rue de la place des fêtes - 67114 ESCHAU
Représentée par sa Présidente Madame Chantal AMRANI

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association de la Résidence Dinah Faust en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Apprendre à utiliser un Physio Parc de manière autonome et adaptée » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1500 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 1500 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG
Le

La représentante de l'association
de la Résidence Dinah Faust

Le Président du Conseil Départemental,

Chantal AMRANI

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

Le groupe associatif Siel Bleu
44 rue du Général De Gaulle - 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM
Représenté par son Président Monsieur Jean-Michel RICARD

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par Le groupe associatif Siel Bleu en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « AgiliSiel » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 10500 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 10500 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ; l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

Le représentant du groupe
associatif Siel Bleu

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Michel RICARD

Frédéric BIERRY

ALSACE



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association Unis-Cité Alsace
47 route de Bischwiller - 67300 SCHILTIGHEIM
Représentée par son responsable d'Antenne Monsieur Jean-François MARCHAL
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par L'association Unis-Cité Alsace en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Senior 4.0 » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 40589 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 21409 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

Le représentant de l'association
Unis-Cité Alsace

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François MARCHAL

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet

d'une part,

ET :

L'association des retraités de Griesheim
Rue de l'Europe - 67870 GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM
Représentée par sa Présidente Madame Madeleine ERB

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par L'association des retraités de Griesheim en date du 13 mars 2020.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant attribution de subventions aux associations en date du 19/05/2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du **27 avril 2020**, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de

l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention et de soutien aux proches aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Ma maison m'accompagne dans les étapes de ma vie » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1550 euros.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 1550 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :
 - o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
 - o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Départemental du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG

Le

La représentante de l'association
des retraités de Griesheim

Le Président du Conseil Départemental,

Madeleine ERB

Frédéric BIERRY

2020L000208 Epiceries sociales - associations

Arrondissement de Territoire Nord

Enveloppe : 30758

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
ASSOCIATION REPARTIR 15 RUE DE LA REDOUTE 67930 BEINHEIM	2020D000617 fonctionnement de l'épicerie sociale portée par votre association	25 000,00				24 000,00	
ASSOCIATION BOU SOL 1 RUE DE LA VIEILLE ILE 67500 HAGUENAU	2020D000616 fonctionnement de l'épicerie sociale portée par votre association	112 320,00				9 600,00	
FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE 5 RUE SAINT LEON 67082 STRASBOURG CEDEX	2020D000615 fonctionnement de l'épicerie sociale portée par votre association					8 162,00	
ASS GEST BOUTIQUE ALIMENTAIRE ESPACE SOLIDARITE ANCIEN BATIMENT DES DOUANES ROUTE DE SCHWEIGEN 67160 WISSEMBOURG	2020D000618 fonctionnement de l'épicerie sociale portée par votre association	7 550,00				5 760,00	

TOTAL Arrondissement de Territoire Nord

47 522,00

2020L000208 Epiceries sociales - associations

Arrondissement de Territoire Sud

Enveloppe : 30758

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
ASSOCIATION L ASPERULE ROUTE DE VILLE 67220 BASSEMBERG OBERN AIDE	2020D000620 fonctionnement de l'épicerie sociale portée par votre association pour l'année 2018	67 950,00				4 000,00	
21 RUE DU MAL KOENIG 67210 OBERNAI CEDEX ASSOCIATION PAPRIKA	2020D000621 fonctionnement de l'épicerie sociale portée par votre association					3 840,00	
2 RUE DE LA BRIGADE ALSACE LORRAINE 67600 SELESTAT FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE	2020D000622 fonctionnement de l'épicerie sociale portée par votre association	54 180,00	10 000,00			10 000,00	
5 RUE SAINT LEON 67082 STRASBOURG CEDEX	2020D000619 fonctionnement de l'épicerie sociale de Molsheim portée par votre association, Grain de sel"					8 162,00	

TOTAL Arrondissement de Territoire Sud

26 002,00

2020L000208 Epiceries sociales - associations

Arrondissement de Territoire Ouest

Enveloppe : 30758

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
ASSOCIATION ACCUEIL SARRE UNION 34A RUE DE PHALSBOURG BP 24 67260 SARRE UNION	2020D000623 fonctionnement de l'épicerie sociale de Sarre-Union portée par votre association, La Passerelle"	57 440,00	0,00			9 600,00	
ASSOC GESTION DE LA BOUTIQUE ALIMENTAIRE MOULIN ESPOIR 1 IMPASSE DE LA FONTAINE 67700 SAVERNE	2020D000624 fonctionnement de l'épicerie sociale Le Moulin de l'Espoir à Saverne	60 450,00				14 880,00	

TOTAL Arrondissement de Territoire Ouest

24 480,00

2020L000208 Epiceries sociales - associations

Arrondissement de Territoire Eurométropole

Enveloppe : 30758

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
ASSOCIATION LES EPIS 39 RUE DU MARAIS 67800 BISCHHEIM	2020D000626 fonctionnement de l'épicerie sociale intercommunale portée par votre association, Les épis"	350 000,00	0,00			24 000,00	
ASSOCIATION TREMLIN NEUHOF 19 ALLEE JACQUELINE AURIOL BP 50080 67020 STRASBOURG CEDEX	2020D000627 fonctionnement de l'épicerie sociale portée par votre association	77 600,00				24 000,00	
FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE 5 RUE SAINT LEON 67082 STRASBOURG CEDEX	2020D000625 fonctionnement de l'épicerie sociale portée par votre association					2 400,00	

TOTAL Arrondissement de Territoire Eurométropole

50 400,00



**CONVENTION FINANCIERE
Epicerie sociale**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association BOU’SOL
Sise 1 Rue de la Vieille Ile 67500 HAGUENAU
Représentée par Madame Marlyse WILLINGER, Présidente

d’autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l’insertion, l’emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l’autonomie par l’emploi
- Favoriser l’accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l’émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L’objet de cette présente convention s’inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l’accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions de l'association est d'apporter aux personnes en difficulté la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion par le fonctionnement de l'épicerie sociale d'Haguenau.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elles sont décrites dans le cahier des charges de la présente convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **9 600 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **6 720 €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département avant le 15 novembre 2020. Cependant, à l'issue de l'action, l'association fera parvenir au service insertion et lutte contre les exclusions le bilan définitif de l'action de l'épicerie sociale (qualitatif, quantitatif et financier).

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite

convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association
BOU'SOL
La Présidente,**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Marlyse WILLINGER

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
Epicerie sociale**

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association de Gestion de la Boutique Alimentaire de WISSEMBOURG
Sise Ancien Bâtiment des Douanes – Route de Schweigen
67160 WISSEMBOURG
Représentée par M. Jean-Louis GLIECH, Président

d’autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l’insertion, l’emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l’autonomie par l’emploi
- Favoriser l’accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l’émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L’objet de cette présente convention s’inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l’accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions de l'association est d'apporter aux personnes en difficulté la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion par le fonctionnement de l'épicerie sociale de Wissembourg.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elles sont décrites dans le cahier des charges de la présente convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **5 760 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **4 032 €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département avant le 15 novembre 2020. Cependant, à l'issue de l'action, l'association fera parvenir au service insertion et lutte contre les exclusions le bilan définitif de l'action de l'épicerie sociale (qualitatif, quantitatif et financier).

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en

demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Jean-Louis GLIECH

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
Epicerie sociale**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'Association Fédération de Charité CARITAS ALSACE
Sise 5 Rue Saint Léon 67082 STRASBOURG Cedex
Représentée par M. Jean-Marie SCHIFFLI, Président

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l'accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions de l'association est d'apporter aux personnes en difficulté la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion, par le fonctionnement de l'épicerie sociale de MOLSHEIM.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elles sont décrites dans le cahier des charges de la présente convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée de huit mois à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **8 162 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **5 713 €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département avant le 15 novembre 2020. Cependant, à l'issue de l'action, l'association fera parvenir au service insertion et lutte contre les exclusions le bilan définitif de l'action de l'épicerie sociale (qualitatif, quantitatif et financier).

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

**Pour l'Association
Fédération de Charité
CARITAS ALSACE
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Jean-Marie SCHIFFLI

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
Epicerie sociale**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'Association FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE
Sise 5 Rue Saint Léon 67082 STRASBOURG Cedex
Représentée par Monsieur Jean-Marie SCHIFFLI, Président

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l'accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions de l'association est d'apporter aux personnes en difficulté la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion par le fonctionnement de l'épicerie sociale de Geispolsheim.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elles sont décrites dans le cahier des charges de la présente convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **2 400 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **1 680 €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versé, après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département avant le 15 novembre 2020. Cependant, à l'issue de l'action, l'association fera parvenir au service insertion et lutte contre les exclusions le bilan définitif de l'action de l'épicerie sociale (qualitatif, quantitatif et financier).

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la

subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie

des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association
CARITAS
Le Président de CARITAS**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Jean-Marie SCHIFFLI

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
Epicerie sociale**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association Fédération de Charité CARITAS ALSACE
Sise 5 Rue Saint Léon 67082 STRASBOURG Cedex
Représentée par M. Jean-Marie SCHIFFLI, Président

d’autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l’insertion, l’emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l’autonomie par l’emploi
- Favoriser l’accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l’émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L’objet de cette présente convention s’inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l’accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions de l'association est d'apporter aux personnes en difficulté la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion, par le fonctionnement de l'épicerie sociale intercommunale de BRUMATH.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elles sont décrites dans le cahier des charges de la présente convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **8 162 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département avant le 15 novembre 2020. Cependant, à l'issue de l'action, l'association fera parvenir au service insertion et lutte contre les exclusions le bilan définitif de l'action de l'épicerie sociale (qualitatif, quantitatif et financier).

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

**Pour l'Association
Fédération de Charité
CARITAS ALSACE
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Jean-Marie SCHIFFLI

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
Epicerie sociale**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association L’ASPERULE
Sise Route de Villé 67220 BASSEMBERG
Représentée par Madame Christiane DUTTER, Présidente

d’autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l’insertion, l’emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l’autonomie par l’emploi
- Favoriser l’accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l’émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L’objet de cette présente convention s’inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l’accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions de l'association est d'apporter aux personnes en difficulté la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion par le fonctionnement de l'épicerie sociale de Villé.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elles sont décrites dans le cahier des charges de la présente convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **4 000 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **2 800 €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département avant le 15 novembre 2020. Cependant, à l'issue de l'action, l'association fera parvenir au service insertion et lutte contre les exclusions le bilan définitif de l'action de l'épicerie sociale (qualitatif, quantitatif et financier).

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la

subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association
L'ASPERULE
La Présidente,**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Christiane DUTTER

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
Epicerie sociale**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'Association Les Epis
Sise 39 Rue du Marais 67800 BISCHEIM
Représentée par Monsieur Jean-Luc BRACHET, Président

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l'accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions de l'association est d'apporter aux personnes en difficulté la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion par le fonctionnement de l'épicerie sociale de Bischheim.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elles sont décrites dans le cahier des charges de la présente convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **24 000 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **16 800 €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département avant le 15 novembre 2020. Cependant, à l'issue de l'action, l'association fera parvenir au service insertion et lutte contre les exclusions le bilan définitif de l'action de l'épicerie sociale (qualitatif, quantitatif et financier).

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association
Les Epis
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Jean-Luc BRACHET

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
Epicerie sociale**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'Association Le Moulin de l'Espoir
Sise 1 Impasse de la Fontaine 67700 SAVERNE
Représentée par Madame Marie-Chantal BURCKEL, Présidente

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l'accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions de l'association est d'apporter aux personnes en difficulté la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion par le fonctionnement de l'épicerie sociale de Saverne.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elles sont décrites dans le cahier des charges de la présente convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **14 880 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **10 416 €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département avant le 15 novembre 2020. Cependant, à l'issue de l'action, l'association fera parvenir au service insertion et lutte contre les exclusions le bilan définitif de l'action de l'épicerie sociale (qualitatif, quantitatif et financier).

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie

des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association
Le Moulin de l'Espoir
La Présidente,**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Marie-Chantal BURCKEL

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
Epicerie sociale**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'Association OBERN'AIDE
Sise 21 Rue du Maréchal Koenig 67210 OBERNAI
Représentée par Madame Claudette GRAFF, Présidente

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l'accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions de l'association est d'apporter aux personnes en difficulté la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion par le fonctionnement de l'épicerie sociale d'Obernai.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elles sont décrites dans le cahier des charges de la présente convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **3 840 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **2 688 €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versé après décision de la commission permanente, après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département avant le 15 novembre 2020. Cependant, à l'issue de l'action, l'association fera parvenir au service insertion et lutte contre les exclusions le bilan définitif de l'action de l'épicerie sociale (qualitatif, quantitatif et financier).

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en

demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association
OBERN'AIDE
La Présidente,**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Claudette GRAFF

Frédéric BIERRY



CONVENTION FINANCIERE
Epicerie sociale

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'Association PAPRIKA
Sise 2 Rue de la Brigade Alsace-Lorraine 67600 SELESTAT
Représentée par Madame Monique MAIGNAN, Présidente

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l'accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions de l'association est d'apporter aux personnes en difficulté la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion par le fonctionnement de l'épicerie sociale de Sélestat.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elles sont décrites dans le cahier des charges de la présente convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **10 000 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **7 000 €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département avant le 15 novembre 2020.

Cependant, à l'issue de l'action, l'association fera parvenir au service insertion et lutte contre les exclusions le bilan définitif de l'action de l'épicerie sociale (qualitatif, quantitatif et financier).

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association
PAPRIKA
La Présidente,**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Monique MAIGNAN

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
Epicerie sociale**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'Association REPARTIR
Sise 15 Rue de la Redoute 67930 BEINHEIM
Représentée par Madame Martine SUTTER, Présidente

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l'accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de

gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions de l'association est d'apporter aux personnes en difficulté la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion par le fonctionnement de l'épicerie sociale de Lauterbourg.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elles sont décrites dans le cahier des charges de la présente convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **24 000 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **16 800 €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département avant le 15 novembre 2020. Cependant, à l'issue de l'action, l'association fera parvenir au service insertion et lutte contre les exclusions le bilan définitif de l'action de l'épicerie sociale (qualitatif, quantitatif et financier).

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en

demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association
REPARTIR
La Présidente,**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Martine SUTTER

Frédéric BIERRY



CONVENTION FINANCIERE
Epicerie sociale

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association Sarre-Union Accueil
Sise 20 Rue de Phalsbourg 67260 Sarre-Union
Représentée par Monsieur Gérard BOUR, Président

d’autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l’insertion, l’emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l’autonomie par l’emploi
- Favoriser l’accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l’émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L’objet de cette présente convention s’inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l’accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions de l'association est d'apporter aux personnes en difficulté la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion par le fonctionnement de l'épicerie sociale de Sarre-Union.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elles sont décrites dans le cahier des charges de la présente convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **9 600 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **6 720 €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département avant le 15 novembre 2020.

Cependant, à l'issue de l'action, l'association fera parvenir au service insertion et lutte contre les exclusions le bilan définitif de l'action de l'épicerie sociale (qualitatif, quantitatif et financier).

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association
Sarre-Union Accueil
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Gérard BOUR

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
Epicerie sociale**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association Tremplin Neuhof
Sise 6a Rue Jean Mermoz - BP 50080- 67082 Strasbourg Cedex
Représentée par Madame Monique GRAZ, Présidente

d’autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l’insertion, l’emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l’autonomie par l’emploi
- Favoriser l’accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l’émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L’objet de cette présente convention s’inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l’accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions de l'association est d'apporter aux personnes en difficulté la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion par le fonctionnement de l'épicerie sociale de Strasbourg.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elles sont décrites dans le cahier des charges de la présente convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **24 000 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de 16 800 €, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département avant le 15 novembre 2020. Cependant, à l'issue de l'action, l'association fera parvenir au service insertion et lutte contre les exclusions le bilan définitif de l'action de l'épicerie sociale (qualitatif, quantitatif et financier).

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour

s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite

convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association
Tremplin Neuhof
La Présidente,**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Monique GRAZ

Frédéric BIERRY

Arrondissement de Territoire Eurométropole

Enveloppe : 30758

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
ASSOCIATION REDECOME 3 RUE PASCAL 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	2020D000566 financement d'ateliers comprenant des conseils et prestations en relooking en faveur des bénéficiaires du RSA					19 200,00	
ASSOCIATION LE PARCOURS 42 RUE DE L ILL 67000 STRASBOURG	2020D000567 financement d'ateliers comprenant des conseils et prestations en relooking en faveur des bénéficiaires du RSA					9 600,00	
TOTAL Arrondissement de Territoire Eurométropole						28 800,00	

Arrondissement de DEPARTEMENT 67

Enveloppe : 30758

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
ASSOCIATION SOS AIDE AUX HABITANTS 15 RUE SCHULMEISTER 67100 STRASBOURG	2020D001798 action intitulée Accès aux droits - Femmes Relais Adultes relais.					17 602,00	
ASSOCIATION TOT OU T ART 10 RU DU HOWALD 67000 STRASBOURG	2020D000569 attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'accès à la culture					8 664,00	

TOTAL Arrondissement de DEPARTEMENT 67

26 266,00



**CONVENTION FINANCIERE
ACTIONS SPECIFIQUES « IMAGE DE SOI »**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association REDECOME
Sise 3, Rue Pascal - 67460 SOUFFELWEYERSHEIM
Représentée par Madame Céline POTY, Présidente

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 9 décembre 2013 ;
- La délibération du Conseil Départemental du 25 juin 2018 (CD/2018/028) fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l’Emploi et l’Insertion (PDEI)
- La délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- L’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercées par l'association est de mener une action de conseils en présentation.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département accorde à ce domaine d'intervention, il s'engage à soutenir les actions entreprises en direction des bénéficiaires du RSA pour lesquels un travail sur l'amélioration de l'image de soi et de la présentation contribue à l'insertion socio-professionnelle.

Cette intervention, proposée dans le cadre de séances collectives et de prestations individuelles, s'inscrit dans un parcours d'insertion contractualisé.

Elle porte sur un public de **100 bénéficiaires du RSA** en parcours d'insertion et vise à :

- Améliorer la confiance en soi et l'image que le bénéficiaire a de lui-même ;
- Faire prendre conscience – au bénéficiaire ou à un groupe – de l'importance de l'hygiène corporelle et vestimentaire ;
- Susciter l'envie de reprendre son apparence en main (propreté, coiffure, tenue...) ;
- Permettre à chaque participant de s'approprier des savoir-faire adaptés pour une amélioration dans la durée.

La participation à cette action sera formalisée par les référents de parcours prescripteurs, dans le cadre d'un contrat d'engagement RSA.

L'association transmet mensuellement au Service Accès à l'Emploi le récapitulatif des participations aux séances collectives et aux séances individuelles des bénéficiaires du RSA.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de l'aide financière

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin

versera une aide financière à l'association REDECOME à concurrence d'un montant de **19 200 €** pour l'année 2020.

Cette aide financière correspondant à la réalisation de 20 ateliers de 3 ½ journées. Le coût unitaire maximum d'une demi-journée étant fixé à 320 €.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Le Département du Bas-Rhin versera un acompte de 70% du montant prévu pour 2019 soit, pour votre organisme, un montant de **13 440 €** dès réception de la convention signée.

Le solde de l'aide financière soit un montant de 5 760 € sera versé en fin d'année, sous réserve de la réalisation de l'action prévue et, après réception d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier portant sur l'action réalisée.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de l'aide financière

L'association REDECOME s'engage à utiliser l'intégralité de l'aide financière pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de l'aide financière à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de l'aide financière accordée.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

REDECOME s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités – assurances

Les activités de l'association REDECOME sont placées sous sa responsabilité exclusive. REDECOME devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association REDECOME, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par REDECOME et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, REDECOME s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de l'aide financière accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

IV : DIVERS

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 12 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de l'aide financière est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de l'aide financière est alors notifié à l'association REDECOME.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, REDECOME n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes d'aide financière présentées ultérieurement par REDECOME.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association REDECOME et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet aidé, le Département se réserve le droit de ne pas verser les aides financières restant dues et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association REDECOME
La Présidente,

Céline POTY

Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
ACTIONS SPECIFIQUES – IMAGE DE SOI**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 20

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association LE PARCOURS
Sise 42 Rue de l’Ill - 67000 STRASBOURG
Représentée par Madame Halima BOUID, Présidente

d’autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 9 décembre 2013 ;
- La délibération du Conseil Départemental du 25 juin 2018 (CD/2018/028) fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l’Emploi et l’Insertion (PDEI)
- la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (CD/2018/028), le Département du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l’Emploi et l’Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l’emploi, qui s’articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l’emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- proposer d’ici 2021 une voie d’insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l’emploi soit 2 000 chaque année.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercées par l'association est de mener une action de conseils en présentation.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département accorde à ce domaine d'intervention, il s'engage à soutenir les actions entreprises en direction des bénéficiaires du RSA pour lesquels un travail sur l'amélioration de l'image de soi et de la présentation contribue à l'insertion professionnelle.

Cette intervention, proposée dans le cadre de séances collectives et de prestations individuelles, s'inscrit dans un parcours d'insertion contractualisé.

Elle porte sur un public de 60 bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion et vise à :

- Améliorer la confiance en soi et l'image que le bénéficiaire a de lui-même ;
- Faire prendre conscience – au bénéficiaire ou à un groupe – de l'importance de l'hygiène corporelle et vestimentaire ;
- Susciter l'envie de reprendre son apparence en main (propreté, coiffure, tenue...) ;
- Permettre à chaque participant de s'approprier des savoir-faire adaptés pour une amélioration dans la durée.

La participation à cette action sera formalisée par les référents de parcours prescripteurs, dans le cadre d'un contrat d'engagement RSA.

L'association transmet mensuellement au Service Insertion et Lutte contre les Exclusions le récapitulatif des participations aux séances collectives et aux séances individuelles des bénéficiaires du RSA.

Il est noté que l'association intervient sur le territoire de l'Eurométropole Strasbourg.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de l'aide financière

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin versera une aide financière à l'organisme LE PARCOURS à concurrence d'un montant de **9 600 €** pour l'année 2020.

Cette aide financière correspondant à la réalisation de 10 ateliers de 3 ½ journées. Le coût unitaire maximum d'une demi-journée étant fixé à 320 €.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Le Département du Bas-Rhin versera un acompte de 70% soit un montant de 6 720 € dès réception de la convention signée.

Le solde de l'aide financière soit un montant de 2 880 € sera versé en fin d'année, sous réserve de la réalisation de l'action prévue et, après réception d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier portant sur l'action réalisée.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de l'aide financière

LE PARCOURS s'engage à utiliser l'intégralité de l'aide financière pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de l'aide financière à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de l'aide financière accordée.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

LE PARCOURS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités – assurances

Les activités de l'association LE PARCOURS sont placées sous sa responsabilité exclusive. LE PARCOURS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

LE PARCOURS, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme

pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par LE PARCOURS et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, LE PARCOURS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de l'aide financière accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

IV : DIVERS

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 12 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de l'aide financière est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de l'aide financière est alors notifié à l'association LE PARCOURS.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, LE PARCOURS n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes d'aide financière présentées ultérieurement par LE PARCOURS.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association LE PARCOURS et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet aidé, le Département se réserve le droit de ne pas verser les aides financières restant dues et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association LE PARCOURS

La Présidente,

Halima BOUID

Pour le Département,

**Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,**

Frédéric BIERRY

CONVENTION FINANCIERE**Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020****ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg
Place du Quartier Blanc,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY,
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION SOS AIDE AUX HABITANTS
15, rue Schulmeister à 67100 STRASBOURG
Représenté par M. André LAURENT, Président

d'autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 25 juin 2018 (CD/2018/028) fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI)
- la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'action des « Femmes-relais », l'information au service de l'intégration :

L'objectif de cette action est de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'intégration par l'accès à l'emploi et à la formation, au logement et à la santé. L'action consiste à donner des informations sur les droits et devoirs, à traduire et rédiger des courriers, remplir des documents administratifs, prendre contact et orienter les personnes auprès des institutions. Des actions collectives axées sur la santé et une information sur les droits de la femme sont mises en place à l'occasion d'ateliers santé animés par un médecin généraliste.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'Associations SOS Aide aux habitants.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département du Bas-Rhin s'engage à verser au titre de l'exercice 2020 à l'Association SOS Aide aux habitants une subvention de fonctionnement à concurrence d'un montant de **17 602 €**.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **12 322 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'Association SOS Aide aux habitants s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'Association SOS Aide aux habitants s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'Association SOS Aide aux habitants sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association SOS Aide aux habitants devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association SOS Aide aux habitants et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'Association SOS Aide aux habitants s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'Association SOS Aide aux habitants s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'Association SOS Aide aux habitants s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association SOS Aide aux habitants s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'Association SOS Aide aux habitants s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination-Evaluation

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en

demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'Association SOS Aide aux habitants de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention allouée ou de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association
Le Président,**

**Pour le Département
Le Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin**

André LAURENT

Frédéric BIERRY



CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'Association TOT OU T'ART
Sise 10 Rue du Hohwald – 67000 STRASBOURG
Représentée par Monsieur Eric FERRON, Président

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 25 juin 2018 (CD/2018/028) fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI)
- La délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- Vu l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

L'objet d'une des missions de l'association est :

- de favoriser l'accès à la culture des personnes aujourd'hui en situation d'exclusion pour développer l'autonomie du public en insertion, la rencontre avec les domaines artistiques et culturels, l'expression du public grâce à l'outil culturel,
- de proposer aux partenaires de l'insertion l'outil culturel comme vecteur d'insertion et un soutien à la vie sociale.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accès à la culture pour les allocataires du RSA que l'association met en place.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action conduite par la structure.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de la structure. Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de **8 664 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **6 065 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités la structure sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La structure devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association TOT OU T'ART,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Eric FERRON

Frédéric BIERRY

2020L000161 Subventions 2020 Ateliers Passerelle

Arrondissement de Territoire Nord

Enveloppe : 30758

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
CENTRE D ANIMATION SOCIAL ET FAMILIAL DE BISCHWILLER 7 RUE DES CASERNES BISCHWILLER 67240 BISCHWILLER	2020D000501 fonctionnement des ateliers passerelles					25 640,00	
CENTRE D INFORMATION DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES 24 RUE DU 22 NOVEMBRE 67000 STRASBOURG	2020D000502 fonctionnement de l'atelier passerelle de Haguenau					29 750,00	
	2020D000503 fonctionnement de l'atelier passerelle Nord Alsace					16 320,00	
	Total bénéficiaire					46 070,00	

TOTAL Arrondissement de Territoire Nord

71 710,00

2020L000161 Subventions 2020 Ateliers Passerelle

Arrondissement de Territoire Sud

Enveloppe : 30758

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
L ATELIER 21 RUE LIVIO BP 952 67029 STRASBOURG CEDEX 1	2020D000504 fonctionnement de fonctionnement de l'Atelier Passerelle (DECLIC) porté par votre association					48 960,00	
	2020D000505 fonctionnement de l'Atelier Passerelle ADC porté par votre association					51 360,00	
	Total bénéficiaire					100 320,00	
TOTAL Arrondissement de Territoire Sud						100 320,00	

2020L000161 Subventions 2020 Ateliers Passerelle

Arrondissement de Territoire Eurométropole

Enveloppe : 30758

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
L ATELIER 21 RUE LIVIO BP 952 67029 STRASBOURG CEDEX 1	2020D001802 fonctionnement de l'Atelier Passerelle PADEP porté par votre association					57 600,00	
ANTENNE 9 RUE DESERTE BOITE POSTALE 82 67067 STRASBOURG CEDEX	2020D000557 fonctionnement de l'Atelier Passerelle INFORMACTION- ACIRE					42 240,00	
FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE 5 RUE SAINT LEON 67082 STRASBOURG CEDEX	2020D000558 Ateliers passerelles vers l'activité					34 000,00	
ASSOCIATION PLURIELLES 1 BOULEVARD DE NANCY 67000 STRASBOURG	2020D000560 fonctionnement de l'Atelier Passerelle porté par votre association					15 840,00	
ASSOCIATION JEUNES EQUIPES D EDUCATION POPULAIRE JEEP 21 BOULEVARD DE NANCY 67000 STRASBOURG	2020D000561 fonctionnement d'un atelier passerelle					40 990,00	
ENTRAIDE LE RELAIS 6 RUE DES IMPRIMEURS 67200 STRASBOURG	2020D000563 Fonctionnement de l'atelier passerelle porté par l'associatino					58 720,00	

Arrondissement de Territoire Eurométropole

Enveloppe : 30758

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
MOUVEMENT DU NID 1 QUAI SAINT JEAN 67000 STRASBOURG	2020D000564 fonctionnement d'un atelier passerelle					15 360,00	

TOTAL Arrondissement de Territoire Eurométropole**264 750,00**



**CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS « PASSERELLES ».**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

Le Centre d'Animation Social et Familial,
Sis 7, rue des Casernes à Bischwiller,
Représenté par Madame Virginie HILS, Présidente,

d'autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- L'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'ateliers « passerelles »

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de ces ateliers.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet départemental, et notamment les ateliers « passerelles »

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du 7 avril 2014, les actions mises en œuvre par l'association dans ce cadre visent à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Les ateliers « passerelles » ont pour objectif la remobilisation de **60 bénéficiaires du RSA** éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Les ateliers viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale.

Il sera toutefois nécessaire que l'intervenant formateur devienne référent de parcours social pour un nombre de bénéficiaires, défini conjointement avec le Service Insertion et Emploi.

Une évaluation, en fin d'année, permettra de réajuster ce chiffre au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **25 640 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **17 948 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour le CASF,
La Présidente,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Virginie HILS

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS « PASSERELLES ».**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

La Fédération de la Charité – Caritas Alsace,
sise 5, rue Saint Léon à Strasbourg,
représentée par M. Jean-Marie SCHIFFLI, Président

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- L’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'ateliers « passerelles »

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de ces ateliers.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet départemental, et notamment les ateliers « passerelles »

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du 7 avril 2014, les actions mises en œuvre par l'association dans ce cadre visent à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Les ateliers « passerelles » ont pour objectif la remobilisation de **25 bénéficiaires du RSA** éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Les ateliers viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale.

Il sera toutefois nécessaire que l'intervenant formateur devienne référent de parcours social pour un nombre de bénéficiaires, défini conjointement avec le Service Insertion et Emploi.

Une évaluation, en fin d'année, permettra de réajuster ce chiffre au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **34 000 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **23 800 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour la Fédération de la Charité,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Jean-Marie SCHIFFLI

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS « PASSERELLES ».**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

l'Association Jeunes Equipes d'Education Populaire – JEEP,
sise 21, Bld de Nancy 67200 STRASBOURG,
Représentée par M. Gilbert VINCENT, Président,

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020 ;
- L’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'ateliers « passerelles »

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de ces ateliers.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet départemental, et notamment les ateliers « passerelles »

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du 7 avril 2014, les actions mises en œuvre par l'association dans ce cadre visent à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Les ateliers « passerelles » ont pour objectif la remobilisation de **60 bénéficiaires du RSA** éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Les ateliers viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale.

Il sera toutefois nécessaire que l'intervenant formateur devienne référent de parcours social pour un nombre de bénéficiaires, défini conjointement avec le Service Insertion et Emploi.

Une évaluation, en fin d'année, permettra de réajuster ce chiffre au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **40 990 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **28 693 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Gilbert VINCENT

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS « PASSERELLES ».**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association l’ATELIER,
Sise 21, Rue Livio à Strasbourg
Représentée par Monsieur Michel DANNER, Président,

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- La délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- L’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'ateliers « passerelles »

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de ces ateliers.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet départemental, et notamment les ateliers « passerelles »

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du 7 avril 2014, les actions mises en œuvre par l'association dans ce cadre visent à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Les ateliers passerelle (Ateliers ADC) ont pour objectif la remobilisation de **40 bénéficiaires du RSA** éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Les ateliers viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale.

Il sera toutefois nécessaire que l'intervenant formateur devienne référent de parcours social pour un nombre de bénéficiaires, défini conjointement avec le Service Insertion et Emploi.

Une évaluation, en fin d'année, permettra de réajuster ce chiffre au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **51 360 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **35 952** correspondant à 70 % de la subvention sera versé dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du

Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Michel DANNER

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS « PASSERELLES ».**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’association Le Mouvement du Nid,
sise 1, Quai Saint Jean à STRASBOURG,
Représentée par Mme Evelyne HEIMLICH, Déléguée Départementale

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- L’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'ateliers « passerelles »

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de ces ateliers.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet départemental, et notamment les ateliers « passerelles »

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du 7 avril 2014, les actions mises en œuvre par l'association dans ce cadre visent à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Les ateliers « passerelles » ont pour objectif la remobilisation de **10 bénéficiaires du RSA** éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Les ateliers viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale.

Il sera toutefois nécessaire que l'intervenant formateur devienne référent de parcours social pour un nombre de bénéficiaires, défini conjointement avec le Service Insertion et Emploi.

Une évaluation, en fin d'année, permettra de réajuster ce chiffre au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **15 360 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **10 752 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'association,
La Déléguée Départementale

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Evelyne HEIMLICH

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS « PASSERELLES ».**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association l’ATELIER,
Sise 21, Rue Livio à Strasbourg,
Représentée par Monsieur DANNER, Président,

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- L’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'ateliers « passerelles »

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de ces ateliers.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet départemental, et notamment les ateliers « passerelles »

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du 7 avril 2014, les actions mises en œuvre par l'association dans ce cadre visent à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Les ateliers passerelle (Ateliers Déclic) ont pour objectif la remobilisation de **35 bénéficiaires du RSA** éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Les ateliers viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale.

Il sera toutefois nécessaire que l'intervenant formateur devienne référent de parcours social pour un nombre de bénéficiaires, défini conjointement avec le Service Insertion et Emploi.

Une évaluation, en fin d'année, permettra de réajuster ce chiffre au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **48 960 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **34 272 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Michel DANNER

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS « PASSERELLES ».**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’association PLURIELLES,
sise 1, Bld de Nancy à STRASBOURG,
Représentée par Mme Sara KHADANG, Présidente

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- L’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'ateliers « passerelles »

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de ces ateliers.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet départemental, et notamment les ateliers « passerelles »

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du 7 avril 2014, les actions mises en œuvre par l'association dans ce cadre visent à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Les ateliers « passerelles » ont pour objectif la remobilisation de **40 bénéficiaires du RSA** éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Les ateliers viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale.

Il sera toutefois nécessaire que l'intervenant formateur devienne référent de parcours social pour un nombre de bénéficiaires, défini conjointement avec le Service Insertion et Emploi.

Une évaluation, en fin d'année, permettra de réajuster ce chiffre au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **15 840 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **11 088 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du

Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'association Plurielles,
La Présidente,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Sara KHADANG

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS « PASSERELLES ».**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles,
Sis, 24, rue du 22 novembre à Strasbourg,
Représenté par Madame Léa TOLEDANO, Présidente,

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- L’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'ateliers « passerelles »

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de ces ateliers.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet départemental, et notamment les ateliers « passerelles »

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du 7 avril 2014, les actions mises en œuvre par l'association dans ce cadre visent à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Les ateliers « passerelles » ont pour objectif la remobilisation, sur le territoire de Wissembourg, de **10 bénéficiaires du RSA** éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Les ateliers viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale.

Il sera toutefois nécessaire que l'intervenant formateur devienne référent de parcours social pour un nombre de bénéficiaires, défini conjointement avec le Service Insertion et Emploi.

Une évaluation, en fin d'année, permettra de réajuster ce chiffre au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **16 320 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **11 424 €** correspondant à 70 % de la subvention dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour le CIDFF,
La Présidente,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Léa TOLEDANO

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS « PASSERELLES ».**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association ENTRAIDE LE RELAIS,
Sise 6, rue des Imprimeurs à Strasbourg,
Représentée par M. Thierry SCHULER, Président,

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- La délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- L’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'ateliers « passerelles »

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de ces ateliers.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet départemental, et notamment les ateliers « passerelles »

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du 7 avril 2014, les actions mises en œuvre par l'association dans ce cadre visent à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Les ateliers « passerelles » ont pour objectif la remobilisation de **110 bénéficiaires du RSA** éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Les ateliers viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale.

Il sera toutefois nécessaire que l'intervenant formateur devienne référent de parcours social pour un nombre de bénéficiaires, défini conjointement avec le Service Insertion et Emploi.

Une évaluation, en fin d'année, permettra de réajuster ce chiffre au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **58 720 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **41 104 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Thierry SCHULER

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS « PASSERELLES ».**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association l’ATELIER,
Sis 21, rue Livio à Strasbourg,
Représentée par M. Pierre DANNER, Président,

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- L’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'ateliers « passerelles »

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de ces ateliers.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet départemental, et notamment les ateliers « passerelles »

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du 7 avril 2014, les actions mises en œuvre par l'association dans ce cadre visent à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Les ateliers passerelle (Ateliers Padep) ont pour objectif la remobilisation de **65 bénéficiaires du RSA** éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Les ateliers viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale.

Il sera toutefois nécessaire que l'intervenant formateur devienne référent de parcours social pour un nombre de bénéficiaires, défini conjointement avec le Service Insertion et Emploi.

Une évaluation, en fin d'année, permettra de réajuster ce chiffre au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **57 600 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **40 320 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Pierre DANNER

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS « PASSERELLES ».**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association ANTENNE,
Sise 9, rue Déserte à Strasbourg,
Représentée par M. Raphaël SOLARO, Président,

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'ateliers « passerelles »

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de ces ateliers.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet départemental, et notamment les ateliers « passerelles »

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du 7 avril 2014, les actions mises en œuvre par l'association dans ce cadre visent à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Les ateliers « passerelles » ont pour objectif la remobilisation de **70 bénéficiaires du RSA** éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Les ateliers viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale.

Il sera toutefois nécessaire que l'intervenant formateur devienne référent de parcours social pour un nombre de bénéficiaires, défini conjointement avec le Service Insertion et Emploi.

Une évaluation, en fin d'année, permettra de réajuster ce chiffre au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **42 240 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de 29 568 € correspondant à 70 % de la subvention sera versé dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du

Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Raphaël SOLARO

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS « PASSERELLES ».**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles,
Sis 24, rue du 22 novembre à Strasbourg,
Représenté par Madame Léa TOLEDANO, Présidente,

d'autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- L'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'ateliers « passerelles »

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de ces ateliers.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet départemental, et notamment les ateliers « passerelles »

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du 7 avril 2014, les actions mises en œuvre par l'association dans ce cadre visent à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Les ateliers « passerelles » ont pour objectif la remobilisation, sur le territoire de Haguenau, de **20 bénéficiaires du RSA** éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Les ateliers viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale.

Il sera toutefois nécessaire que l'intervenant formateur devienne référent de parcours social pour un nombre de bénéficiaires, défini conjointement avec le Service Insertion et Emploi.

Une évaluation, en fin d'année, permettra de réajuster ce chiffre au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **29 750 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **20 825 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé dès réception de la convention signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour le CiDFF,
La Présidente,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Léa TOLEDANO

Frédéric BIERRY

Arrondissement de Territoire Nord

Enveloppe : 30765

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
CENTRE D INFORMATION DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES 24 RUE DU 22 NOVEMBRE 67000 STRASBOURG	2020D000491 accompagnement social des bénéficiaires du RSA					51 200,00	

TOTAL Arrondissement de Territoire Nord

51 200,00

Arrondissement de Territoire Sud

Enveloppe : 30765

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
ARSEA 204 AVENUE DE COLMAR BP 10922 67029 STRASBOURG CEDEX 1	2020D000492 accompagnement social des bénéficiaires du RSA					26 250,00	
COMITE D ACTION SOCIALE FAVEUR POPULATIONS ISSUES IMMIGRATION 6 RUE DE ROSHEIM 67000 STRASBOURG	2020D000493 accompagnement social des bénéficiaires du RSA					52 500,00	

TOTAL Arrondissement de Territoire Sud

78 750,00

Arrondissement de Territoire Eurométropole

Enveloppe : 30765

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
ARSEA 204 AVENUE DE COLMAR BP 10922 67029 STRASBOURG CEDEX 1	2020D000494 accompagnement social des bénéficiaires du RSA					110 250,00	
ANTENNE 9 RUE DESERTE BOITE POSTALE 82 67067 STRASBOURG CEDEX	2020D000495 accompagnement social des bénéficiaires du RSA					144 375,00	
COMITE D ACTION SOCIALE FAVEUR POPULATIONS ISSUES IMMIGRATION 6 RUE DE ROSHEIM 67000 STRASBOURG	2020D000496 accompagnement social des bénéficiaires du RSA					52 500,00	
FRANCE HORIZON 6 rue Jacob Mayer 67200 STRASBOURG	2020D000497 accompagnement social des bénéficiaires du RSA					78 750,00	
ENTRAIDE LE RELAIS 6 RUE DES IMPRIMEURS 67200 STRASBOURG	2020D000498 Accompagnement social d'un public bénéficiaire du RSA en grande difficulté sociale					105 000,00	
ASSOCIATION HORIZON AMITIE 36 RUE DU GENERAL OFFENSTEIN 67100 STRASBOURG	2020D000499 accompagnement social des bénéficiaires du RSA					219 000,00	

TOTAL Arrondissement de Territoire Eurométropole**709 875,00**

Arrondissement de DEPARTEMENT 67

Enveloppe : 30765

Imputation : 6574 561

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
ALT CENTRE D ACCUEIL ET DE SOINS 11 RUE LOUIS APFFEL 67000 STRASBOURG	2020D000500 accompagnement social des bénéficiaires du RSA					3 000,00	

TOTAL Arrondissement de DEPARTEMENT 67

3 000,00



**CONVENTION FINANCIERE
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”
d’une part,

ET

Le Centre d’information sur le Droit des Femmes et des Familles-CIDFF,
Sise, 24 du 22 Novembre-67000 STRSBOURG
Représentée par Madame Léa TOLEDANO, Présidente
d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA par les organismes habilités pour cette mission.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à la soutenir dans son projet.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre doivent permettre aux bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi du 1^{er} décembre 2008 relative au RSA, de bénéficier d'un accompagnement social mis en œuvre par des professionnels et dont les modalités sont décrites dans le cahier des charges joint en annexe 1 de la présente convention.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/221) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

La capacité d'accueil par ETP est déterminée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin en fonction des publics accompagnés.

En référence au cahier des charges, cette capacité est fixée comme suit avec une tolérance de + ou -5% :

- 50 contrats en cours de validité par mois pour les publics spécifiques (SDF, sortants de prison, gens du voyage...),
- 80 contrats en cours de validité par mois pour les publics non spécifiques

La capacité d'accueil de l'association ANTENNE est fixée à 135 contrats d'engagement en cours de validité par mois.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

L'aide forfaitaire du Conseil Départemental porte sur 1 ETP d'accompagnant.

Le montant de la subvention s'élève à **51 200 €** pour l'année 2020.

En cas de non atteinte de la capacité d'accueil décrite plus haut, le montant de la subvention est réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés.

Ce réajustement est défini avec l'organisme et le Conseil Départemental avant le 31 octobre de chaque année.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de 35 840 € correspondant à 70 % de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public d'Insertion, il est demandé d'utiliser l'outil **Job Connexion** au cours de l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, de les aider si besoin, à s'inscrire, à publier leur CV sur cette plateforme et à postuler aux offres d'emploi correspondant à leur profil. Un bilan de l'utilisation de l'outil sera demandé en fin d'exercice.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association,
Le(La) Président(e),

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

ANNEXE

Bilan du 1er au 30 septembre de l'année
(Annexe 2 du cahier des charges du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA)

Nom de l'organisme :

Secteur d'intervention :

L'accompagnement social RSA est réalisé pour 201... par travailleurs sociaux soit ... ETP, soitdossiers par mois.

Le bilan intermédiaire a 9 mois d'activité fait apparaître les chiffres suivants :

1. Accompagnement individuel

- 1.1. Nombre de dossiers au 1^{er} janvier :
- 1.2. Nombre de dossier au 30 septembre:
- 1.3. Nombre d'entrées sur cette période : entrées
- 1.4. Nombre de sorties sur cette période : sorties
- 1.5. Problématiques essentielles rencontrées :

2. Le cas échéant actions collectives développées:

- 2.1. Nombre d'actions menées
- 2.2. Type d'actions (thème/support/objectif)
- 2.3. Total de personnes présentes
- 2.4. Moyenne de présence par actions



**CONVENTION FINANCIERE
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”
d’une part,

ET

L’Association, de Lutte contre la Toxomanie (ALT)
Sise, 11 Rue Louis Apffel -67000 STRSBOURG
Représentée par Monsieur Goerges FERARD, Président

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA par les organismes habilités pour cette mission.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à la soutenir dans son projet.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre doivent permettre aux bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi du 1^{er} décembre 2008 relative au RSA, de bénéficier d'un accompagnement social mis en œuvre par des professionnels et dont les modalités sont décrites dans le cahier des charges joint en annexe 1 de la présente convention.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/221) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

La capacité d'accueil par ETP est déterminée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin en fonction des publics accompagnés.

En référence au cahier des charges, cette capacité est fixée comme suit avec une tolérance de + ou -5% :

- 50 contrats en cours de validité par mois pour les publics spécifiques (SDF, sortants de prison, gens du voyage...),
- 80 contrats en cours de validité par mois pour les publics non spécifiques

La capacité d'accueil de l'association ANTENNE est fixée à 135 contrats d'engagement en cours de validité par mois.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Le montant de la subvention s'élève à **3 000 €** pour l'année 2020.

En cas de non atteinte de la capacité d'accueil décrite plus haut, le montant de la subvention est réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés.

Ce réajustement est défini avec l'organisme et le Conseil Départemental avant le 31 octobre de chaque année.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **2 100 €** correspondant à 70 % sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public d'Insertion, il est demandé d'utiliser l'outil **Job Connexion** au cours de l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, de les aider si besoin, à s'inscrire, à publier leur CV sur cette plateforme et à postuler aux offres d'emploi correspondant à leur profil. Un bilan de l'utilisation de l'outil sera demandé en fin d'exercice.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du

Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association,
Le(La) Président(e),

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

ANNEXE

Bilan du 1er au 30 septembre de l'année
(Annexe 2 du cahier des charges du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA)

Nom de l'organisme :

Secteur d'intervention :

L'accompagnement social RSA est réalisé pour 201... par travailleurs sociaux soit ... ETP, soitdossiers par mois.

Le bilan intermédiaire a 9 mois d'activité fait apparaître les chiffres suivants :

1. Accompagnement individuel

- 1.1. Nombre de dossiers au 1^{er} janvier :
- 1.2. Nombre de dossier au 30 septembre:
- 1.3. Nombre d'entrées sur cette période : entrées
- 1.4. Nombre de sorties sur cette période : sorties
- 1.5. Problématiques essentielles rencontrées :

2. Le cas échéant actions collectives développées:

- 2.1. Nombre d'actions menées
- 2.2. Type d'actions (thème/support/objectif)
- 2.3. Total de personnes présentes
- 2.4. Moyenne de présence par actions



**CONVENTION FINANCIERE
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”
d’une part,

ET

L’Association, ANTENNE
Sise, 9 Rue Déserte -67000 STRSBOURG
Représentée par Raphaël SOLARO, Président

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA par les organismes habilités pour cette mission.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à la soutenir dans son projet.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre doivent permettre aux bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi du 1^{er} décembre 2008 relative au RSA, de bénéficier d'un accompagnement social mis en œuvre par des professionnels et dont les modalités sont décrites dans le cahier des charges joint en annexe 1 de la présente convention.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/221) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

La capacité d'accueil par ETP est déterminée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin en fonction des publics accompagnés.

En référence au cahier des charges, cette capacité est fixée comme suit avec une tolérance de + ou -5% :

- 50 contrats en cours de validité par mois pour les publics spécifiques (SDF, sortants de prison, gens du voyage...),
- 80 contrats en cours de validité par mois pour les publics non spécifiques

La capacité d'accueil de l'association ANTENNE est fixée à 135 contrats d'engagement en cours de validité par mois.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

L'aide forfaitaire du Conseil Départemental porte sur 2,75 ETP d'accompagnant.

Le montant de la subvention s'élève à **144 375 €** pour l'année 2020.

En cas de non atteinte de la capacité d'accueil décrite plus haut, le montant de la subvention est réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés.

Ce réajustement est défini avec l'organisme et le Conseil Départemental avant le 31 octobre de chaque année.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de 101 063 € correspondant à 70 % de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public d'Insertion, il est demandé d'utiliser l'outil **Job Connexion** au cours de l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, de les aider si besoin, à s'inscrire, à publier leur CV sur cette plateforme et à postuler aux offres d'emploi correspondant à leur profil. Un bilan de l'utilisation de l'outil sera demandé en fin d'exercice.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association,
Le(La) Président(e),

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

ANNEXE

Bilan du 1er au 30 septembre de l'année
(Annexe 2 du cahier des charges du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA)

Nom de l'organisme :

Secteur d'intervention :

L'accompagnement social RSA est réalisé pour 201... par travailleurs sociaux soit ... ETP, soitdossiers par mois.

Le bilan intermédiaire a 9 mois d'activité fait apparaître les chiffres suivants :

1. Accompagnement individuel

- 1.1. Nombre de dossiers au 1^{er} janvier :
- 1.2. Nombre de dossier au 30 septembre:
- 1.3. Nombre d'entrées sur cette période : entrées
- 1.4. Nombre de sorties sur cette période : sorties
- 1.5. Problématiques essentielles rencontrées :

2. Le cas échéant actions collectives développées:

- 2.1. Nombre d'actions menées
- 2.2. Type d'actions (thème/support/objectif)
- 2.3. Total de personnes présentes
- 2.4. Moyenne de présence par actions



**CONVENTION FINANCIERE
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”
d’une part,

ET

L’Association CASRAMI,
Sise, 65 Avenue des Vosges -67000 STRSBOURG
Représentée par Mme Evelyne HEYER, Présidente

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA par les organismes habilités pour cette mission.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à la soutenir dans son projet.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre doivent permettre aux bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi du 1^{er} décembre 2008 relative au RSA, de bénéficier d'un accompagnement social mis en œuvre par des professionnels et dont les modalités sont décrites dans le cahier des charges joint en annexe 1 de la présente convention.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/221) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

La capacité d'accueil par ETP est déterminée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin en fonction des publics accompagnés.

En référence au cahier des charges, cette capacité est fixée comme suit avec une tolérance de + ou -5% :

- 50 contrats en cours de validité par mois pour les publics spécifiques (SDF, sortants de prison, gens du voyage...),
- 80 contrats en cours de validité par mois pour les publics non spécifiques

La capacité d'accueil de l'association ANTENNE est fixée à 135 contrats d'engagement en cours de validité par mois.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

L'aide forfaitaire du Conseil Départemental porte sur 2 ETP d'accompagnant.

Le montant de la subvention s'élève à **105 000 €** pour l'année 2020.

En cas de non atteinte de la capacité d'accueil décrite plus haut, le montant de la subvention est réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés.

Ce réajustement est défini avec l'organisme et le Conseil Départemental avant le 31 octobre de chaque année.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de 73 500 € correspondant à 70 % de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public d'Insertion, il est demandé d'utiliser l'outil **Job Connexion** au cours de l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, de les aider si besoin, à s'inscrire, à publier leur CV sur cette plateforme et à postuler aux offres d'emploi correspondant à leur profil. Un bilan de l'utilisation de l'outil sera demandé en fin d'exercice.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association,
Le(La) Président(e),

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

ANNEXE

Bilan du 1er au 30 septembre de l'année
(Annexe 2 du cahier des charges du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA)

Nom de l'organisme :

Secteur d'intervention :

L'accompagnement social RSA est réalisé pour 201... par travailleurs sociaux soit ... ETP, soitdossiers par mois.

Le bilan intermédiaire a 9 mois d'activité fait apparaître les chiffres suivants :

1. Accompagnement individuel

- 1.1. Nombre de dossiers au 1^{er} janvier :
- 1.2. Nombre de dossier au 30 septembre:
- 1.3. Nombre d'entrées sur cette période : entrées
- 1.4. Nombre de sorties sur cette période : sorties
- 1.5. Problématiques essentielles rencontrées :

2. Le cas échéant actions collectives développées:

- 2.1. Nombre d'actions menées
- 2.2. Type d'actions (thème/support/objectif)
- 2.3. Total de personnes présentes
- 2.4. Moyenne de présence par actions



**CONVENTION FINANCIERE
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”
d’une part,

ET

L’Association France HORIZON ,
Sise, 1 rue Jacob MAYER - 67 200 STRSBOURG
Représentée par Monsieur Hubert VALADE, Président

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA par les organismes habilités pour cette mission.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à la soutenir dans son projet.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre doivent permettre aux bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi du 1^{er} décembre 2008 relative au RSA, de bénéficier d'un accompagnement social mis en œuvre par des professionnels et dont les modalités sont décrites dans le cahier des charges joint en annexe 1 de la présente convention.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/221) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

La capacité d'accueil par ETP est déterminée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin en fonction des publics accompagnés.

En référence au cahier des charges, cette capacité est fixée comme suit avec une tolérance de + ou -5% :

- 50 contrats en cours de validité par mois pour les publics spécifiques (SDF, sortants de prison, gens du voyage...),
- 80 contrats en cours de validité par mois pour les publics non spécifiques

La capacité d'accueil de l'association France Horizon est fixée à 75 contrats d'engagement en cours de validité par mois.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

L'aide forfaitaire du Conseil Départemental porte sur 3,5 ETP d'accompagnant.

Le montant de la subvention s'élève à **78 750 €** pour l'année 2020.

En cas de non atteinte de la capacité d'accueil décrite plus haut, le montant de la subvention est réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés.

Ce réajustement est défini avec l'organisme et le Conseil Départemental avant le 31 octobre de chaque année.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **55 125 €** correspondant à 70 % de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public d'Insertion, il est demandé d'utiliser l'outil **Job Connexion** au cours de l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, de les aider si besoin, à s'inscrire, à publier leur CV sur cette plateforme et à postuler aux offres d'emploi correspondant à leur profil. Un bilan de l'utilisation de l'outil sera demandé en fin d'exercice.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association,
Le(La) Président(e),

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

ANNEXE

Bilan du 1er au 30 septembre de l'année
(Annexe 2 du cahier des charges du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA)

Nom de l'organisme :

Secteur d'intervention :

L'accompagnement social RSA est réalisé pour 201... par travailleurs sociaux soit ... ETP, soitdossiers par mois.

Le bilan intermédiaire a 9 mois d'activité fait apparaître les chiffres suivants :

1. Accompagnement individuel

- 1.1. Nombre de dossiers au 1^{er} janvier :
- 1.2. Nombre de dossier au 30 septembre:
- 1.3. Nombre d'entrées sur cette période : entrées
- 1.4. Nombre de sorties sur cette période : sorties
- 1.5. Problématiques essentielles rencontrées :

2. Le cas échéant actions collectives développées:

- 2.1. Nombre d'actions menées
- 2.2. Type d'actions (thème/support/objectif)
- 2.3. Total de personnes présentes
- 2.4. Moyenne de présence par actions



**CONVENTION FINANCIERE
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département” d’une part,

ET

L’Association HORIZON AMITIE,
Sise, 36 Rue du Général Offenstein-67 100 STRSBOURG
Représentée par Monsieur Michael SCHMIDT, Présidente

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA par les organismes habilités pour cette mission.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à la soutenir dans son projet.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre doivent permettre aux bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi du 1^{er} décembre 2008 relative au RSA, de bénéficier d'un accompagnement social mis en œuvre par des professionnels et dont les modalités sont décrites dans le cahier des charges joint en annexe 1 de la présente convention.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/221) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

La capacité d'accueil par ETP est déterminée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin en fonction des publics accompagnés.

En référence au cahier des charges, cette capacité est fixée comme suit avec une tolérance de + ou -5% :

- 50 contrats en cours de validité par mois pour les publics spécifiques (SDF, sortants de prison, gens du voyage...),
- 80 contrats en cours de validité par mois pour les publics non spécifiques

La capacité d'accueil de l'association ANTENNE est fixée à 135 contrats d'engagement en cours de validité par mois.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

L'aide forfaitaire du Conseil Départemental porte sur 3,5 ETP d'accompagnant.

Le montant de la subvention s'élève à **219 000 €** pour l'année 2020.

En cas de non atteinte de la capacité d'accueil décrite plus haut, le montant de la subvention est réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés.

Ce réajustement est défini avec l'organisme et le Conseil Départemental avant le 31 octobre de chaque année.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **153 300 €** correspondant à 70 % de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public d'Insertion, il est demandé d'utiliser l'outil **Job Connexion** au cours de l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, de les aider si besoin, à s'inscrire, à publier leur CV sur cette plateforme et à postuler aux offres d'emploi correspondant à leur profil. Un bilan de l'utilisation de l'outil sera demandé en fin d'exercice.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association,
Le(La) Président(e),

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

ANNEXE

Bilan du 1er au 30 septembre de l'année
(Annexe 2 du cahier des charges du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA)

Nom de l'organisme :

Secteur d'intervention :

L'accompagnement social RSA est réalisé pour 201... par travailleurs sociaux soit ... ETP, soitdossiers par mois.

Le bilan intermédiaire a 9 mois d'activité fait apparaître les chiffres suivants :

1. Accompagnement individuel

- 1.1. Nombre de dossiers au 1^{er} janvier :
- 1.2. Nombre de dossier au 30 septembre:
- 1.3. Nombre d'entrées sur cette période : entrées
- 1.4. Nombre de sorties sur cette période : sorties
- 1.5. Problématiques essentielles rencontrées :

2. Le cas échéant actions collectives développées:

- 2.1. Nombre d'actions menées
- 2.2. Type d'actions (thème/support/objectif)
- 2.3. Total de personnes présentes
- 2.4. Moyenne de présence par actions



**CONVENTION FINANCIERE
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association ARSEA
Sise, 204 Avenue de Colmar-BP 922- 67029 STRASBOURG
Représentée par M. Philippe RICHERT, Président

d’autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l’insertion, l’emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l’autonomie par l’emploi
- Favoriser l’accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l’émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L’objet de cette présente convention s’inscrit dans cette politique afin de permettre aux Bas-Rhinois en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l’accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA par les organismes habilités pour cette mission.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'ARSEA, il s'engage à le soutenir dans son projet.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre doivent permettre aux bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi du 1^{er} décembre 2008 relative au RSA, de bénéficier d'un accompagnement social mis en œuvre par des professionnels et dont les modalités sont décrites dans le cahier des charges du parcours d'insertion sociale des bénéficiaires du RSA.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

La présente convention est reconduite jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties, chacune en ce qui la concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principe

La capacité d'accueil par ETP est déterminée par le Conseil Département du Bas-Rhin en fonction des publics accompagnés.

En référence au cahier des charges, cette capacité est fixée comme suit avec une tolérance de + ou - 5% :

- 50 contrats en cours de validité par mois pour les publics spécifiques (SDF, sortants de prison, gens du voyage...),
- 80 contrats en cours de validité par mois pour les publics non spécifiques

La capacité d'accueil de l'association ARSEA est fixée à 151 contrats d'engagement en cours de validité par mois réparti comme suit :

- Pour le suivi de 126 personnes sur le territoire de l'UTAMS de l'Eurométropole NORD (sur une base de & ETP pour 60 suivis) avec la mise en place des actions collectives pour un public spécifique ;
- Pour le suivi de 25 personnes sur le territoire de l'UTAMS de SELESTAT pour un public spécifique.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

L'aide forfaitaire du Conseil Départemental porte sur 2,6 ETP d'accompagnement réparti comme suit :

- 2.1 ETP sur le territoire de l'UTAMS de l'Eurométropole NORD pour un montant de subvention de 110 250 €.
- 0.5 ETP sur le territoire de l'UTAMS de Sélestat pour un montant de subvention de 26 250 €.

Le montant de la subvention s'élève à **136 500 €** pour année 2020

En cas de non atteinte de la capacité d'accueil décrite plus haut, le montant de la subvention est réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés.

Ce réajustement est défini avec l'organisme et le Conseil Départemental avant le 31coctobre de chaque année.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **95 550 €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020, à adresser au Département pour le 30 septembre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables 2019 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du

Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association ARSEA
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Philippe RICHERT

Frédéric BIERRY



**CONVENTION FINANCIERE
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”
d’une part,

ET

L’Association, ENTRAIDE LE RELAIS
Sise, 6 Rue des IMPRIMEURS-67200 STRSBOURG
Représentée par Thierry SCHULER, Président

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 ;
- l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA par les organismes habilités pour cette mission.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à la soutenir dans son projet.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre doivent permettre aux bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi du 1^{er} décembre 2008 relative au RSA, de bénéficier d'un accompagnement social mis en œuvre par des professionnels et dont les modalités sont décrites dans le cahier des charges joint en annexe 1 de la présente convention.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/221) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

La capacité d'accueil par ETP est déterminée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin en fonction des publics accompagnés.

En référence au cahier des charges, cette capacité est fixée comme suit avec une tolérance de + ou -5% :

- 50 contrats en cours de validité par mois pour les publics spécifiques (SDF, sortants de prison, gens du voyage...),
- 80 contrats en cours de validité par mois pour les publics non spécifiques

La capacité d'accueil de l'association ENTRAIDE LE RELAIS est fixée à 130 contrats d'engagement en cours de validité par mois.

- 50 suivis pour un public sans résidence stable sur STRASBOURG
- 40 suivis pour un public généraliste sur STRASBOURG
- 40 suivis pour un public sur le territoire de l'UTAMS de l'EUROMETROPOLE SUD

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

L'aide forfaitaire du Conseil Départemental porte sur 2 ETP d'accompagnant.

Elle se décline selon la répartition suivante :

- 1 ETP pour 80 accompagnements généralistes,
- 1 ETP pour 50 accompagnements du public sans résidence stable.

Le montant de la subvention s'élève à **105 000 €** pour l'année 2020.

En cas de non atteinte de la capacité d'accueil décrite plus haut, le montant de la subvention est réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés.

Ce réajustement est défini avec l'organisme et le Conseil Départemental avant le 31 octobre de chaque année.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de 73 500 € correspondant à 70 % de la subvention, sera versé après réception de la présente convention dûment signée.

Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public d'Insertion, il est demandé d'utiliser l'outil **Job Connexion** au cours de l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, de les aider si besoin, à s'inscrire, à publier leur CV sur cette plateforme et à postuler aux offres d'emploi correspondant à leur profil. Un bilan de l'utilisation de l'outil sera demandé en fin d'exercice.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la

subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association,
Le(La) Président(e),

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

ANNEXE

Bilan du 1er au 30 septembre de l'année
(Annexe 2 du cahier des charges du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA)

Nom de l'organisme :

Secteur d'intervention :

L'accompagnement social RSA est réalisé pour 201... par travailleurs sociaux soit ... ETP, soitdossiers par mois.

Le bilan intermédiaire a 9 mois d'activité fait apparaître les chiffres suivants :

1. Accompagnement individuel

- 1.1. Nombre de dossiers au 1^{er} janvier :
- 1.2. Nombre de dossier au 30 septembre:
- 1.3. Nombre d'entrées sur cette période : entrées
- 1.4. Nombre de sorties sur cette période : sorties
- 1.5. Problématiques essentielles rencontrées :

2. Le cas échéant actions collectives développées:

- 2.1. Nombre d'actions menées
- 2.2. Type d'actions (thème/support/objectif)
- 2.3. Total de personnes présentes
- 2.4. Moyenne de présence par actions

2020L000132 Equipements et gestion de subventions**Territoire Eurométropole****2020L000132 Equipements et gestion de subventions****E850 Service des
Etablissements et Institutions**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
LES JARDINS 5 AVENUE DU CIMETIERE 67200 STRASBOURG	2020D000646 projets d'investissement pour l'association Les Jardins de la Montagne Verte	1 211 000,00	1 211 000,00	121 100,00	46899	20422 58
PASSAGE CCAS D'ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN 28 RUE DES ROSEAUX 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	2019D001950 Renouvellement de matériels défectueux afin de maintenir l'activité d'aide alimentaire dans le respect des règles de sécurité alimentaire	1 200,00	1 200,00	120,00	46899	20422 58
	Total lot : 2020L000132 Territoire Eurométropole	1 212 200,00	1 212 200,00	121 220,00		

E850 Service des Etablissements et Institutions**2020L000132 Equipements et gestion de subventions**

Imputation	Montant proposé
20422	121 220,00
Total lot :	121 220,00

ALSACE



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Les Jardins de la Montagne Verte
5, avenue du Cimetière,
67200 STRASBOURG

représentée par Monsieur Stéphane LANGHOFF, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 19 mai 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département dans le cadre du soutien aux équipements sociaux pour des équipements d'investissement concernant l'aménagement des différents pôles d'activités de l'association Les Jardins de la Montagne Verte située 5, avenue du cimetière à Strasbourg.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

2.2.. Le bénéficiaire doit maintenir la destination de l'investissement pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 1 211 000 €, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 121 100 €, équivalent à 10 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de la durée d'exécution de la convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2.. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4.1., déduction faite des acomptes déjà versés.

5.3. Les subventions d'investissement ne pourront être versées si aucun état de dépense n'a été transmis par le bénéficiaire deux ans après l'attribution de la subvention.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par l'association Les Jardins de la Montagne Verte à Strasbourg.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association
Les Jardins de la Montagne Verte

Frédéric BIERRY

Stéphane LANGHOFF

Enveloppe : 30760

Imputation : 6574 564

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Subvention demandée en euros	Coût retenu en euros	Taux %	Subvention en euros	Observations
LA MAISON DE L EMPLOI DE STRASBOURG 4 RUE DE MUTZIG 67000 STRASBOURG	2020D000394 Financement du Club des Entreprises Inclusives et soutien au développement d'outils de pilotage et de suivi du partenariat	100 500,00	43 000,00			43 000,00	

TOTAL Arrondissement de DEPARTEMENT 67**43 000,00**

CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d'une part,

ET

La Maison de l'Emploi de Strasbourg,
Sise, 4, Rue de Mutzig 67000 STRASBOURG
Représentée par Monsieur Patrick ROGER, Président

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 9 décembre 2013 ;
- La délibération du Conseil Départemental du 25 juin 2018 (CD/2018/028) fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI)
- La délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020 ;
- L'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (CD/2018/028), le Département du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a deux objets :

- Le soutien au Club des entreprises de l'inclusion. Le Département partage l'objectif de travailler sur le halo du RSA et soutient cette démarche qui vise à prévenir l'entrée dans le RSA.
- Le soutien au développement d'outils de pilotage et de suivi du partenariat entre les équipes du Conseil Départemental et celle de la Maison de l'Emploi. Ces outils prendront notamment la forme d'indicateurs qui permettront de mesurer l'impact pour les bénéficiaires du RSA du travail conjoint des deux équipes. La réalisation d'un bilan évaluatif sur la base de ces outils permettra aux deux parties de mesurer l'intérêt de ce rapprochement et de se prononcer sur un amarrage renforcé de l'équipe Emploi à la Maison de l'Emploi pour 2021.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, le Département subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **43 000 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **30 100 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé après décision prise par arrêté.

Le solde (soit un maximum de 30%) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire (nombre de mises à l'emploi réalisées en fonction des résultats attendus par structure financée) à adresser au Département pour le 30/09/2020 au plus tard.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente le 7 avril 2014.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article **1er** n'auront pas été réalisés au **31 décembre** de l'année en cours, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à rembourser au Département, le montant des sommes déjà versées.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La Maison de l'Emploi de Strasbourg devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

La Maison de l'Emploi de Strasbourg, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination – Evaluation

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec le Département dans le cadre des modalités de financement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois **sans indemnité**, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'organisme.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite

convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, La Maison de l'Emploi de Strasbourg n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par La Maison de l'Emploi de Strasbourg de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par La Maison de l'Emploi de Strasbourg.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'organisme et la poursuite des activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour La Maison de l'Emploi de
Strasbourg,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Patrick ROGER

Frédéric BIERRY

2020L000157 subvention de fonctionnement pour association AVA Habitat et Nomadisme**DEPARTEMENT 67****2020L000157 subvention de fonctionnement pour association AVA Habitat et Nomadisme****L520 Service Développement et Insertion Logement**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
AVA HABITAT ET NOMADISME 20 RUE DES TUILERIES 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	2020D001707 cofinancement du fonctionnement de l'association AVA Habitat et Nomadisme pour l'année 2020.			84 000,00	21127	6574 72
	Total lot : 2020L000157 DEPARTEMENT 67			84 000,00		

L520 Service Développement et Insertion Logement**2020L000157 subvention de fonctionnement pour association AVA Habitat et Nomadisme**

Imputation	Montant proposé
6574	84 000,00
Total lot :	84 000,00



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association AVA habitat et nomadisme dont le siège social se situe à la Maison des Associations – 20 rue des Tuileries à 67460 SOUFFELWEYERSHEIM, représentée par son Président, ci-après désignée « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, le 2 novembre 2015,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 19 mai 2020,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 a permis de repérer sur l'ensemble du territoire départemental environ 450 familles dans une cinquantaine de communes, vivant sur 86 sites d'habitat précaire, inadapté, voire insalubre (recensement 2017-2018).

Depuis 15 ans, le Département soutient l'intervention de l'association AVA Habitat et Nomadisme, en lien avec les Communes concernées, sur les sites accueillant des nomades sédentarisés ou auprès de ménages isolés et très défavorisés : aide pour des travaux d'urgence (électrification, adduction d'eau, assainissement, etc.), pour des relogements (dans des modules d'habitation, des habitations légères de loisirs, etc.) et pour la création de logements adaptés (logements sociaux, auto-construction ou autoréhabilitation) ou de terrains familiaux.

Il est convenu ce qui suit :**Article 1er : Objet de la convention**

Afin de cofinancer les dépenses de fonctionnement nécessaires aux interventions sur les sites d'habitat précaire, le Département s'engage à attribuer une subvention de 84 000€ correspondant au cofinancement des 3,45 ETP suivants :

- les postes de directeur et de secrétaire de l'association ;
- le poste de chef de chantier-intervenant technique ;
- les postes d'agents de développement habitat.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'action d'AVA habitat et nomadisme devra être achevé et la demande de solde envoyée au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total éligible du programme d'action est de 84 000€.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 84 000 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant total versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 70% soit 58 800€ à la signature de la présente convention, une fois la délibération exécutoire,
- le solde au vu du bilan qualitatif et financier de l'action.

Article 6 : Justificatifs

La demande de solde est accompagnée :

- d'un compte-rendu financier, certifié exact par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable, équilibré en dépenses et en recettes. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant

étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association
AVA habitat et nomadisme

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Patrick MACIEJEWSKI

Frédéric BIERRY

2020L000153 Création d'une salle de bain pour famille très défavorisée à Muhlbach-sur-Bruche**Territoire Sud****2020L000153 Création d'une salle de bain pour famille très défavorisée à Muhlbach-sur-Bruche****L520 Service Développement et Insertion Logement**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
AVA HABITAT ET NOMADISME 20 RUE DES TUILERIES 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	2020D001463 création d'une salle de bain pour une famille très défavorisée sur le territoire de la commune de Muhlbach-sur-Bruche.			2 115,00	45520	20422 72
	Total lot : 2020L000153 Territoire Sud			2 115,00		

L520 Service Développement et Insertion Logement**2020L000153 Création d'une salle de bain pour famille très défavorisée à Muhlbach-sur-Bruche**

Imputation	Montant proposé
20422	2 115,00
Total lot :	2 115,00



ALSACE



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 11 mai 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association AVA habitat et nomadisme dont le siège social se situe à la Maison des Associations – 20, rue des Tuileries à 67460 SOUFFELWEYERSHEIM, représentée par son Président, ci-après désignée « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, le 2 novembre 2015 (CD/2015/110),

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 19 mai 2020,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 a permis de repérer sur l'ensemble du territoire

départemental environ 450 familles dans une cinquantaine de communes, vivant sur 86 sites d'habitat précaire, inadapté, voire insalubre (recensement 2017).

Depuis 15 ans, le Département soutient l'intervention de l'association AVA Habitat et Nomadisme, en lien avec les Communes concernées, sur les sites accueillant des nomades sédentarisés ou auprès de ménages isolés et très défavorisés : aide pour des travaux d'urgence (électrification, adduction d'eau, assainissement, etc.), pour des relogements d'urgence (dans des modules d'habitation, des habitations légères de loisirs, etc.) et pour la création de logements adaptés (logements sociaux, auto-construction ou autoréhabilitation) ou de terrains familiaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour la réalisation d'une opération d'amélioration de l'habitat d'un ménage très défavorisé consistant à la création d'une salle de bain.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'investissement d'AVA habitat et nomadisme devra être achevé et la demande de solde envoyée au Département au plus tard dans les 2 ans suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total éligible de l'action est de 3 524,00 €

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 2 115,00 €, dans la limite de 60% du montant total estimé des coûts éligibles.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant total versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 70% soit 1 481,00 € à la signature de la présente convention, une fois la délibération exécutoire,
- le solde au vu du bilan qualitatif et financier de l'action.

Article 6 : Justificatifs

La demande de solde est accompagnée :

- d'un compte-rendu financier, certifié exact par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association
AVA habitat et nomadisme

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Patrick MACIEJEWSKI

Frédéric BIERRY

2020L000154 Médiation sociale habitat 2020**Territoire Sud****2020L000154 Médiation sociale habitat 2020****L510 Direction du Secteur
habitat et logement**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ARSEA STRG 204 AVENUE DE COLMAR 67029 STRASBOURG CEDEX 1	2020D001536 cofinancement d'une mission de médiation sociale dans le sud du département en 2020			41 040,00	29051	6574 72
AVA HABITAT ET NOMADISME 20 RUE DES TUILERIES 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	2020D001533 cofinancement en 2020 d'une mission de médiation sociale habitat à Muhlbach s/Bruche			17 670,00	29051	6574 72
	Total lot : 2020L000154 Territoire Sud			58 710,00		

L510 Direction du Secteur habitat et logement**2020L000154 Médiation sociale habitat 2020**

Imputation	Montant proposé
6574	58 710,00
Total lot :	58 710,00

2020L000155 Médiation sociale habitat 2020 kaltenhouse

Territoire Nord

2020L000155 Médiation sociale habitat 2020 kaltenhouse**L510 Direction du Secteur
habitat et logement**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
AVA HABITAT ET NOMADISME 20 RUE DES TUILERIES 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	2020D001527 cofinancement en 2020 d'une mission de médiation sociale habitat à Kaltenhouse, sites de la Sablière et du Rosenfeld			18 620,00	29051	6574 72
	Total lot : 2020L000155 Territoire Nord			18 620,00		

L510 Direction du Secteur habitat et logement**2020L000155 Médiation sociale habitat 2020 kaltenhouse**

Imputation	Montant proposé
6574	18 620,00
Total lot :	18 620,00



ALSACE



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACTION DU MEDIATEUR EN CHARGE DE LA GESTION DES GRANDS PASSAGES DES GENS DU VOYAGE EN 2020

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département »

Et

L'**association AVA habitat et nomadisme** dont le siège social se situe à la Maison des Associations – 1a, place des Orphelins à 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, ci-après désignée « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 14 décembre 2010 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 4 avril 2019 ;
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin le 19 mai 2020

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention attribuée par le Département à l'association AVA habitat et nomadisme pour le cofinancement du poste de médiateur en charge de la gestion des grands passages des gens du voyage du 6 avril au 5 octobre 2020.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention attribuée pourrait notamment être revu, par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental, en tenant compte le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde une subvention d'un montant total de 15 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- 80% du montant de la subvention à la signature de la présente convention ;
- le solde après production du bilan d'activités 2020, au plus tard le 5 octobre 2020.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour que le médiateur des gens du voyage puisse mener à bien les missions suivantes :

- une information complète et permanente des projets d'installation des gens du voyage (travail en réseau et tenue d'un répertoire recensant les situations et les interlocuteurs),
- la recherche de sites d'accueil adaptés aux besoins des gens du voyage, pour toutes les catégories de passages,
- le suivi des stationnements en cours, notamment via la conclusion de conventions avec les communes et propriétaires des terrains concernés à rechercher systématiquement et les vérifications des conditions de stationnement,
- la gestion des stationnements illicites et la réorientation vers des aires adaptées.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de l'ensemble des sommes versées.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2020.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général le 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département du Bas-Rhin.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité départementale.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention attribuée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département du Bas-Rhin tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la collectivité départementale de la réalisation de l'objectif cité à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption du versement de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants déjà versés et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention attribuée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg,

Pour le bénéficiaire
Le Président de l'association
AVA habitat et nomadisme

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Patrick MACIEJEWSKI

Frédéric BIERRY

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association ARSEA dont le siège social se situe 204 avenue de Colmar à 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, ci-après désignée « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, le 2 novembre 2015,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 19 mai 2020,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le recensement 2019 des sites d'habitat précaire effectué dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 identifie sur l'ensemble du territoire départemental environ 300 ménages répartis sur plus de 44 communes).

Afin de favoriser leur insertion, certaines des familles résidant sur les sites d'habitat identifiés ou issues de ces sites et pour lesquels les services sociaux de droit commun ont atteint la limite de leur intervention, nécessitent un accompagnement particulier au long cours, adapté à leur mode de vie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Afin de cofinancer les dépenses de fonctionnement (salaires et charges, frais de déplacement, frais administratifs, etc) nécessaires aux interventions de médiation sociale

auprès des familles identifiés par le service habitat et l'UTAMS Sud, le Département s'engage à attribuer à l'ARSEA, une subvention pour l'intervention de :

0,80 ETP répartis comme suit :

- 0,60 ETP intervention sociale auprès des familles
- 0,20 ETP de direction et chefferie de service.

pour les missions suivantes :

- développer des actions sur les terrains en proximité des habitants avec comme première porte d'entrée le logement (paiement des charges locatives et des factures d'énergie, sensibilisation aux droits et devoirs des locataires, respect des règles d'urbanisme, gestion des déchets, relations de voisinage, etc) ;
- assurer une médiation « traductrice de culture » entre les habitants des sites identifiés et les institutions (services de l'Etat et des Communes, écoles, etc) ;
- assurer l'interface entre les familles et les différents intervenants sociaux et de l'insertion (Département, CCAS, associations, caisse d'allocation familiale, missions locales, Pôle Emploi...).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au jusqu'au 31 décembre 2020.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

Article 3 : Montant de l'aide financière

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin versera une aide financière, pour l'année 2019, à l'association ARSEA à concurrence d'un montant de 41 040 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant total versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 80% (soit 32 832 €), à la signature de la présente convention, une fois la délibération exécutoire,
- le solde (soit un maximum de 20 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre de l'année en cours.

Article 5 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage:

- à fournir, aux termes de l'année écoulé, un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 6: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association
ARSEA

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association AVA HABITAT ET NOMADISME dont le siège social se situe à la maison des associations 1a place des orphelins à 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, ci-après désignée « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, le 2 novembre 2015,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 19 mai 2020

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le recensement 2019 des sites d'habitat précaire effectué dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 identifie sur l'ensemble du territoire départemental environ 300 ménages répartis sur plus de 44 communes).

Afin de favoriser leur insertion, certaines des familles résidant sur les sites d'habitat identifiés ou issues de ces sites et pour lesquels les services sociaux de droit commun ont atteint la limite de leur intervention, nécessitent un accompagnement particulier au long cours, adapté à leur mode de vie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Afin de cofinancer les dépenses de fonctionnement (salaires et charges, frais de déplacement, frais administratifs, etc) nécessaires aux interventions de médiation sociale habitat sur les sites identifiés par le service habitat et l'UTAMS NORD et SUD, le Département s'engage à attribuer une subvention pour les interventions à :

Mulbach sur Bruche à hauteur de 0.40 ETP soit environ 14h/semaine répartis comme suit :

- 9 h de présence hebdomadaire sur sites, compris trajet aller et retour
- 3 h de travail au bureau et en réunions extérieurs
- 2 h affectés au fonctionnement au poste de direction et de secrétariat.

La Sablière et du Rosenfeld à Kaltenhouse à hauteur de 0.40 ETP soit environ 14h/semaine répartis comme suit :

- 9 h de présence hebdomadaire sur sites, compris trajet aller et retour
- 3 h de travail au bureau et en réunions extérieurs
- 2 h affectés au fonctionnement au poste de direction et de secrétariat.

Ces temps interventions porteront sur les axes suivants :

- développer des actions sur les terrains en proximité des habitants avec comme première porte d'entrée le logement (paiement des charges locatives et des factures d'énergie, sensibilisation aux droits et devoirs des locataires, respect des règles d'urbanisme, gestion des déchets, relations de voisinage, etc) ;
- assurer une médiation « traductrice de culture » entre les habitants des sites identifiés et les institutions (services de l'Etat et des Communes, écoles, etc) ;
- assurer l'interface entre les familles et les différents intervenants sociaux et de l'insertion (Département, CCAS, associations, caisse d'allocation familiale, missions locales, Pôle Emploi...).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

Article 3 : Montant de l'aide financière

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin versera une aide financière à l'association AVA HABITAT ET NOMADISME à concurrence d'un montant de :

MUHLBACH SUR BRUCHE : 17 670 €

KALTENHOUSE (Sabliere/Rosenfeld) : 18 620 €

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant total versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature de la présente convention, une fois la délibération exécutoire,
 - o soit 14 136 € pour Mulbach s/bruche
 - o soit 14 896 € pour Kaltenhouse (Sabliere/Rosenfeld)
- le solde (soit un maximum de 20 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre de l'année en cours.

Article 5 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage:

- à fournir, aux termes de l'année écoulé, un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général

révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.

- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 6: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logo du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logo du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou

l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association
AVA HABITAT ET NOMADISME

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Patrick MACIEJEWSKI

2020L000086 Reconstitution d'un bureau d'accès au logement Ouest et Sud en 2020**Territoire Ouest****2020L000086 Reconstitution d'un bureau d'accès au logement Ouest et Sud en 2020****L510 Direction du Secteur habitat et logement**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
ASS ENTRAIDE EMPLOI 1 RUE DE STEINBOURG 67700 MONSWILLER	2020D000524 Reconstitution d'un bureau d'accès au logement (BAL) sur le territoire d'action Ouest du Département en 2020	41 740,00	41 740,00	33 392,00	27992	6574 72
	Total lot : 2020L000086 Territoire Ouest	41 740,00	41 740,00	33 392,00		

L510 Direction du Secteur habitat et logement**2020L000086 Reconstitution d'un bureau d'accès au logement Ouest et Sud en 2020**

Imputation	Montant proposé
6574	33 392,00
Total lot :	33 392,00

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
BUREAU D'ACCÈS AU LOGEMENT INTERVENANT SUR LE TERRITOIRE
D'ACTION OUEST PORTÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE EMPLOI**

Année 2020

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

—

L'association Entraide Emploi représenté par le Président de l'association Monsieur Bernard ZAPF, dont le siège social se situe 1, rue de Steinbourg - 67700 MONSWILLER,

ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin, conformément à la délibération CD/2015/91 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 19 mai 2020

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le **Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2020** a été signé le 28 décembre 2016 conjointement par Monsieur le Préfet et le Président du Conseil Départemental. Ce plan vise, entre autres objectifs, à créer une offre supplémentaire de logements locatifs en faveur des personnes défavorisées et recense diverses actions susceptibles d'y contribuer, en particulier la **mobilisation du parc locatif privé**.

Inscrit dans ce cadre, les **Bureaux d'Accès au Logement (BAL)** visent à permettre à des ménages en difficulté d'accéder à un logement autonome. En effet, ils proposent différentes **mesures d'accompagnement pour des ménages à la recherche de logement** dans le parc privé, adaptées au niveau d'autonomie des candidats à la

location. En cas de nécessité, ils proposent également des accompagnements sociaux visant à soutenir et à assurer l'intégration dans le logement.

Ils ont ainsi pour objectif de mettre en relation des demandeurs en recherche active de logement locatif avec des propriétaires privés, répondant aux objectifs du PDALHPD.

Présentation de l'association ENTRAIDE EMPLOI :

L'association « ENTRAIDE EMPLOI » a pour objet social de contribuer à l'insertion professionnelle et sociale de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Pour cela elle met en œuvre différents moyens d'action notamment dans le domaine du logement.

Depuis 2011, l'association anime un Bureau d'Accès au Logement dénommé « Espace Logement » qui intervient sur le territoire d'action Ouest du département. Ce service offre aux personnes en situation de recherche de logement dans le parc privé, un soutien et une aide technique aux différents stades de leur démarche, que ce soit par le biais d'un accompagnement individualisé et/ou par le biais de temps collectifs.

La priorité est donnée aux personnes cumulant de faibles ressources et des difficultés d'insertion sociale. Le but est de leur permettre d'accéder à un logement dans le parc privé et d'œuvrer au désengorgement du parc social.

- **Bilan et évaluation de l'action du Bureau d'Accès au Logement sur la période 2016 à 2018 / Objectifs 2020 :**

- Accompagnement des ménages

Sur la période triennale 2016-2018, plus de 600 ménages ont été accompagnés par l'animatrice du BAL. La fréquentation globale du bureau d'accès au logement ne cesse de s'amplifier. En 2020, **l'Association se fixe un objectif d'accueillir au minimum 150 personnes (soit 12.5 personnes/mois).**

- Relogement des ménages

Ainsi, 236 ménages ont pu être relogés par le BAL, dont 161 dans le parc privé, ce qui représente un et un taux de relogement moyen supérieur à 35 % par année.

L'Association se fixe comme objectif de reloger au moins 30 % des ménages accompagnés en 2020.

- Prospection de l'offre locative

Depuis le lancement du travail de prospection, 96 bailleurs ont accepté de collaborer avec l'Espace Logement, représentant plus de 236 biens potentiellement louables. En 2020, l'association poursuivra le travail de **fidélisation des propriétaires** pour développer le vivier des biens disponibles en location.

Aussi, l'évaluation menée en 2019 a démontré une action pertinente au regard des besoins des ménages et des difficultés d'accès au parc privé, notamment grâce au travail d'accompagnement réalisé dans le cadre du dispositif. Le BAL est aujourd'hui un service public identifié par les usagers, ainsi que par l'ensemble des partenaires du territoire, notamment par les travailleurs sociaux du Département.

Cependant, les agences immobilières et les propriétaires bailleurs privés sont de plus en plus exigeants vis-à-vis des garanties liées au logement, impliquant une augmentation du nombre de candidats pour un logement disponible. Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts menés pour prospecter des logements abordables financièrement dans le parc privé pour les ménages qui ne trouveraient pas de logement sans l'appui du BAL.

Un travail doit ainsi être mené avec l'ensemble des partenaires, notamment pour articuler les actions du BAL avec celles de la plateforme d'accompagnement des propriétaires bailleurs pour la mobilisation de logements conventionnés en intermédiation locative, expérimentée en 2020 avec l'Agence Immobilière à Vocation Sociale Habitat & Humanisme Gestion Alsace.

Enfin, les ateliers collectifs pourront faire l'objet de proposition en lien avec le Département, en vue du réajustement de cette action (renforcement du lien avec le Service Locale d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie par exemple).

Le projet d'Entraide Emploi pour l'animation du Bureau d'Accès au Logement sur le territoire d'action Ouest figure en annexe.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à l'association Entraide Emploi pour la mise en œuvre et l'animation d'un Bureau d'Accès au Logement (BAL) sur le territoire d'action Ouest du Département.

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'action ci-dessus cité, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action du bénéficiaire tel que précisé son projet (cf. annexe).

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association Entraide Emploi.

2.2. Le programme d'action doit être achevé et payé et la demande de versement doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement de la subvention dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 41 740 € TTC, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention, correspondant au coût de mise en œuvre du bureau d'accès au logement sur le territoire d'action Ouest du Département.

Le plan de financement doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de **33 392 €**, équivalent à 80 % du montant total TTC estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

S'inscrivant dans le cadre d'un dispositif de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), cette subvention est répartie comme suit :

- 50 % sur les crédits délégués de l'Etat au titre de la délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat, soit 20 870 €,
- 30 % sur les crédits du Département, soit 12 522 €.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2. La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- 60 % du montant de la subvention départementale pour l'année en cours soit 20 035 € après signature de la présente convention ;
- le solde de la subvention, réévalué au prorata de la réalisation de l'assiette subventionnable dans la limite de la subvention octroyée soit 13 357 € maximum sera versé après la production du bilan final de l'action validé en comité de pilotage.

Les conditions de versement de cette subvention pourront exceptionnellement être modifiées à la demande du bénéficiaire, sur motif justifié.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Le solde de la subvention est versé au vu des comptes de l'exercice ou des exercices au titre desquels la subvention a été versée.

6.2. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- o à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- o à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- o à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose. Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire
Le Président de l'Association
Entraide Emploi

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Bernard ZAPF

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1 : PROJET 2020 DE L'ASSOCIATION ENTRAIDE EMPLOI POUR
L'ANIMATION DU BUREAU D'ACCES AU LOGEMENT

ENTRAIDE EMPLOI
Bureau d'Accès au Logement
Projet 2020

Porté par l'Association Entraide Emploi, le Bureau d'Accès au Logement est mis en œuvre depuis 2011 sur le territoire ouest.

Ce service offre aux personnes en situation de recherche de logement dans le parc privé, un soutien et une aide technique aux différents stades de leur démarche, que ce soit par le biais d'un accompagnement individualisé et/ou par le biais de temps collectifs.

Le public concerné est celui défini par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), soit « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement ou à s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence* ».

La priorité est donc donnée aux personnes cumulant de faibles ressources et des difficultés d'insertion sociale. Le but est de leur permettre d'accéder à un logement dans le parc privé.

Depuis 2011, le BAL a évolué et a trouvé son mode de fonctionnement qui semble répondre aux attentes du public, ainsi qu'à celles des professionnels qui l'utilisent.

C'est pourquoi, Entraide Emploi souhaite reconduire cette action pour la période de Janvier 2020 à Décembre 2021.

I. 'ORGANISATION DU SERVICE

Les personnes se présentent au Bureau d'Accès au Logement spontanément ou après y avoir été orientées par un professionnel de diverses structures (UTAMS, CCAS, Pôle Emploi, organismes de formation, entreprises et chantiers d'insertion, organismes proposant une aide alimentaire, mission locale, associations diverses ...) et en vue de leur inscription au BAL.

Les professionnels peuvent compléter une fiche navette (cf. annexe 1) concernant la personne ou la famille accompagnée. La fiche navette est soit directement donnée à la personne qui la présentera lors de sa venue au BAL, soit envoyée directement au service par mail.

Cette fiche permet la prise de connaissance par l'intervenant BAL des premiers éléments concernant le projet de relogement de la famille et des axes d'intervention établis avec le prescripteur. La fiche est composée de deux parties, la seconde partie est remplie, lors de l'inscription au BAL, avec le bénéficiaire. Elle sera redonnée à la personne ou retournée au prescripteur avec les objectifs de travail.

L'accueil du public se fait uniquement lors de permanences à des heures d'ouverture définies. Nous effectuons des permanences au sein de notre association, dans les locaux du service social au 87 Grand Rue à Saverne, et dans les Maisons des Services au Public de Sarre-Union et Drulingen.

1. Accueil et Inscription « sur rendez-vous »

Chaque personne au BAL doit s'inscrire afin d'être accompagné par le BAL. L'animateur (trice) effectuera un entretien dit « d'inscription » sur rendez-vous préalablement fixé avec la personne.

Cet entretien permet à l'animateur (trice) de compléter une « fiche de renseignements inscription » (cf. annexe 2). La personne pourra préciser son projet de relogement ce qui permettra d'établir un diagnostic concernant sa situation sociale, budgétaire et locative.

Lors de cette inscription sera formalisé l'engagement du bénéficiaire. Il sera notamment demandé au ménage :

- Participer à au moins deux ateliers collectifs,
- D'entrer en contact au moins 2 fois par mois avec l'animateur (trice) dont au moins un passage à une permanence BAL,
- D'informer l'animateur (trice) lorsqu'il est relogé.

L'accompagnement à la recherche d'un logement débute après cet entretien.

2. L'accompagnement à la recherche d'un logement débute après cet entretien

Il s'agit d'une alternance entre entretiens individuels et temps collectifs, mais aussi de la possibilité, pour les personnes les moins autonomes, de bénéficier d'un suivi personnalisé.

Afin de gérer au mieux le flux et proposer un temps d'entretien minimal pour chaque personne nous limitons l'accès aux permanences par « un système de tickets ».



Ainsi à son arrivée en début de permanence l'intervenant met à disposition un certain nombre de tickets. Lorsqu'une personne se présente s'il n'y a plus de tickets nous l'inviterons à se présenter à la prochaine permanence.

Lorsqu'un relogement est effectué dans le cadre du BAL, les démarches suivantes peuvent être effectuées, selon les besoins du ménage accompagné :

- demande de préaccord FSL,
- demandes FSL Accès et/ou ASLL/LOCAPASS/VISALE/ ...
- possibilité d'aider dans la constitution de leur demande d'allocation logement,
- possibilité d'aider dans les démarches de préparation et d'organisation du déménagement,
- possibilité d'aider dans l'installation : recherche de mobilier à moindre coût, prêt CAF, orientations caritative, ouverture de compteurs...

Médiation locative :

- possibilité d'offrir un service de médiation locative pour les locataires et les propriétaires durant les douze mois après l'entrée dans le logement.

2.1 Les entretiens d'aide à la recherche d'un logement : l'accompagnement simple

Lorsque les ménages sont autonomes dans leur recherche, un accompagnement simple est proposé. Il s'agit d'aider, de conseiller et d'accompagner les usagers dans les diverses démarches liées à la recherche de logement. Dans ce cas présent, les personnes peuvent faire le choix d'opter pour un suivi et des échanges majoritairement téléphoniques afin d'être guidées dans leurs démarches.

L'animatrice accueille individuellement chaque personne dans ses recherches de logements (selon son degré d'autonomie). Pour cela, des outils sont utilisés : accès internet, téléphonie, petites annonces publiées dans les journaux, bourses locatives, annonces des agences immobilières...

Un temps est accordé à chaque bénéficiaire lors de sa venue au service afin de faire le point sur l'évolution de sa situation (annonces trouvées, visites effectuées ...). Ces entretiens peuvent durer entre 15 à 30 minutes en moyenne. Par respect pour les personnes qui attendent, nous essayons de ne pas dépasser ce « timing », ceci étant rendu possible grâce notamment « au système de tickets ».

Les bénéficiaires seront invités à fréquenter au moins 1 fois/mois une des permanences et d'avoir un échange physique. Des échanges téléphoniques feront partie du suivi proposé.

2.2 L'accompagnement personnalisé

Lorsque les ménages sont peu autonomes (aucune maîtrise de l'outil informatique, difficultés avec la langue française, difficulté d'expression, fragilité sociale...), un accompagnement renforcé est proposé pour les assister dans leurs démarches.

Les bénéficiaires de ce type d'accompagnement se voient donc proposé un « accompagnement personnalisé » où nous ferons « avec ou pour eux » un certain nombre de démarches : appels téléphoniques, recherches de logements, visites de logement pour les moins autonomes et en fonction de la charge de travail.



Cet accompagnement nécessite un soutien dans des démarches administratives dans le cadre de l'accès au logement. Il peut enfin donner lieu par la suite à un Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

2.3 Temps collectifs

Les objectifs des temps collectifs sont, d'une part : de pouvoir transmettre de l'information en collectif et d'autre part, de lutter contre l'isolement social de certains ménages.

Ces temps seront organisés de façon mensuelle en alternant deux lieux d'intervention Saverne et Sarre-Union.

Ils sont à destination d'un groupe composé de 4 à 10 personnes.

Ces temps sont animés par notre association et/ou avec un intervenant extérieur.

L'animateur (trice) BAL propose les ateliers aux bénéficiaires dont elle juge que l'information apportée est nécessaire à son projet de relogement. Les thèmes sont choisis avec les personnes accompagnées, afin de cibler au mieux les attentes et les besoins de chacun. Pour les ménages refusant de s'inscrire à ces temps, (ou s'y inscrivant mais ne venant pas), ils seront automatiquement ré invités à la prochaine date d'atelier abordant le même thème.

Les thèmes envisagés sont :

- Les aides à l'accès au logement et le coût d'entrée dans un logement
- Les droits et devoirs du locataire et du bailleur
- Le budget lié au logement
- Les économies d'énergie
- Le décryptage des offres locatives
- Les relations et contacts avec les propriétaires et agences immobilières

Ces ateliers sont principalement destinés aux personnes inscrites au BAL cependant pour compléter l'effectif des personnes extérieures peuvent s'inscrire. Aussi le planning des ateliers est diffusé aux partenaires du BAL à raison de deux fois dans l'année afin qu'ils inscrivent des personnes.

3. Travail de prospection du marché locatif privé

La personne chargée de l'animation du BAL effectuera un travail de prospection qui consistera à faire connaître le Bureau d'Accès au Logement comme étant un lieu « ressources » pour les divers acteurs du parc privé local (bailleurs privés, personnes à la recherche d'un logement, agences immobilières).

Nous allons continuer le travail de communication afin de travailler davantage en collaboration avec des propriétaires privés ainsi qu'avec les agences immobilières.

Ce travail sera réalisé en fonction de la collaboration des propriétaires et des agences immobilières.

3.1 Les propriétaires du parc privé

La prospection locative vise à créer des liens avec des propriétaires privés du secteur d'intervention du BAL. Cela aura pour but premier de proposer des candidatures, d'obtenir des visites de logement et d'assurer un soutien, un relais informatif à la candidature.

Comme les années précédentes, un vivier de propriétaires privés continuera d'être constitué progressivement et l'intervenant travaillera sur la fidélisation de ces propriétaires.

Afin de tenir à jour les informations, une enquête « biens disponibles » sera faite auprès des propriétaires pour prendre connaissance des vacances de logements et de leurs caractéristiques. Elle permettra aussi de travailler la fidélisation des propriétaires.

Pour l'orientation de candidats du BAL vers un bailleur privé et afin d'optimiser l'étude des candidatures, un outil sera utilisé : la fiche « orientation vers un propriétaire privé » (*cf. annexe 3*). Chaque visite pourra faire l'objet d'un « débriefing » avec le propriétaire et le bénéficiaire.

3.2 Les agences immobilières

De nombreux propriétaires confient la gestion de leurs biens locatifs à des agences immobilières, aussi nous continuerons de solliciter ces agences.

Ces agences ont des biens à disposition visibles directement sur leur site internet, qui sont consultés avec les usagers lors des entretiens.

Pour l'orientation des candidats du B.A.L. vers ces agences immobilières, un outil sera utilisé : la fiche « orientation vers une agence immobilière » (*cf. annexe 4*). Cet outil permettra ainsi d'optimiser l'étude des candidatures. Il s'agit pour l'intervenant BAL de présenter le profil du candidat au professionnel de l'immobilier.

4. Enquête de relogement et de satisfaction

4.1 Enquête de relogement

L'animatrice effectuera une enquête téléphonique auprès des personnes relogées et celle qui n'ont plus sollicité le service depuis plus de trois mois.

Cette enquête sera réalisée dans **les trois mois après** la date d'entrée dans le nouveau logement pour les personnes relogées et la date dernier contact pour les autres.

Ces enquêtes a un double objectif : de relever des statistiques et de balayer avec les bénéficiaires les éventuelles difficultés en lien avec leur relogement (démarches non abouties, impayés, problèmes avec le propriétaire).

4.2 Enquête de satisfaction

Ces enquêtes ont pour but de mesurer la satisfaction des usagers. Pour les personnes relogées elle sera faite en même temps que l'enquête de relogement.

Pour les autres participants elle sera faite à la fin de l'accompagnement « sortie du service ».

Les retours statistiques nous permettront également de continuer à affiner notre accompagnement autour du relogement et de commencer à évaluer le niveau de satisfaction du service.

II. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU DISPOSITIF

1. Suivi de l'action :

Afin de suivre au mieux le déroulement du BAL, comme les années précédentes un comité de suivi sera mis en place.

1.1 Rôle du comité

Il s'agira de faire un point sur l'avancement général du dispositif, de valider les demandes d'évolution et de définir les priorités. Cette évaluation du dispositif portera sur le fonctionnement général du BAL et sur ses orientations/améliorations.

1.2 Composition du comité

Nous proposons que le comité soit constitué pour :

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin :

- *Référent départemental pour le développement du parc locatif privé et accompagnement copropriétés*
- Service amélioration de l'habitat Privé :*
- *Référent logement UTAMS Ouest*

Communauté de Communes du Pays de Saverne :

Directeur pôle économie-environnement

Communauté de Communes d'Alsace Bossue :

Directeur Général des Services

Association Entraide Emploi :

*Coordinatrice du Service Social,
Animatrice du Bureau d'Accès au Logement.*

2. Lieux et horaires d'ouverture du service

- Association Entraide Emploi, 87 grand rue, Saverne : *Les lundis de 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h00 et les vendredis de 13h30 à 16h30. Les mercredis de 9h à 12h, sur rendez-vous, uniquement pour les inscriptions.*
- Maison des Services au Public de Drulingen : *Les vendredis matins de 9h à 11h30, une fois par mois, selon un planning établi*
- Maison des Services au Public de Sarre-Union : *Les vendredis matins de 9h à 11h30, deux fois par mois, selon un planning établi.*

3. Moyens

3.1 Moyens Humains

L'animation du B.A.L et l'accueil des personnes seront assurés par un travailleur social diplômé. La coordination et la gestion du service seront assurées par la Coordinatrice du Service Social de l'association. Les besoins en moyens humains sont évalués à un 0,80 ETP répartis à 0,70 ETP pour l'animation et 0,10 ETP pour l'ingénierie et la coordination de l'action.

Un accueil téléphonique et/ou physique sera assuré par un agent d'accueil des lieux de permanence ou par l'animateur (trice) BAL.

3.2 Moyens Matériels

Dans les trois lieux de permanence l'intervenant BAL dispose d'un bureau avec un accès internet. Le BAL dispose d'un téléphone portable avec la même ligne d'accès pour tous les bénéficiaires et partenaires, qu'ils soient du secteur de Saverne ou d'Alsace bossue.

Ces trois lieux de permanences disposent d'un espace d'attente.

Pour les trois lieux de permanence, l'animatrice disposera d'un ordinateur portable fourni par l'Association Entraide Emploi.

Afin de réaliser les temps collectifs, une salle sera réservée (à titre gratuit ou payant) au sein de la Maison du Pays de Saverne et de la Maison des Services au Public de Sarre-Union.

III. OBJECTIFS ET EVALUATION

1. Objectifs :

1.1 Fréquentation :

Au 30/08/2019, 140 ménages ont été accueillies au BAL. Nous souhaitons maintenir le taux de fréquentation du service à hauteur de 150 personnes accueillies sur l'année civile.

1.2 Relogement :

Au 30/08/2019, nous notons 42 ménages relogés, soit un taux de relogement actuel de 30%. En 2020, nous souhaiterions maintenir **un taux de relogement au moins égal à 30%**.

2. L'évaluation de l'action

Par le biais d'un bilan quantitatif et qualitatif nous évaluerons notre dispositif et proposerons des améliorations de fonctionnement continues.

Nous nous inscrivons dans une démarche d'amélioration continue en ajustant régulièrement nos outils pour les rendre les plus opérants possibles.

2.1 Evaluation quantitative

- Typologie du public

Les renseignements recueillis lors de l'entretien d'inscription et au cours des entretiens individuels nous permettent d'identifier les caractéristiques du public accueilli : âge, sexe, composition du foyer, ressources, situation locative, éléments sur le projet de relogement.

- Participation

L'animatrice comptabilise le nombre de passage des personnes aux permanences ainsi que le nombre d'entretiens téléphoniques. Cela permettra de noter les ménages dit « réguliers », mais aussi de relever les lieux et horaires de permanences les plus fréquentés.

- Temps collectifs

Il s'agit de relever la pertinence des thèmes abordés, le nombre d'atelier et de participant effectif. Les éléments seront collectés dans une « fiche bilan atelier » cf annexe n°5.



- Taux de relogement

L'animatrice relèvera le nombre de personnes relogées au courant de l'année et établira un pourcentage par rapport aux personnes accueillies

- Dispositifs d'accès sollicités

Dans le bilan qualitatif et quantitatif de fin d'année, nous ferons le point sur les dispositifs d'accès utilisés (FSL, Locapass, Visale). Nous transmettrons les éléments chiffrés sur les types de dispositifs sollicités, le nombre de dossiers concernés et les résultats obtenus.

2.2 Evaluation qualitative

Une évaluation qualitative sera effectuée à chaque fin d'année civile et selon plusieurs points afin de connaître la nature des relogements effectués mais aussi d'analyser le fonctionnement du service et de le réajuster si besoin.

- Les relogements

- Typologie du logement
- Montant du loyer et des charges
- Commune
- Type de bailleur (particulier ou social)
- Type de dispositif sollicité pour le soutien au relogement (FSL, locapass, Visale, FAST, ASLL etc.)

- La satisfaction des usagers

Une triple évaluation sera réalisée afin de connaître la satisfaction des usagers et des professionnels. Elle sera mise en œuvre à deux occasions : lors de l'accompagnement personnalisé et, à l'issue des temps collectifs et lors de l'enquête de satisfaction.

Dans un premier temps, une évaluation sera effectuée de façon verbale avec les professionnels et les usagers accompagnés. Cela permettra d'échanger sur le fonctionnement de l'accompagnement.

Dans un second temps, nous réaliserons une enquête de satisfaction à destination des bénéficiaires. En effet leurs retours nous seront utiles pour l'amélioration continue du dispositif.

Pour les temps collectifs, une fiche de satisfaction « temps collectif » (cf. annexe 5) sera mise à disposition à l'issue de chaque temps collectif. L'intervenant BAL sera attentif à toute remarque concernant le fonctionnement, l'organisation, le choix des thèmes et les outils mis à la disposition du public afin de procéder à des ajustements ou modifications nécessaires. Elle permettra également de connaître les demandes des usagers quant aux autres thématiques pouvant les intéresser en lien avec leur projet de relogement.

V. LE COUT DE L'ACTION ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût annuel de cette action est estimé à 41740€. Vous trouverez ci – après le budget prévisionnel.

Pour financer cette action, nous prévoyons de solliciter les collectivités qui nous ont soutenues en 2019 c'est-à-dire ; le Conseil Départemental du Bas-Rhin, la communauté des communes du Pays de Saverne et la Communauté de communes d'Alsace Bossue.

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 nous avons établi le plan de financement prévisionnel suivant.

Structures/organismes	Montant sollicité 2019	Montant sollicité 20120
Conseil Départemental du Bas-Rhin	33390	33390
Communauté de communes du Pays de Saverne	6500	6500
Communauté des communes d'Alsace Bossue	1850	1850
TOTAL	41740	41740

2020L000246 PARTICIPATION RADIOS ASSOCIATIVES**DEPARTEMENT 67****2020L000246 PARTICIPATION RADIOS ASSOCIATIVES****E210 Direction des Finances et
de la Commande Publique**

Bénéficiaire	Objet	Coût du projet en euros	Coût éligible en euros	Subvention en euros	Enveloppe	Imputation
AZUR FM 5 PLACE DE LA GARE 67600 SELESTAT	2020D002406 convention de parrainage 2020			8 640,00	47015	6574 023
RADIO ACCENT 4 8 PLACE DE BORDEAUX 67000 STRASBOURG	2020D002402 convention de parrainage 2020			5 400,00	47015	6574 023
RADIO BIENVENUE STRASBOURG - RBS 9 PLACE KLEBER 67000 STRASBOURG	2020D002408 convention de parrainage 2020			5 000,00	47015	6574 023
RADIO JUDAICA 1A RUE RENE HIRSCHLER 67000 STRASBOURG	2020D002407 convention de parrainage 2020			8 640,00	47015	6574 023
	Total lot : 2020L000246 DEPARTEMENT 67			27 680,00		

E210 Direction des Finances et de la Commande Publique

2020L000246 PARTICIPATION RADIOS ASSOCIATIVES

Imputation	Montant proposé
6574	27 680,00
Total lot :	27 680,00



ACCENT 4

CONTRAT DE PARRAINAGE

Entre les soussignés :

L'association pour la promotion de la musique classique exploitant un service de radiodiffusion dénommé Radio ACCENT 4, dont le siège social est situé 8, place de Bordeaux à 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Simon WARYNSKI

Dénommée « ACCENT 4 »

d'une part,

Et :

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY

d'autre part,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin ;
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

Il est préalablement exposé

L'association pour la promotion de la musique classique exploite un service de radiodiffusion dénommée Radio ACCENT 4, spécialisé dans la musique classique, qui diffuse ses programmes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, sur la commune de Sélestat ainsi que sur la commune de Colmar. Elle est créditée de 30 000 auditeurs par semaine.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 du décret n°87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage, le Département du Bas-Rhin est autorisé à apporter des contributions aux radios associatives pour financer des émissions radiophonique dans le but de promouvoir son image, ses activités ou leurs réalisations.

En outre, en vertu de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département dispose d'une compétence en matière de culture.

Dans ce cadre, l'association pour la promotion de la musique classique et le Département du Bas-Rhin ont décidé de se rapprocher pour mettre en place un partenariat.

La radio ACCENT 4 présente un intérêt public local pour le Département car elle assure un traitement de l'actualité du territoire qu'elle couvre, fournit un service de proximité à travers la volonté d'atteindre tous les publics, et contribue au pluralisme des cultures locales.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La présente convention de parrainage a pour objet de définir le partenariat entre ACCENT 4 et le Département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de parrainage de cette association par le Département du Bas-Rhin.

Article 2

ACCENT 4 s'engage :

- A enregistrer et diffuser au cours de l'année 2020, 9 concerts produits dans le Bas-Rhin
- A ce que le Département du Bas-Rhin soit l'unique partenaire de ces 9 enregistrements et diffusions
- A assurer la promotion des diffusions de la manière suivante :
 - En faisant apparaître dans son bulletin mensuel des programmes, le logo du Département du Bas-Rhin accompagné d'un texte de valorisation : « **En 2020, le Conseil Départemental du Bas-Rhin parraine l'enregistrement et la diffusion de 9 concerts sur ACCENT 4, pour mettre la musique classique à la portée de toutes les oreilles** »
 - En faisant mention du soutien du Département du Bas-Rhin lors des diffusions
- A organiser 2 émissions en 2020 pour donner une visibilité sur les actions de la collectivité en matière de politique culturelle.

Les programmes réalisés sont conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du Département du Bas-Rhin.

ACCENT 4 donne la possibilité d'utiliser librement les "sonores" et "visuels" sur les supports du Département du Bas-Rhin.

ACCENT 4 cède, à titre non exclusif, les droits d'utilisation (représentation par télédiffusion) des programmes réalisées sur supports MP3 pour le monde entier (diffusion sur internet), par tout moyen et sous toutes formes, de façon temporaire ou pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle selon la loi française et les conventions internationales liant la France.

ACCENT 4 conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

Article 3

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser une participation financière d'un montant total de 5 400 € (cinq mille quatre cent euros) sur présentation de justificatifs attestant la réalisation par ACCENT 4 des engagements décrits à l'article 2.

Le règlement de cette subvention sera effectué par virement bancaire sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB, à laquelle sera joint un justificatif des émissions enregistrées. La facture sera transmise au Département au début du mois de mai 2020.

Article 4

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

5.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

5.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

5.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 6

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

Les engagements pris par ACCENT 4 mentionnés à l'article 2 de la présente convention doivent être réalisés au cours de l'année 2020.

Article 7

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental.

Article 9

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Le Président d'ACCENT 4

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Simon WARYNSKI

Frédéric BIERRY



AZUR FM

CONTRAT DE PARRAINAGE

Entre les soussignés :

L'Association Culture et expression locale exploitant un service radiophonique dénommé Radio AZUR FM, dont le siège social est situé 101 route de Colmar à 67600 Sélestat, représentée par son Président, Monsieur Fabrice FUCHS

Dénommée « AZUR FM »

d'une part,

Et :

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY

d'autre part,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin ;
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

Il est préalablement exposé

L'association Culture et expression locale exploite un service de radiodiffusion dénommée Radio AZUR FM à caractère généraliste qui diffuse ses programmes dans le centre Alsace,

dans la Vallée de Schirmeck et dans le nord du Haut-Rhin. Elle est créditée de 85 000 auditeurs par semaine.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 du décret n°87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage, le Département du Bas-Rhin est autorisé à apporter des contributions aux radios associatives pour financer des émissions radiophonique dans le but de promouvoir son image, ses activités ou leurs réalisations.

En outre, en vertu de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département dispose d'une compétence en matière de culture.

Dans ce cadre, l'association Culture et expression locale et le Département du Bas-Rhin ont décidé de se rapprocher pour mettre en place un partenariat.

La radio AZUR FM présente un intérêt public local pour le Département car elle assure un traitement de l'actualité du territoire qu'elle couvre, fournit un service de proximité à travers la volonté d'atteindre tous les publics, et contribue au pluralisme des cultures locales.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La présente convention de parrainage a pour objet de définir le partenariat entre AZUR FM et le Département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de parrainage de cette association par le Département du Bas-Rhin.

Article 2

AZUR FM s'engage :

- A enregistrer et diffuser au cours de l'année 2020, 6 émissions d'une heure (sous la forme de tables rondes) sur des thématiques définies en commun avec le Département du Bas-Rhin et qui tiendront compte de l'actualité de la collectivité.
- A assurer l'organisation des tables rondes, inviter les participants et préparer les émissions. AZUR FM mettra en place tous les outils techniques qui permettront de réaliser les tables rondes. Pour les tables rondes qui devront faire l'objet d'une diffusion en direct, une connexion ADSL Haut Débit Orange Pro devra être disponible sur le lieu de réalisation de la table ronde.
- A assurer la promotion des émissions de la manière suivante :
 - Chaque table ronde sera mise en ligne sur le site Internet du Département du Bas-Rhin et consultable en "Podcast". Le logo du Département sera associé à chacun de ces six "Podcast". Un exemplaire de chaque émission sera adressé au Département du Bas-Rhin qui pourra utiliser ces éléments sonores sans restriction de durée ou de support (Site Internet, conférences, etc.)

→ TOTAL : 6 PODCASTS accessibles 24h/24 et 7j/7 + visuel Département du Bas-Rhin

Les programmes réalisés sont conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du Département du Bas-Rhin.

AZUR FM donne la possibilité d'utiliser librement les "sonores" et "visuels" sur les supports du Département du Bas-Rhin.

AZUR FM cède, à titre non exclusif, les droits d'utilisation (représentation par télédiffusion) des programmes réalisées sur supports MP3 pour le monde entier (diffusion sur internet), par tout moyen et sous toutes formes, de façon temporaire ou pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle selon la loi française et les conventions internationales liant la France.

AZUR FM conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

Article 3

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser une participation financière d'un montant total de 8 640 € (huit mille six cent quarante euros) sur présentation de justificatifs attestant la réalisation par AZUR FM des engagements décrits à l'article 2.

Le règlement de cette subvention sera effectué par virement bancaire sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB, à laquelle sera joint un justificatif des émissions enregistrées. Une facture sera transmise au Département au début du mois de mai 2020.

Article 4

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

5.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

5.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

5.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 6

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

Les engagements pris par AZUR FM mentionnés à l'article 2 de la présente convention doivent être réalisés au cours de l'année 2020.

Article 7

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental.

Article 9

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Le Président d'AZUR FM

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin

Fabrice FUCHS

Frédéric BIERRY



Radio RBS

CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre les soussignés :

L'association APRODIL, Radio RBS, dont le siège social est situé 9 Place Kléber à 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Frédéric VOEGEL,

dénommée "RBS"

d'une part,

Et :

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY

d'autre part,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin ;
- L'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

Il est préalablement exposé

L'association APRODIL exploite un service de radiodiffusion dénommée RBS, qui diffuse ses programmes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle est créditée de 32 000 auditeurs par semaine.

Conformément à l'article 9 du décret n°87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage, le Département du Bas-

Rhin est autorisé à apporter des contributions aux radios associatives pour financer des émissions radiophonique dans le but de promouvoir son image, ses activités ou leurs réalisations.

En outre, en vertu de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département dispose d'une compétence en matière de culture.

Dans ce cadre, RBS et le Département du Bas-Rhin ont décidé de se rapprocher pour mettre en place un partenariat.

La radio RBS (Radio Bienvenue Strasbourg) présente un intérêt public local pour le Département car elle assure un traitement de l'actualité du territoire qu'elle couvre, fournit un service de proximité à travers la volonté d'atteindre tous les publics, et contribue au pluralisme des cultures locales.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La présente convention de parrainage a pour objet de définir le partenariat entre RBS et le Département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de parrainage de cette association par le Département du Bas-Rhin.

Article 2

La radio RBS s'engage :

- Réaliser et/ou diffuser sur ses fréquences 6 campagnes publicitaires (spots de 20 à 30 secondes, une ou deux fois sur fond musical avec écoute client incluse), chaque campagne durant deux semaines, à raison de 7 passages par jour minimum, selon un calendrier déterminé par la Direction de la communication du Département, sur les thématiques relevant des compétences du Département du Bas-Rhin, à savoir notamment :

Solidarités – jeunesse – autonomie – culture – tourisme – collèges – routes – mobilités
- environnement

et tout autre sujet d'intérêt général déterminé par le Département du Bas-Rhin.
- Valoriser le Département du Bas-Rhin sur les supports de communication de la radio, notamment par une bannière sur son site internet.
- Valoriser le Département via le parrainage d'émissions.

Les programmes réalisés sont conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du Département du Bas-Rhin.

RBS donne la possibilité d'utiliser librement les "sonores" et "visuels" sur les supports du Département du Bas-Rhin.

RBS cède, à titre non exclusif, les droits d'utilisation (représentation par télédiffusion) des programmes réalisées sur supports MP3 pour le monde entier (diffusion sur internet), par tout moyen et sous toutes formes, de façon temporaire ou pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle selon la loi française et les conventions internationales liant la France.

RBS conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

Article 3

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser une participation financière d'un montant total de 5 000 € (cinq mille euros) sur présentation de justificatifs attestant la réalisation par RBS des engagements décrits à l'article 2.

Le règlement de cette subvention sera effectué par virement bancaire sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB, à laquelle sera joint un justificatif des émissions enregistrées. Une seule facture sera transmise au Département pour le début du mois de mai 2020.

Article 4

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

5.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

5.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

5.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 6

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

Les engagements pris par RBS mentionnés à l'article 2 de la présente convention doivent être réalisés au cours de l'année 2020.

Article 7

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental.

Article 9

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Le Président de l'association APRODIL ("RBS")

Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin

Frédéric VOEGEL

Frédéric BIERRY



RADIO JUDAÏCA

CONTRAT DE PARRAINAGE

Entre les soussignés :

L'association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive exploitant un service de radiodiffusion dénommé « Radio Judaïca 102,9 FM », dont le siège social est situé 1a, rue René Hirschler, 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Patrick COHEN

Dénommée « RADIO JUDAÏCA »

d'une part,

Et :

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY dûment habilité par la délibération

d'autre part,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin ;
- l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mai 2020.

Il est préalablement exposé

L'association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive exploite un service de radiodiffusion dénommée « Radio Judaïca 102,9 FM », qui diffuse ses programmes à caractère généraliste, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle est créditée de 50 000 auditeurs par semaine.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 du décret n°87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage, le Département du Bas-Rhin est autorisé à apporter des contributions aux radios associatives pour financer des émissions radiophonique dans le but de promouvoir son image, ses activités ou leurs réalisations.

En outre, en vertu de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département dispose d'une compétence en matière de culture.

Dans ce cadre, l'association pour la promotion de la musique classique et le Département du Bas-Rhin ont décidé de se rapprocher pour mettre en place un partenariat.

« RADIO JUDAÏCA » présente un intérêt public local pour le Département car elle assure un traitement de l'actualité du territoire qu'elle couvre, fournit un service de proximité à travers la volonté d'atteindre tous les publics, et contribue au pluralisme des cultures locales.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La présente convention de parrainage a pour objet de définir le partenariat entre RADIO JUDAÏCA et le Département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de parrainage de cette association par le Département du Bas-Rhin.

Article 2

RADIO JUDAÏCA s'engage :

- A enregistrer et diffuser au cours de l'année 2020, 6 reportages ou magazines sur des thématiques définies en commun avec le Département du Bas-Rhin et qui tiendront compte de l'actualité de la collectivité. Les sujets seront arrêtés avec l'accord de la collectivité.
- A assurer la promotion des émissions de la manière suivante :
 - 2 présentations dans l'information locale de RADIO JUDAÏCA (journaux de 12h30 ou 17h00) pour chaque magazine ou reportage.
 - Annonces régulières par les animateurs. A raison de 5 citations par magazine ou reportage.
 - 1 présentation (sous forme d'actualité) sur le site Internet de RADIO JUDAÏCA pour chaque magazine ou reportage.

Les programmes réalisés sont conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du Département du Bas-Rhin.

RADIO JUDAÏCA donne la possibilité d'utiliser librement les "sonores" et "visuels" sur les supports du Département du Bas-Rhin.

RADIO JUDAÏCA cède, à titre non exclusif, les droits d'utilisation (représentation par télédiffusion) des programmes réalisées sur supports MP3 pour le monde entier (diffusion sur internet), par tout moyen et sous toutes formes, de façon temporaire ou pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle selon la loi française et les conventions internationales liant la France.

RADIO JUDAÏCA conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

Article 3

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser une participation financière d'un montant total de 8 640 € (huit mille six cent quarante euros) sur présentation de justificatifs attestant la réalisation par RADIO JUDAÏCA des engagements décrits à l'article 2.

Le règlement de cette subvention sera effectué par virement bancaire sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB, à laquelle sera joint un justificatif des émissions enregistrées. Une facture sera transmise au Département au début du mois de mai 2020.

Article 4

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

5.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

5.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

5.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 6

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

Les engagements pris par RADIO JUDAÏCA mentionnés à l'article 2 de la présente convention doivent être réalisés au cours de l'année 2020.

Article 7

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental.

Article 9

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Le Président de RADIO JUDAÏCA

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Patrick COHEN

Frédéric BIERRY